



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

ISOLEMENT PRÉVENTIF : CONFORMITÉ À LA LOI, ÉQUITÉ ET EFFICACITÉ



*Rapport du Groupe de travail
Mars 1997*

ISOLEMENT PRÉVENTIF : CONFORMITÉ À LA LOI, ÉQUITÉ ET EFFICACITÉ



*Rapport du Groupe de travail
Mars 1997*

Table des matières

A.	Remarques préliminaires	1
B.	Remerciements	3
C.	Introduction	
	a) Événements ayant précédé la constitution du Groupe de travail	6
	b) Mandat du Groupe de travail	6
	c) Principes ayant guidé les travaux du Groupe de travail	8
D.	Description de la population en isolement	
	a) Données de base	9
	b) Caractéristiques des détenus placés en isolement	11
	i) <i>Antécédents criminels</i>	11
	ii) <i>Risque et besoins</i>	11
	iii) <i>Isolement sollicité vs isolement non sollicité</i>	12
E.	Évaluation préliminaire - Constatations du Groupe de travail	
	a) Attitude désinvolte à l'égard de la rigueur de la loi et des politiques du SCC	12
	b) Manque d'efficacité	14
	c) Perception erronée de l'objet de l'isolement préventif	14
F.	Capacité du SCC de régler les problèmes de conformité aux exigences procédurales	
	a) Contexte	16
	b) Vérification officielle	17
G.	Amélioration du processus d'examen des cas d'isolement	
	a) Le modèle amélioré de processus d'examen des cas d'isolement	20
	b) Rôles, pouvoirs et responsabilités	23
	c) Formation continue	23
	d) Solutions de rechange à l'isolement - Médiation	25
	e) Conduite des audiences	26
	f) Tenue d'une documentation exacte et à jour	27
	g) Renforcement des comités d'examen régionaux	27
	h) Le processus de règlement des plaintes et des griefs	29
	i) Vérifications régulières et au hasard	30
H.	Arbitrage indépendant	
	a) Contexte	30
	b) Consultation	35

c) Examen des propositions relatives à l'arbitrage indépendant	
i) Le modèle de M ^{me} la juge Arbour - <i>la surveillance judiciaire et le modèle d'arbitrage indépendant</i>	36
ii) Les propositions du professeur Jackson	36
d) Mise en oeuvre de l'arbitrage indépendant au SCC	
i) Objectif et portée de l'expérience.....	40
ii) Modèles à prendre en considération	41
iii) Critères de sélection des participants.....	43
iv) Élaboration des critères d'évaluation	43
v) L'examen de la LSCMLC	44
e) Évaluation du recours au dédommagement.....	45
I. Gestion de la population	
a) Introduction.....	45
b) Pratiques actuelles de gestion de la population	47
c) La population carcérale au sens de la loi.....	49
d) Nécessité d'élargir le cadre juridique.....	51
e) Nécessité d'entreprendre un examen officiel.....	53
J. Conditions de détention	
a) Introduction.....	54
b) Enquête auprès des détenus en isolement	54
c) Activités récréatives et programmes	58
d) État des lieux	60
e) Information relative aux droits et privilèges des détenus en isolement.....	60
f) Effets gardés en cellule.....	61
g) Rôles et responsabilités	
i) <i>Visites du directeur de l'établissement et du professionnel de la santé</i>	61
ii) <i>Rôle des psychologues</i>	62
iii) <i>L'agent de gestion des cas (AGC) et l'agent de correction !! (AC!!)</i>	63
v) <i>Le personnel de l'unité d'isolement préventif</i>	64
K. Délinquantes	65
L. Délinquants autochtones	
a) Introduction.....	67
b) Une vision autochtone - Proposition de projet pilote	69
M. Recherche	
a) Protocole de dépistage : déterminer les besoins des détenus susceptibles d'être placés en isolement.....	71
b) Effets de l'isolement prolongé.....	71

N.	Comité consultatif sur l'isolement	72
O.	Resumé des recommandations	74
P.	Bibliographie	
Q.	Annexes	

A. Remarques préliminaires

Il est utile au lecteur de connaître certaines des dynamiques et des forces qui ont marqué de leur empreinte les délibérations, les observations et les recommandations du Groupe de travail. La responsabilité dont les membres du groupe se sont sentis investis tout au long de leurs travaux était de jouer un rôle catalyseur en traçant la voie à des changements positifs dans la culture du Service correctionnel du Canada, dans la façon dont la loi est appliquée en matière d'isolement et dans la manière dont les dispositions législatives gouvernant l'isolement et la séparation d'avec la population générale de détenus sont vues à tous les niveaux de l'organisation.

Les autorités correctionnelles distinguent différentes catégories de détenus, que l'on doit placer dans des pénitenciers à sécurité minimale, moyenne ou maximale afin de limiter et de gérer le risque qu'ils peuvent présenter pour la collectivité, le personnel des établissements et les autres détenus. Le fait de séparer ces populations permet au Service correctionnel du Canada de gérer les peines imposées par les tribunaux de manière à assurer la protection des délinquants et à leur garantir un traitement humain tout en les encourageant et en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois. L'applicabilité de ce système de classement aux délinquantes restait une question controversée - le Groupe de travail n'a pas abordé cette question.

L'isolement est l'une des nombreuses méthodes de gestion de la population auxquelles peut avoir recours le personnel d'exécution des pénitenciers. Quand, comment et pourquoi les gestionnaires et les employés décident d'y avoir recours, voilà qui est fonction du contexte général des établissements où sont prises de telles décisions. L'isolement est une mesure extrême, dont l'adoption signifie que toutes les autres solutions raisonnables ont été jugées impossibles ou inefficaces. Il incombe à tous les administrateurs du système correctionnel de créer un environnement tel que des solutions de rechange à l'isolement bien conçues constituent la norme bien établie et que le personnel comme les délinquants soient résolus à agir de façon à ce qu'on n'ait besoin d'une intervention aussi grave que dans un nombre minimal de cas. Il est clair, selon moi, que les établissements dans lesquels le recours à l'isolement est réduit au minimum, et bien géré, offrent un environnement plus sain et plus stimulant au personnel et aux détenus.

L'examen effectué par M^{me} la juge Arbour des incidents survenus à la Prison des femmes a constamment servi de point de référence au Groupe de travail. Nous avons lu et relu son rapport tout au long de notre travail et nous avons été de plus en plus impressionnés par la qualité de l'analyse. Si sévère que soient certaines des observations qu'il contient, ce rapport est l'expression éloquentes d'une opinion éclairée dont il est impossible de faire peu de cas.

Le Groupe de travail a déterminé que les recommandations formulées par M^{me} la juge Arbour au sujet d'un examen externe ne peuvent être mises en oeuvre sans que des modifications soient apportées à la législation actuelle. Compte tenu de cela et de la nécessité de mieux comprendre l'incidence opérationnelle de la mise en place d'un tel examen, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait étudier la question plus à fond. Il a donc recommandé qu'un modèle d'arbitrage indépendant, répondant à peu près à l'esprit des recommandations de M^{me} la juge Arbour, soit évalué.

Si essentielle que soit la conformité à la procédure fixée par la loi, ce n'est pas l'unique objectif. C'est simplement une condition nécessaire qui doit être remplie et constamment respectée tandis que l'on s'efforce d'atteindre l'objectif légal véritable, c'est-à-dire réduire au minimum le recours à l'isolement et assurer une réintégration sûre et efficace des détenus ayant été isolés dans un milieu correctionnel moins restrictif. On ne peut atteindre cet objectif qu'en amenant les gestionnaires et les employés qui prennent actuellement les décisions cruciales en matière d'isolement à voir sous un autre jour l'objet de celui-ci, et en veillant à ce que leur attitude et leurs actes soient conformes aux principes et aux exigences de la loi.

Le Groupe de travail était composé de personnes, toutes éminentes dans leur sphère d'influence, dont les vues et les principes étaient très différents quant à la loi, au système correctionnel en général et à l'isolement en particulier. Le rapport qui suit est le produit de nombreuses heures de discussions animées et souvent passionnées. Le fait qu'un consensus ait pu surgir de vues si disparates et défendues avec passion témoigne de la valeur d'une discussion ouverte et honnête.

Il est essentiel que ce dialogue avec des intervenants de l'extérieur se poursuive. C'est pourquoi la recommandation finale du Groupe de travail est de mettre en place un comité consultatif sur l'isolement dont le mandat s'étendrait au-delà de la période de mise en oeuvre des recommandations du présent rapport.

Dan Kane, président
Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif

B. Remerciements

Les membres du Groupe de travail provenaient, en proportions équilibrées, de l'intérieur et de l'extérieur du Service correctionnel du Canada. Il s'agissait de :

Bud Bannon, administration régionale, région de l'Ontario, SCC
Charles Haskell, Services juridiques, administration centrale, SCC
Michael Jackson, professeur, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique
Dan Kane, président, SCC
Fred Kapusta, administration régionale, région de l'Atlantique, SCC
Jim LaPlante, administration centrale, SCC
Janice Many Grey Horses, administration régionale, région des Prairies, SCC
Doug McGregor, administration régionale, région du Pacifique, SCC
Daniel Merineau, directeur, centre régional de réception, région du Québec, SCC
Patricia Monture Angus, professeure, études autochtones, Université de la Saskatchewan
Todd Sloan, avocat, Bureau de l'enquêteur correctionnel
Trish Trainor, administration centrale, SCC
Paul Urmson, administration régionale, région des Prairies, SCC
Ivan Zinger, administration centrale, SCC

La présence de membres appartenant au SCC a fait bénéficier le Groupe de travail des perspectives stratégiques et opérationnelles de l'administration centrale ainsi que de l'expérience pratique de gestionnaires des cinq régions du Service. Les membres venus de l'extérieur étaient le conseiller juridique du Bureau de l'enquêteur correctionnel, Todd Sloan, et deux consultants, les professeurs Michael Jackson et Patricia Monture Angus.

La participation et la compétence de M. Sloan, même si celui-ci est resté dans les limites du rôle de l'enquêteur correctionnel, qui est de mener un examen indépendant dans la perspective des problèmes vécus par les délinquants, ont été une contribution précieuse pour l'élaboration du mandat du Groupe de travail et de son rapport final. Le professeur Jackson, qui enseigne à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, a enrichi les délibérations du Groupe de travail de l'expérience acquise en plus de vingt-cinq années de recherches sur l'administration de la justice dans les pénitenciers fédéraux, et notamment sur les dispositions législatives et les pratiques en matière d'isolement. La professeure Monture Angus, qui est une Mohawk des Six-Nations et qui réside actuellement dans la réserve de la Première nation crie de Thunderchild, en Saskatchewan, est réputée pour ses travaux sur la justice applicable aux autochtones et la relation entre les peuples autochtones et le système de justice canadien. M^{me} Monture Angus a fait partie en 1991 du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale. Durant les délibérations du

Groupe de travail, elle a souligné l'importance de comprendre quelle incidence ont les politiques correctionnelles sur la vie des autochtones et à quel point des politiques et des pratiques censées être neutres peuvent contribuer à une discrimination systémique à l'encontre des autochtones. La nécessité de tenir compte des expériences distinctes vécues par les autochtones dans leurs rapports avec le système de justice canadien se trouvait aussi soulignée par la présence dans le Groupe de travail de Janice Many Grey Horses, membre de la Confédération des Pieds-Noirs, qui travaille pour le SCC dans la région des Prairies.

Autres participants

Kelley Blanchette, administration centrale, SCC
Jackie Bulmer, administration centrale, SCC
Ginette Collin, Services juridiques, administration régionale, région du Québec, SCC
Fabien Lengellé, Services juridiques, administration centrale, SCC
Chris Manuge, administration régionale, région de l'Atlantique, SCC
Larry Motiuk, administration centrale, SCC
Julie Renaud, administration centrale, SCC
Dan Rowan, administration centrale, SCC
Bill Staubi, administration centrale, SCC

Membres de l'équipe de vérification

Chantal Albert, administration régionale, région des Prairies, SCC
Mel Auten, administration régionale, région des Prairies, SCC
Ken Baughan, bureau de district d'Ottawa, SCC
Winston Brant, administration régionale, région de l'Ontario, SCC
Michel Brosseau, administration régionale, région du Québec, SCC
Michelle Carpentier, administration centrale, SCC
Mike Charron, administration centrale, SCC
John Costello, établissement William Head, SCC
Richard Crépin, administration régionale, région du Québec, SCC
Holly Frazer, établissement de l'Atlantique, SCC
Stewart Harris, administration centrale, SCC
Pam Haslam, administration centrale, SCC
Diane Hedge, administration centrale, SCC
Marie-Thérèse Hokayem, administration centrale, SCC
Robert Hurtubise, administration régionale, région de l'Atlantique, SCC
Julie Keravel, administration centrale, SCC
Serge Lavergne, établissement de l'Atlantique, SCC
Dale Leclair, administration centrale, SCC
Heather Lockwood, administration centrale, SCC

Lucille Matte, administration centrale, SCC
Dan MacPherson, pénitencier de Dorchester, SCC
Christina Power, administration centrale, SCC
Jim Roberts, administration centrale, SCC
Susan Roberts, administration centrale, SCC
John Rose, Centre fédéral de formation, SCC
Mike Ryan, établissement de Joyceville, SCC
Yvan Thibault, établissement de Collins Bay, SCC
Steve Wilson, administration centrale, SCC
Diane Zilkowsky, administration centrale, SCC

Le Groupe de travail sur l'isolement préventif tient à exprimer sa gratitude à toutes les personnes qui l'ont aidé à mieux comprendre les nombreuses questions juridiques, opérationnelles et éthiques liées aux politiques et aux procédures en matière d'isolement. Nous aimerions souligner les efforts des membres du personnel du Service correctionnel du Canada qui ont contribué à l'adoption d'une approche plus professionnelle et plus responsable de l'isolement. Nous voudrions aussi remercier les divers intervenants de l'extérieur pour leur contribution à nos travaux. Enfin, nous souhaitons présenter nos remerciements aux délinquants qui ont participé au processus de consultation durant les visites du Groupe de travail dans les établissements ainsi qu'aux délinquants en isolement qui ont répondu à notre questionnaire.

C. Introduction**a) Événements ayant précédé la constitution du Groupe de travail**

Le 10 avril 1995, en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, le solliciteur général du Canada a chargé M^{me} la juge Arbour de faire enquête et rapport sur les incidents survenus à la Prison des femmes, à Kingston (Ontario). Le mandat qui lui était confié était notamment d'enquêter sur « le placement ultérieur en isolement préventif des détenues impliquées dans les incidents, le caractère raisonnable du traitement qui leur a été accordé dans le secteur de l'isolement et la durée de cet isolement » (p. viii du rapport de la Commission d'enquête).

Le *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston* (ou Rapport Arbour) a été rendu public en avril 1996. La conclusion de M^{me} la juge Arbour était que le SCC a une culture où la *primauté du droit* n'est pas respectée. Elle déclarait par ailleurs : « À mon avis, l'élément le plus insupportable de l'isolement préventif, au moins selon mon expérience au cours de la présente enquête, est sa durée indéterminée et prolongée qui souvent ne respecte pas les normes juridiques. » Et elle ajoutait : « Le processus de réexamen des cas que j'ai examinés dans cette affaire ne s'était pas déroulé conformément aux principes de justice fondamentale » (Rapport Arbour, p. 206-207). M^{me} la juge Arbour proposait donc que l'isolement préventif fasse l'objet d'une surveillance judiciaire ou, à défaut, d'un arbitrage indépendant, de façon à assurer une stricte conformité à la loi et aux politiques du SCC.

b) Mandat du Groupe de travail

En réponse au Rapport Arbour, le commissaire du Service correctionnel par intérim a constitué le Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif en juin 1996 et l'a chargé d'effectuer un examen approfondi du recours à l'isolement au SCC. Le mandat du Groupe de travail était le suivant :

1. étudier les recommandations formulées et les questions soulevées par M^{me} la juge Arbour;
2. examiner dans quelle mesure les constatations de M^{me} la juge Arbour concernant l'isolement à la Prison des femmes pouvaient s'appliquer à d'autres établissements;
3. faire en sorte que tous les gestionnaires et tous les employés soient au courant des exigences de la loi et des politiques et que des mesures garantissant une conformité constante à ces exigences soient en place.

Pour remplir les tâches dont il était chargé, le Groupe de travail a adopté une démarche en trois phases. La première phase a consisté en une évaluation préliminaire visant à déterminer dans quelle mesure : premièrement, le fonctionnement des unités d'isolement était conforme aux règles fondamentales de procédure définies par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) et les politiques du SCC; deuxièmement, les gestionnaires et les employés des établissements comportant des unités d'isolement étaient informés de leurs obligations et de leurs responsabilités aux termes de la Loi, du Règlement et des politiques; et troisièmement, des mesures étaient prises pour corriger les manquements à la procédure fixée. L'exactitude des systèmes d'information de gestion utilisés pour surveiller le processus d'isolement préventif et en faire rapport a été examinée et des recommandations formulées quant aux améliorations à y apporter.

Les premières constatations du Groupe de travail ont amené celui-ci à élargir son mandat. Il avait observé que certains détenus se trouvaient placés, dans des unités destinées à la population générale, dans des conditions suffisamment similaires à celles de l'isolement préventif pour que cela justifie un examen. Bien que les détenus en question aient été soumis à des conditions moins restrictives que celles de l'isolement préventif (ils pouvaient, par exemple, se mêler librement aux autres détenus), l'existence de certaines restrictions non négligeables a été constatée (notamment, moindre possibilité de faire de l'exercice et accès limité aux programmes). Le Groupe de travail a également étendu son mandat à tous les établissements pour femmes, qu'ils soient occupés ou non, ainsi qu'aux unités à sécurité maximale abritant des délinquantes dans des établissements pour hommes.

Au cours de la deuxième phase, une vérification officielle de conformité a été effectuée afin de s'assurer que toutes les irrégularités procédurales notables avaient été corrigées.

Durant la troisième phase, le Groupe de travail a :

- i) examiné les questions ayant trait aux politiques, aux opérations et à la recherche en vue de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour rendre le processus d'isolement préventif plus équitable et plus efficace;
- ii) évalué le recours à l'arbitrage indépendant;
- iii) examiné s'il était nécessaire d'adopter des approches moins restrictives en ce qui concerne la gestion de la population carcérale et évalué les mécanismes permanents d'examen qui contribuent à la protection des droits et libertés de chacun.

c) Principes ayant guidé les travaux du Groupe de travail

Les sept principes suivants ont guidé le Groupe de travail pour ses observations et ses recommandations :

1. Le SCC doit faire en sorte que chaque détenu soit soumis aux mesures les moins restrictives possibles, compte tenu du degré de surveillance et de contrôle nécessaire pour assurer la sécurité du public, du personnel de l'établissement et de l'établissement lui-même, ainsi que la sécurité du détenu.
2. L'isolement préventif constitue l'une des atteintes les plus sérieuses à la liberté et au droit d'association des détenus. L'isolement social et la privation sensorielle liés à l'isolement préventif ne sont pas seulement susceptibles d'ébranler la santé mentale et physique des détenus, mais ils peuvent aussi miner sérieusement leur capacité de se réinsérer sans heurts dans la société.
3. Il ne faut avoir recours à l'isolement préventif qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'existe aucune autre solution valable. Le SCC doit avoir pour objectif premier de replacer le plus tôt possible les détenus qui ont fait l'objet d'une mesure d'isolement dans le milieu correctionnel le moins restrictif possible.
4. Le processus d'examen des cas d'isolement préventif exige le plus haut degré possible d'équité procédurale. C'est-à-dire que les employés du SCC doivent strictement respecter les garanties procédurales établies et veiller à agir en toute équité et en restant dans les limites des pouvoirs que leur confère la loi pour ce qui est du placement en isolement de détenus.
5. Il est reconnu que l'isolement préventif a des effets plus dommageables sur les délinquantes que sur les délinquants. Les délinquantes supportent moins bien d'être séparées de la population carcérale générale.
6. Les autochtones ont des droits distincts, notamment ceux inscrits dans la Constitution du Canada qui reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones. Cette réalité juridique se reflète dans les droits distincts reconnus aux délinquants autochtones par la LSCMLC. Le fait de placer en isolement préventif des délinquants autochtones les coupe de leur collectivité et cela peut être dommageable à la fois pour le délinquant et pour la collectivité. Un tel placement peut empêcher le délinquant d'avoir accès à certaines possibilités de ressourcement et à des ressources et des pratiques spirituelles ou culturelles.
7. Les questions relatives aux autochtones et aux délinquantes doivent être regardées comme des questions correctionnelles importantes par elles-

mêmes, et non être envisagées seulement après coup, après l'adoption de politiques élaborées principalement à l'intention des délinquants non autochtones.

D. Description de la population en isolement

Le Groupe de travail a examiné la population des unités d'isolement préventif afin d'en déterminer la composition.

Les statistiques mensuelles recueillies entre septembre 1996 et février 1997 indiquent le nombre de détenus placés en isolement, le genre d'isolement (sollicité ou non sollicité), la durée de l'isolement et le motif du placement. Ces données ont été extraites du Système de gestion des détenus (SGD), qui est le système informatisé d'information sur la gestion des détenus du SCC. Une comparaison détaillée a été effectuée entre les détenus en isolement et un échantillon d'autres détenus en population générale.

a) Données de base

Le 2 février 1997, le nombre total de détenus placés en isolement préventif était de 722. On trouvera ci-dessous une ventilation de cette population.

Autochtones et délinquantes en isolement préventif

Des 722 détenus qui se trouvaient en isolement préventif en février 1997, 113 (15,7 %) étaient des autochtones du sexe masculin et 5 (0,7 %) étaient des femmes (parmi lesquelles on comptait trois autochtones). Ces deux groupes forment respectivement 14,8 % et 2,2 % de la population générale nationale des détenus, soit des proportions similaires, à celles qu'ils représentent dans la population en isolement préventif. Il importe de noter que les données relatives aux détenus autochtones qui figurent dans le SGD proviennent d'une autodéclaration et que les chiffres peuvent donc être inférieurs à la réalité.

Isolement sollicité et isolement non sollicité

La moitié environ des détenus en question étaient en isolement sollicité (49,6 %), les autres étant en isolement non sollicité (50,4 %).

Motif du placement en isolement

Plus de la moitié (54,4 %) des délinquants se trouvant en isolement préventif y avaient été placés en vertu de l'alinéa 31(3)c) de la LSCMLC [« le maintien du détenu au sein de l'ensemble des détenus mettrait en danger sa sécurité »]. Dans 42,3 % des cas, le placement avait été fait en vertu de l'alinéa 31(3)a) de la LSCMLC [« a agi... d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du pénitencier »]. Dans le reste des cas, soit 3,3 %, les détenus avaient été isolés en vertu de l'alinéa 31(3)b) de la LSCMLC [« son maintien parmi les autres détenus peut nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave »].

Durée de l'isolement

Plus des trois quarts (76 %) des détenus placés en isolement préventif y sont restés moins de 90 jours. Néanmoins, le Groupe de travail s'est inquiété en constatant que 24 % avaient passé plus de 90 jours en isolement. Il a donc décidé de procéder à un examen de ces cas afin d'en savoir davantage sur les obstacles que rencontrait la réintégration de ces détenus dans des milieux moins restrictifs. Le Groupe de travail a constaté, entre autres choses, que pour la plupart des détenus restés en isolement préventif pendant plus de 90 jours la seule solution de rechange paraissait être un transfèrement. Dans certains cas, il aurait même été difficile de recourir à cette solution, vu le nombre d'ennemis que les détenus en question avaient dans les établissements de toutes les régions. En outre, certains détenus (12 % de l'échantillon) ne souhaitaient tout simplement pas être remis dans la population générale.

Ce dernier point se trouve confirmé par le fait que la proportion de cas d'isolement sollicité parmi les détenus en isolement préventif augmente de plus de 20 % lorsque la durée de l'isolement est supérieure à 90 jours.

Tableau 1 : Isolement sollicité et isolement non sollicité

	Sollicité	Non sollicité
Moins de 90 jours	45 %	55 %
Plus de 90 jours	66 %	34 %

Par ailleurs, une proportion importante des détenus passant plus de 90 jours en isolement y ont été placés en vertu de l'alinéa 31(3)c) de la LSCMLC.

Tableau 2 : Détenus passant plus de 90 jours en isolement

	al. 31(3)a)	al. 31(3)b)	al. 31(3)c)
Moins de 90 jours	48 %	4 %	48 %
Plus de 90 jours	23 %	1 %	76 %

b) Caractéristiques des détenus placés en isolement

Le lecteur trouvera ci-dessous un bref résumé des principales conclusions d'une recherche réalisée par la Direction générale de la recherche du SCC à la demande du Groupe de travail. On a effectué une comparaison entre un échantillon de détenus placés en isolement et un échantillon aléatoire de délinquants non placés en isolement en utilisant des données entrées dans le SGD au moment de l'admission. Ces données provenaient de trois sources : le Processus d'évaluation initiale des délinquants (collecte de données historiques et actuelles sur chaque délinquant admis dans un établissement correctionnel fédéral), l'Échelle d'information statistique sur la récidive (Échelle d'ISR, utilisée pour déterminer le risque de récidive) et l'Échelle de classement par niveau de sécurité (qui sert à déterminer le niveau de sécurité initialement attribué au délinquant). L'échantillon de délinquants en isolement a été pris parmi les délinquants qui se trouvaient en isolement le 9 décembre 1996.

i) Antécédents criminels

L'analyse statistique a révélé que les délinquants en isolement présentaient des antécédents criminels différant notablement de ceux des détenus de l'autre groupe. Ils avaient eu plus souvent des démêlés avec la justice, tant comme jeunes contrevenants que comme délinquants adultes; ils avaient été placés en isolement plus souvent pour des infractions disciplinaires au cours de leurs incarcérations antérieures; leur taux de récidive était plus élevé et ils étaient restés moins longtemps en liberté avant d'être réincarcérés.

Tableau 3 : Détenus en isolement préventif - Antécédents criminels

Variables	Détenus en isolement (%)	Autres détenus (%)
Tribunal pour adolescents	59	41
Tribunal pour adultes	90	84
Isolement disciplinaire	47	24
Évasion	39	24
Échec de la liberté sous condition	54	37
Moins de 6 mois depuis la dernière incarcération	38	21

ii) Risque et besoins

On a constaté que les détenus en isolement présentaient un niveau de risque et de besoins plus élevé que les détenus de l'autre groupe. Ils étaient plus susceptibles de récidiver que les autres détenus. En outre, leurs besoins étaient plus grands dans

six des sept domaines évalués au moment de l'admission. Ils étaient plus susceptibles que les autres de connaître des difficultés dans les domaines suivants :

- **emploi** (p. ex., moins de dix ans de scolarité, manque de compétences professionnelles, sans emploi au moment de l'arrestation, le plus souvent sans emploi, vie professionnelle instable);
- **fréquentations et interaction sociale** (p. ex., isolement social, fréquentation de toxicomanes et de criminels, facilement influençables, difficulté à communiquer avec les autres);
- **toxicomanie** (p. ex., consommation abusive d'alcool et de drogues, consommation à un âge précoce, consommation ayant une incidence négative sur les principaux aspects de la vie);
- **fonctionnement dans la collectivité** (p. ex., fréquents changements d'adresse, difficultés financières);
- **vie personnelle et affective** (p. ex., problèmes sur le plan cognitif, difficulté à régler des conflits, difficulté à faire face aux frustrations, hostilité, recherche de sensations fortes, manque de réflexion, manipulation);
- **attitudes** (p. ex., attitudes négatives envers le système de justice pénale, attitudes procriminelles, perception des relations interpersonnelles comme étant sans valeur, manque de respect pour la propriété privée, absence de but dans la vie, anticonformisme).

Il est à noter que l'Échelle d'ISR n'a pas été validée pour ce qui est des délinquants autochtones et des délinquantes.

iii) Isolement sollicité et isolement non sollicité

Les détenus en isolement sollicité et les détenus en isolement non sollicité avaient des profils de risque et de besoins très semblables. Toutefois, les détenus en isolement sollicité avaient plus souvent que les autres purgé une peine dans une prison provinciale (86 % contre 77 %), commis des infractions sexuelles (27 % contre 18 %) et été fréquemment victimisés dans leurs relations avec les autres (30,2 % contre 18,5 %).

E. Évaluation préliminaire - Constatations du Groupe de travail

a) Attitude désinvolte à l'égard de la rigueur de la loi et des politiques du SCC

L'évaluation préliminaire (première phase) a confirmé les constatations de M^{me} la juge Arbour selon lesquelles le SCC n'avait pas une juste appréciation de son obligation de se conformer strictement aux dispositions de la loi et des politiques dans

la gestion de l'isolement préventif. En général, les gestionnaires et les employés du SCC avaient une attitude désinvolte à cet égard, qu'il s'agisse de leur connaissance de la loi ou de leur sentiment d'être liés par elle.

Les lacunes observées quant à la conformité étaient à la fois systémiques et sérieuses. Le Groupe de travail a relevé les faits suivants :

- La documentation officielle indiquait que le SCC avait placé ou maintenu des détenus en isolement pour des motifs ne répondant pas aux critères établis par la loi. Par exemple, certains détenus avaient été gardés plus longtemps en isolement en attendant qu'une place se libère dans les cellules destinées à la population générale ou dans l'attente d'un transfèrement. On a constaté, à l'occasion, que l'isolement avait été utilisé comme châtiment.
- Les dispositions relatives à l'heure quotidienne d'exercice, à l'avis écrit et aux renseignements devant être donnés trois jours au moins avant une audience ainsi qu'aux délais de cinq jours et de trente jours fixés pour les audiences étaient plus souvent regardées comme des « lignes directrices » que comme des dispositions réglementaires auxquelles on devait obligatoirement se conformer.
- Les détenus étaient mal informés des droits et privilèges que leur reconnaît la loi pour ce qui est de la procédure d'isolement préventif et des conditions de détention.
- Le SCC n'était pas suffisamment au courant des droits que la loi reconnaît aux autochtones, notamment en ce qui concerne l'accès aux guides spirituels, aux Aînés, aux agents de liaison auprès des autochtones, aux objets à caractère sacré ou à signification culturelle et aux pratiques de spiritualité (sueries, p. ex.).
- Le SCC n'assurait pas un accès suffisant aux programmes et aux activités de loisir, et ses politiques relatives à l'accès aux effets personnels n'étaient pas appliquées uniformément dans toutes les régions.
- Le SCC omettait souvent de consigner avec précision tous les événements concernant l'isolement préventif de détenus, ce qui empêchait de vérifier qu'on s'était conformé à la loi. Ce problème était aggravé par les lacunes dans la collecte et la gestion de l'information liées au SGD.

Selon le Groupe de travail, ces faits apportaient suffisamment de preuves d'une attitude désinvolte des employés et des gestionnaires du SCC quant au respect des exigences de la loi pour justifier l'affirmation de M^{me} la juge Arbour que le SCC a une culture dont la *primauté du droit* est absente. Cela ne signifie pas que les gestionnaires et les employés du SCC enfreignent délibérément la loi, mais cela veut dire qu'ils ne font pas un effort suffisant pour bien la comprendre et s'y conformer pleinement. La conclusion du Groupe de travail a été que les mécanismes d'examen nécessaires pour

assurer la conformité à la loi et pour appuyer la prise de décisions judiciaires faisaient défaut.

b) Manque d'efficacité

L'efficacité ne consiste pas seulement à se conformer aux exigences procédurales fondamentales définies par la LSCMLC, le RSCMLC et les politiques du SCC. Elle suppose aussi que l'on soit fidèle à l'intention du législateur, telle qu'elle est énoncée dans ces différents textes, c'est-à-dire que l'on n'ait recours à l'isolement préventif que lorsqu'il n'existe aucune autre solution valable, et que les détenus en isolement préventif soient replacés dans les plus brefs délais dans un milieu correctionnel aussi peu restrictif que possible.

Outre les problèmes en matière de conformité aux exigences procédurales, le Groupe de travail a constaté ce qui suit :

- on n'explorait pas toutes les solutions de rechange à l'isolement offertes dans l'établissement; les plans de réintégration destinés à faciliter le retour dans la population générale des détenus en isolement préventif étaient élaborés avec retard et n'étaient pas suffisamment détaillés;
- les solutions envisagées pour la réintégration se limitaient habituellement à un transfèrement hors de l'établissement - processus administratif lourd, prenant beaucoup de temps et qui reste souvent sans résultat lorsqu'il est question d'un transfèrement interrégional;
- la plupart des examens régionaux ne fournissaient pas de solutions appropriées quant à la réintégration.

Le Groupe de travail estime que ce manque d'efficacité a eu pour résultat une prolongation injustifiée de périodes d'isolement.

c) Perception erronée de l'objet de l'isolement préventif

Le Groupe de travail a constaté que l'objet de l'isolement préventif, tel qu'il est énoncé dans la LSCMLC, n'était pas suffisamment compris du personnel du SCC. Aux termes de la LSCMLC, un détenu ne peut être placé ou maintenu en isolement préventif que si l'on a des motifs raisonnables de croire qu'il entre dans un des trois cas énoncés ci-dessous, et cette décision ne doit être prise qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres mesures possibles ont été examinées et que l'on est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution valable que l'isolement préventif. Les trois cas prévus par la Loi sont les suivants :

1. le détenu i) a agi, a tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du pénitencier et ii) son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger cette sécurité;
2. son maintien parmi les autres détenus peut nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2);
3. le maintien du détenu au sein de l'ensemble des détenus mettrait en danger sa sécurité.

Ces trois critères ne sont pas de nature punitive, mais préventive.

Fondamentalement, les motifs de placement ou de maintien en isolement ont été définis de manière à permettre au SCC de prévenir les altercations et les dommages ou d'empêcher qu'il soit fait obstacle à certaines enquêtes. L'intention du législateur n'était pas que ces dispositions soient utilisées pour contourner les dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux détenus - les seules dispositions de nature punitive de la LSCMLC. Étant donné que l'isolement préventif ne constitue pas un châtiement, les détenus qui y sont placés doivent jouir des mêmes droits, privilèges et conditions que ceux dont bénéficient les autres détenus du pénitencier, compte tenu des contraintes inhérentes à l'isolement et des impératifs de sécurité.

Plusieurs constatations ont amené le Groupe de travail à la conclusion que la manière dont le personnel du SCC perçoit le recours à l'isolement préventif ne cadre pas avec les principes énoncés dans la LSCMLC et dans la *Mission* du SCC. Par exemple, comme on l'a déjà mentionné, le Groupe de travail a constaté que le SCC plaçait des détenus en isolement pour des motifs ne répondant pas aux critères prévus par la loi (notamment dans l'attente d'une place dans une cellule en population générale ou d'un transfèrement dans un autre établissement).

En outre, lorsque le Groupe de travail a abordé avec des membres du personnel et des gestionnaires la question des délinquants qui demandent d'eux-mêmes à être placés en isolement, il a constaté que le personnel du SCC comprenait mal l'objet de l'isolement préventif. Les problèmes associés à la gestion des délinquants en isolement protecteur sont bien connus du SCC, qui n'a pas ménagé ses efforts pour limiter le nombre de cas de ce genre. Une des convictions les plus profondément ancrées des employés et des gestionnaires est que si le SCC assure une vie trop « confortable » aux délinquants en isolement préventif, le nombre de détenus augmentera. La stratégie à adopter pour combattre ce problème est de limiter le « confort » offert par l'isolement protecteur (sollicité). Le Groupe de travail a constaté que cette conviction profonde, partagée à tous les niveaux du SCC, fait que le personnel se trouve en conflit avec l'un des principes fondamentaux de la LSCMLC et de la *Mission*. Un préjugé ancien et tenace s'oppose à l'accès aux programmes ou aux privilèges des délinquants placés dans les unités d'isolement.

Lorsqu'on considère la forte (et croissante) proportion de cas d'isolement sollicité parmi les délinquants en isolement, il est facile de comprendre les préoccupations du personnel d'exécution. Toutefois, si conscient que l'on soit du problème que pose la gestion des délinquants en isolement protecteur, la loi est claire quant aux droits, aux privilèges et aux conditions dont ils doivent jouir en isolement. L'augmentation de la proportion de cas d'isolement sollicité laisse penser que le SCC doit réexaminer la question dans l'optique d'un milieu moins restrictif dans l'établissement, et donc hors du cadre de la procédure prévue par la loi et les politiques en matière d'isolement préventif.

F. Capacité du SCC de régler les problèmes de conformité aux exigences procédurales

a) Contexte

Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que des améliorations immédiates s'imposent pour que le SCC en vienne rapidement à se conformer pleinement à la loi. Il est également clair que le SCC doit revoir ses propres politiques et procédures, et amener ses employés et ses gestionnaires à un effort constructif s'il veut atteindre l'objectif d'une conformité entière à la loi et aux politiques et s'y maintenir. Le Groupe de travail estime que l'objectif de conformité entière, à cent pour cent et en tout temps, énoncé par le présent commissaire est le seul acceptable pour une organisation qui exerce des pouvoirs ayant une telle incidence sur la liberté individuelle.

Le Groupe de travail, appuyé pleinement à tous les niveaux du SCC, a lancé plusieurs initiatives visant à remédier à tous les problèmes en matière de conformité. En premier lieu, il a demandé que tous les établissements inclus dans l'évaluation préliminaire présentent des plans d'action détaillés quant à la correction de ces problèmes.

Deuxièmement, le Groupe de travail a fait prendre les mesures nécessaires pour les données figurant dans le SGD répondent aux exigences de la loi en matière de documentation. Le personnel a ainsi reçu le soutien nécessaire pour que les décisions prises aux étapes essentielles du processus d'examen des cas d'isolement préventif soient documentées. Troisièmement, le Groupe de travail a élaboré un aide-mémoire sur l'isolement préventif ainsi qu'un guide à l'intention des détenus. Quatrièmement, le Groupe de travail et les Services juridiques du SCC ont répondu à toutes les questions posées par les établissements et ont regroupé les réponses en un document intitulé *Questions fréquemment posées au sujet de l'isolement*.

À ces efforts sont venus s'ajouter ceux des administrations de toutes les régions qui ont mené des séances de formation, des vérifications préalables et des séances de discussion afin d'aider les établissements à bien connaître la loi et les politiques du SCC et à s'y conformer. Devant l'important travail accompli, le Groupe de travail souligne les efforts déployés par l'ensemble des gestionnaires et des employés, à tous les niveaux du SCC, pour remédier aux problèmes de non-conformité et pour rajuster leurs vues quant à l'objet de l'isolement préventif tel qu'il est défini par la loi.

b) Vérification officielle

Durant la deuxième phase, une vérification exhaustive de la conformité à la loi a été menée par le Groupe de travail. Il s'agissait de s'assurer que le fonctionnement des unités d'isolement respectait les *garanties de procédure fondamentales* et que tous les problèmes de non-conformité cernés au cours de l'évaluation préliminaire avaient été réglés.

L'instrument de vérification était conçu de façon à déterminer dans quelle mesure les étapes fondamentales de la procédure définie par la loi étaient suivies. La vérification portait sur le placement en isolement; les examens à effectuer dans le jour suivant l'isolement, puis après cinq, trente et soixante jours; l'avis et les renseignements à donner au détenu trois jours avant une audition; l'heure d'exercice à assurer chaque jour à tout détenu en isolement; les visites quotidiennes du directeur de l'établissement (ou de la personne désignée) et d'un professionnel de la santé.

Le Groupe de travail doit souligner que l'instrument de vérification n'était pas spécialement conçu pour évaluer l'efficacité du processus de réintégration des détenus frappés d'une mesure d'isolement dans un milieu correctionnel moins restrictif.

Les établissements ont eu amplement la possibilité de déterminer leurs lacunes quant au respect de la procédure et, avec un soutien, de prendre des mesures correctrices avant la vérification officielle de conformité.

Des plans d'action ont été établis à la suite de l'évaluation préliminaire. Le Groupe de travail a fourni aux établissements des listes de vérification de la procédure et des éclaircissements afin de les aider à examiner leurs pratiques. Les établissements ont eu accès à l'instrument de vérification bien avant la vérification, ce qui leur a permis de bien comprendre les critères de celle-ci et les méthodes qui allaient être utilisées pour collecter les données nécessaires.

Les résultats de la vérification ont conduit aux constatations suivantes :

1. La plupart des établissements avaient réalisé des progrès considérables dans la correction des lacunes relevées au cours de l'évaluation préliminaire. En particulier, on constatait que les établissements régionaux pour femmes et la Prison des femmes avaient mis en place un processus assurant la conformité à la loi dans les cas de recours à l'isolement. Il en allait de même de tous les établissements à sécurité minimale inclus dans l'évaluation ainsi que de cinq établissements à sécurité moyenne et d'un établissement à sécurité maximale.
2. Certaines lacunes continuaient à se manifester dans les autres établissements, notamment en ce qui concerne le respect des règles à suivre pour que les détenus soient avisés à temps de l'audition à tenir dans les cinq jours et reçoivent une documentation suffisante pour être en mesure d'y présenter des observations, ainsi que des règles concernant la tenue des registres où doivent être inscrites les visites quotidiennes du directeur de l'établissement et du personnel de santé. En fait, on n'a relevé ce genre de lacunes que dans une minorité des dossiers examinés. Néanmoins, les directeurs d'établissement ont été invités à s'en occuper et à veiller à ce que des mesures soient prises pour y remédier.
3. Le Groupe de travail a jugé particulièrement préoccupantes les lacunes relevées dans trois établissements à sécurité moyenne et trois établissements à sécurité maximale. Des plans d'action détaillés ont été élaborés en vue de la prise immédiate de mesures correctrices et une seconde vérification a été menée au mois de mars afin de vérifier que ces établissements se conformaient pleinement à la loi.

Les Sous-commissaires régionaux ont été priés d'assurer un suivi auprès des établissements, en veillant à ce que toutes les mesures prévues dans les plans d'action soient en place et à ce que des vérifications soient effectuées dans certains établissements pour s'assurer qu'ils sont parvenus à une pleine conformité.

Les résultats de la vérification peuvent être vus sous différentes perspectives. Si l'on se reporte à la situation où se trouvait le SCC au moment de la création du Groupe de travail, en juin 1996, on constate qu'il s'est produit un changement important et positif quant à la conformité à la loi, ce dont le Service peut tirer une juste fierté.

Au moment de l'évaluation initiale, il existait en ce domaine des lacunes sérieuses et systémiques qui concernaient toutes les régions et presque chaque aspect du processus d'isolement préventif.

La vérification a quant à elle révélé une situation générale de conformité. D'un autre point de vue, le fait qu'elle ait fait ressortir que la conformité n'était pas totale dans tous les établissements est source de préoccupation. Il faut se rappeler que la vérification a été précédée d'un important travail préparatoire consistant à cerner les problèmes et à clarifier les questions qui se posaient quant à l'interprétation de la loi et des politiques. En outre, des vérifications préliminaires ont été effectuées afin de déterminer si l'on était prêt à passer à la vérification officielle et la date prévue initialement pour celle-ci a été repoussée de deux mois afin de laisser plus de temps pour les mesures correctrices. Il aurait dû être possible pour tous les établissements de parvenir à une conformité totale aux exigences fondamentales de la loi, et c'est à quoi le Groupe de travail s'attendait.

Comme on l'a mentionné, certains des problèmes de non-conformité étaient de nature technique et il était facile de les corriger. D'autres étaient plus graves. Le fait que dans plusieurs des établissements examinés on ne se soit pas conformé à la loi quant à plusieurs aspects du processus d'examen des cas d'isolement préventif est une source de préoccupation, particulièrement en ce qui concerne les établissements à sécurité maximale où les restrictions imposées peuvent être plus graves.

En résumé, les résultats de la vérification peuvent être vus sous différents angles. D'un côté, le SCC a démontré que lorsque la volonté, le leadership et les ressources nécessaires sont présents, il peut améliorer considérablement sa capacité de se conformer aux exigences fondamentales de la loi en matière de procédure. D'un autre côté, pour ce qui est de l'objet même de la vérification, qui portait uniquement sur la conformité aux exigences fondamentales de la loi, et compte tenu du fait qu'elle a été menée à un moment où la question de l'isolement recevait toute l'attention souhaitable, le SCC n'a pas pleinement atteint l'objectif visé, soit une entière conformité.

Étant donné que l'attention du SCC pourrait fort bien se détourner vers d'autres questions dans le futur, le Groupe de travail juge essentiel que soient mis en place des mécanismes garantissant que les progrès récents seront durables. Il recommande donc la création d'un comité consultatif sur l'isolement dont les membres seraient pris tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du SCC et qui aurait pour tâche, dans un délai donné, de finir de rendre le processus d'isolement préventif efficace et conforme à la loi.

Cette mesure, combinée à la mise en oeuvre d'autres recommandations relatives à l'adoption d'un modèle amélioré de processus d'examen des cas d'isolement et à la mise à l'essai d'un modèle d'arbitrage indépendant, contribuera à démontrer au public que le SCC est fidèle à son engagement de respecter la *primauté du droit*.

G. Amélioration du processus d'examen des cas d'isolement

Le Groupe de travail a pour objectif premier de recommander des modifications du processus d'examen des cas d'isolement qui contribuent à accroître l'efficacité et l'équité de la prise de décisions. Il s'agit que les détenus qu'il est nécessaire d'empêcher pour un temps d'entretenir des rapports avec les autres détenus soient traités humainement durant leur isolement, qu'ils soient soumis aux mesures les moins restrictives possible, selon des décisions prises en toute équité pour des motifs raisonnables, et qu'ils soient remis le plus tôt possible dans la population générale de détenus.

Le Groupe de travail a déterminé que la meilleure façon d'atteindre cet objectif est de *conjuguer* la mise en oeuvre d'un modèle amélioré de processus d'examen des cas d'isolement et la mise à l'essai d'un modèle d'arbitrage indépendant.

Le lecteur doit être averti que le modèle amélioré et l'essai d'arbitrage indépendant reposent sur des notions de l'équité et de la justice conçues dans une perspective qui n'est pas celle des autochtones. Les enquêtes relatives à la justice applicable aux autochtones qui ont été menées au cours des dix dernières années ont clairement montré que beaucoup d'autochtones ne partagent pas ces conceptions et que le cadre de l'application régulière de la loi ne répond pas à leurs besoins. Il est question plus loin dans ce rapport de la nécessité de tenir compte des conceptions distinctes que les autochtones ont de la justice.

a) Le modèle amélioré de processus d'examen des cas d'isolement

Afin de remédier à long terme aux lacunes relevées au cours du processus de vérification et aux problèmes signalés par M^{me} la juge Arbour et d'autres intervenants, il est nécessaire d'apporter des améliorations fondamentales au processus d'examen des cas d'isolement suivi par le SCC. Les modifications recommandées reposent sur les principes suivants :

- Le SCC reconnaît que le placement des détenus dans la population générale est la règle et qu'il doit assurer la protection, le contrôle et les programmes et services qu'il faut aux détenus qui ne peuvent être gardés dans la population générale (LSCMLC, al. 4d); *Mission*, par. 1.5).
- Le SCC a l'obligation d'assurer le respect intégral des garanties procédurales et de faire en sorte que les décisions ne soient pas prises arbitrairement et que tout soit fait pour que les détenus en isolement préventif soient replacés le plus tôt possible parmi les autres détenus (LSCMLC, par. 31(2); DC 590, par 9.f)).

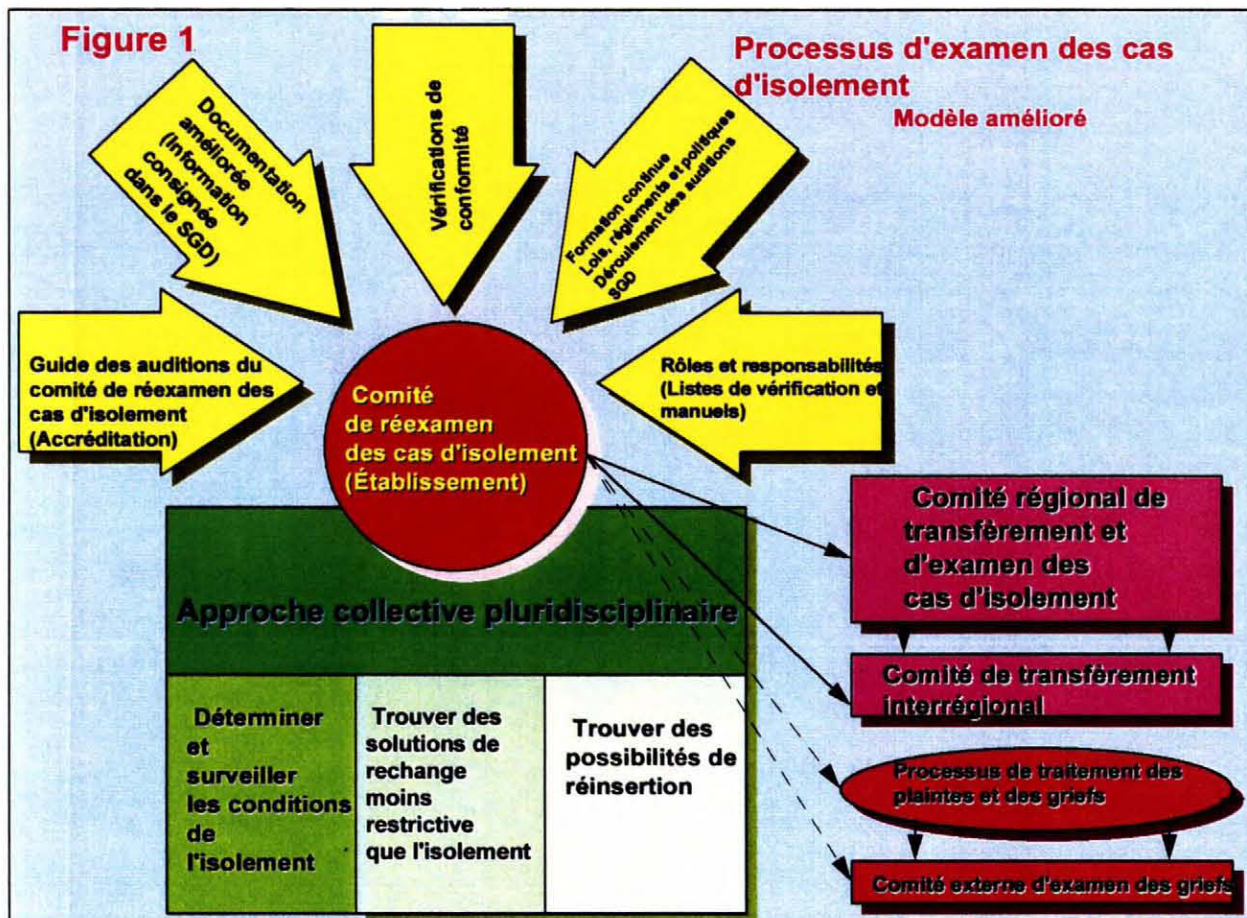
- Toute décision de placer ou de maintenir un détenu en isolement préventif ne se justifie que si elle est prise pour l'un des motifs prévus par la LSCMLC et s'il n'existe aucune autre solution valable (LSCMLC, al. 31(3)c)).

Le Groupe de travail recommande huit moyens à prendre pour améliorer le processus d'examen des cas d'isolement (voir la figure 1).

- i) Une procédure opérationnelle type établissant les rôles et les responsabilités de toutes les parties intervenant dans le processus d'isolement préventif dans le cadre des dispositions réglementaires et des politiques pertinentes doit être définie et adoptée. Les gestionnaires et les employés doivent être tenus responsables de leurs actes. Des mesures doivent être prises pour que la *conformité à la loi* devienne un facteur clé des processus de dotation, de promotion et d'évaluation du rendement.
- ii) Un programme de formation continue doit être mis en place à l'intention de tous les employés et gestionnaires ayant des responsabilités directes à l'égard de l'isolement préventif. Ce programme doit inclure une formation sur les droits distincts que la loi reconnaît aux autochtones, et plus particulièrement sur l'accès à des objets et à un soutien à caractère spirituel ou culturel, ainsi que sur la nécessité de poursuivre le processus de ressourcement prévu dans le plan correctionnel. En outre, une formation concernant les changements apportés au SGD pour ce qui est du processus d'isolement préventif doit être immédiatement donnée à tous les usagers intervenant dans ce processus.
- iii) Les établissements comportant des unités d'isolement doivent réexaminer les méthodes informelles qu'ils suivent pour prévenir ou interrompre l'isolement, et étudier des solutions de rechange telles que le recours à des mécanismes de médiation officiels et informels.
- iv) Une procédure plus officielle et plus ordonnée devrait être mise en place pour les audiences de réexamen des cas d'isolement. Le Groupe de travail recommande la mise en place d'un programme obligatoire d'accréditation des présidents des comités de réexamen.
- v) Le SGD doit être reconnu comme *le principal recueil d'information* sur l'isolement.
- vi) Un comité régional d'examen des cas d'isolement et de transfèrement doit être établi dans chaque région afin d'accélérer les transfèvements intrarégionaux de détenus placés en isolement. Le Groupe de travail recommande aussi la création d'un comité d'examen des transfèvements interrégionaux qui trouvera des solutions en cas de différend concernant un transfèrement d'une région à une autre.

- vii) Les changements proposés pour accélérer le règlement des plaintes et des griefs déposés par des détenus en isolement doivent être intégrés au modèle amélioré.
- viii) Le processus d'examen des cas d'isolement et les conditions de détention dans les unités d'isolement doivent faire l'objet de vérifications, régulières ou exécutées au hasard.

Dans la mise en oeuvre des recommandations du Groupe de travail, le SCC devra tenir compte des besoins particuliers des délinquants autochtones et des délinquantes, et s'appuyer sur les avis des spécialistes et des divers intervenants de l'intérieur et de l'extérieur.



b) Rôles, pouvoirs et responsabilités

L'article 3 du RSCMLC énonce le principe directeur sur lequel se fondent le rôle, les pouvoirs et les responsabilités du personnel du SCC :

L'agent doit : a) bien connaître la Loi et le présent règlement ainsi que les directives écrites d'orientation générale qui concernent ses fonctions; b) exercer ses fonctions avec impartialité et diligence, conformément aux principes énoncés dans la Loi et dans le document intitulé Mission du Service correctionnel du Canada, publié par le Service, compte tenu de ses modifications éventuelles; c) inciter et aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois.

La gestion d'un cas d'isolement, du placement en isolement au retour dans la population générale, suppose la prise de toute une série de mesures. Le Groupe de travail sur l'examen des politiques a mis en évidence la nécessité de fusionner en un texte de référence complet les principes d'orientation et les lignes directrices en matière de procédure se rapportant aux détenus placés en isolement.

Le Groupe de travail en a élaboré une ébauche. Différents documents de référence mis au point en vue des travaux d'évaluation et de vérification constituent, avec le présent rapport, un dossier d'information complet et détaillé permettant d'établir une procédure opérationnelle type pour les cas d'isolement préventif.

Il faut veiller à ce que les employés et les gestionnaires soient pleinement tenus responsables de leurs actes. Des mesures doivent être prises pour que la *conformité à la loi* devienne un facteur clé des processus de dotation, de promotion et d'évaluation du rendement. Le respect de la *primauté du droit* suppose que le principe de la progressivité des mesures disciplinaires soit appliqué lorsque la loi est violée.

c) Formation continue

Au cours de leurs entretiens avec le Groupe de travail, les gestionnaires et les employés ont clairement exprimé le désir de recevoir une formation continue sur la loi, les politiques et les règles de procédure régissant l'isolement préventif. Ces discussions nous ont amenés aux conclusions suivantes :

- les gestionnaires et les employés ne sont pas suffisamment conscients de l'importance de la *primauté du droit*;
- les gestionnaires et les employés ont reçu peu de soutien et de formation en ce qui concerne la manière d'appliquer les dispositions et les principes énoncés dans la LSCMLC, le RSCMLC et la Directive du commissaire 590 (*Isolement préventif*);
- la formation juridique du personnel en ce qui concerne les principes du droit administratif et les principes enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* est insuffisante pour assurer la conformité à la loi et l'équité de la prise de décisions.

Rappelant que le SCC a une solide tradition orale, le Groupe de travail sur l'examen des politiques a recommandé qu'il fasse fond sur cette tradition pour faire comprendre au personnel d'exécution le sens de la loi et de la politique et la manière de les appliquer. Son opinion était que si les gestionnaires sont bien formés, ont une bonne connaissance de la loi et de la politique et jouent un rôle de *modèles* et de *formateurs*, la conformité à la loi peut être atteinte et maintenue.

Le Groupe de travail souligne et encourage l'effort entrepris par le SCC pour élaborer un programme de formation juridique. C'est l'occasion pour le Service de nouer des partenariats constructifs avec des organisations ayant des compétences et de l'expérience dans le domaine du droit correctionnel et de son application (écoles de droit, Association du Barreau canadien, Indigenous Bar Association; Women's Legal Education and Action Fund, etc.). Le Groupe de travail recommande que des mesures soient prises le plus tôt possible pour qu'une formation soit offerte aux employés et aux gestionnaires ayant des responsabilités directes en matière d'isolement préventif.

Le contenu de cette formation doit être revu et mis à jour régulièrement, et transmis au personnel par des *cours de recyclage* suivis au minimum tous les 18 mois. Il doit être intégré dans le *Programme de formation correctionnelle*. Il faudrait aussi envisager d'organiser une séance de formation juridique durant la Conférence annuelle de la gestion supérieure.

Une formation relative aux droits reconnus par la loi aux autochtones doit être élaborée et intégrée dans le programme de formation juridique. Elle devrait porter sur quatre questions précises :

- le droit des autochtones placés en isolement d'avoir en leur possession des objets à caractère spirituel;
- l'importance de la poursuite de tout processus de ressourcement que le détenu peut avoir entrepris en participant à des activités spirituelles autochtones prévues dans son plan correctionnel;
- l'accès constant au soutien spirituel et culturel assuré par l'Aîné et l'agent de liaison;
- l'accès aux pratiques de spiritualité (p. ex., les sueries).

Le personnel doit comprendre parfaitement le fonctionnement du SGD et son rôle de principal recueil de l'information et se servir le plus possible de ce système. Un plan d'action a été établi en collaboration avec le personnel d'exécution et les spécialistes du SGD. Il prévoit la mise en oeuvre d'améliorations au *Module d'isolement préventif*. On a aussi préparé une trousse de formation qui contient des renseignements sur le fonctionnement du SGD ainsi que sur les exigences à remplir en matière de données pour se conformer à la loi et aux politiques et pratiques du SCC.

d) Solutions de rechange à l'isolement - Médiation

On ne saurait trop souligner l'importance d'une intervention de nature à offrir à un stade précoce des solutions de rechange à l'isolement.

Le Groupe de travail recommande que l'on étudie la possibilité de recourir à des méthodes informelles, telles que la médiation, en tant que première étape du règlement d'un conflit, et plus particulièrement lorsque le détenu demande à être placé en isolement. La plupart des cas d'isolement sollicité ont pour origine des conflits non résolus entre des détenus ou des groupes de détenus. Les différends portent souvent sur des questions taboues, telles que les drogues, les dettes ou les activités sexuelles, ce qui rend difficile, sinon impossible, aux détenus d'en parler avec les employés ou les gestionnaires du SCC. De ce fait, ceux-ci se trouvent souvent dans une position de spectateurs ignorants du véritable problème et incapables d'intervenir de façon appropriée.

Le Groupe de travail a pu observer des cas où une médiation efficace constituait la réponse immédiate, au premier niveau, à une demande d'isolement, lorsque l'établissement pouvait faire appel à des personnes compétentes et disposées à jouer le rôle de médiateur. De tels cas laissent penser qu'une réintégration a des chances raisonnables de succès, particulièrement lorsque les efforts de médiation sont entrepris sans tarder.

L'efficacité des médiateur dépend du degré de respect dont ils jouissent auprès des parties en différend, du respect que leur portent les gestionnaires et les employés, de l'accès qui leur est donné aux diverses parties, de leur capacité de préserver la confidentialité et de leur aptitude à l'écoute et à la communication. L'expérience des services correctionnels est qu'on peut trouver des médiateurs efficaces parmi les membres du personnel, les contractuels (p. ex., enseignants, personnel autochtone), les organisations communautaires et les bénévoles, les détenus ou les membres de groupes tels que le comité de bienfaisance des détenus ou la fraternité autochtone. Il importe aussi que la médiation soit menée d'une façon qui tienne compte de la culture autochtone et des différences entre les sexes. Le Groupe de travail recommande que les principes et les pratiques du règlement informel des conflits reçoivent l'aval du SCC et qu'un processus de médiation soit mis en place dans tous les établissements comportant des unités d'isolement afin de les aider à gérer les cas d'isolement sollicité.

e) Conduite des audiences

Le Groupe de travail a élaboré un document intitulé *Guide de conduite des audiences du Comité de réexamen des cas d'isolement (CRCI)* que l'on trouvera à

l'annexe 1. Ce guide décrit les douze étapes qui doivent être suivies pour la tenue d'une audience de réexamen des cas d'isolement.

Le président du CRCI joue un rôle capital quant à l'efficacité du processus d'isolement et à sa perception comme équitable. C'est à lui que revient en premier lieu de faire en sorte que les *garanties de procédure fondamentales* définies par la LSCMLC, le RSCMLC et les politiques du SCC soient constamment respectées. Il lui incombe de veiller à ce que l'établissement se conforme pleinement aux exigences de la loi et des politiques du SCC. Il doit faire preuve d'une solide connaissance de la loi, des politiques et des procédures afin de guider efficacement le Comité dans l'exercice de ses responsabilités décisionnelles. Il doit être respectueux des droits et privilèges des autochtones. Il doit comprendre la nécessité de tenir l'équilibre entre le souci légitime d'assurer la sûreté et la sécurité de l'établissement et celui de protéger et de maintenir comme il se doit les droits des détenus placés en isolement.

Le Groupe de travail recommande que le président du CRCI reçoive une formation spécialisée dans le cadre d'un programme officiel d'accréditation.

Ce programme doit être axé sur le droit administratif et les principes de la Charte, ainsi que sur la connaissance de la LSCMLC, du RSCMLC et des politiques du SCC. Certaines administrations des États-Unis se sont dotées de tels programmes d'accréditation. Une réaccréditation serait exigée à intervalles réguliers. Le Groupe de travail est d'avis que le sous-directeur ou le directeur adjoint de l'établissement pourrait remplir les fonctions de président du CRCI, et qu'il faudrait étudier la possibilité d'une rotation dans ce poste.

Le président du CRCI doit avoir les pouvoirs nécessaires pour faire en sorte qu'un plan de réintégration soit mis en oeuvre le plus tôt possible. Il doit aussi avoir le pouvoir de recommander que la réintégration du détenu dans la population générale se fasse dans un autre établissement, et on doit lui assurer un soutien extérieur permettant de mettre en oeuvre rapidement de telles recommandations. Le Groupe de travail reconnaît que les solutions qui s'offrent actuellement aux CRCI pour la réintégration dans un milieu moins restrictif sont limitées. Un accroissement d'efficacité dépend de l'usage fait de ces possibilités. La formation doit donc insister sur les solutions offertes et sur leur utilisation. Le Groupe de travail souligne les efforts récemment entrepris à l'établissement de Kent pour offrir un milieu moins restrictif aux détenus en isolement sollicité de longue durée.

Une approche interdisciplinaire doit être adoptée pour la composition du CRCI. Celui-ci doit inclure au minimum, outre le président, le gestionnaire d'unité responsable de l'unité d'isolement préventif, l'agent de sécurité préventive de l'établissement et un agent de gestion de cas. Selon le genre d'audience (après 5 jours ou après 30 jours), le

comité peut inclure d'autres participants au besoin, par exemple, le psychologue, un représentant du Comité des programmes (inscription aux programmes/rémunération), l'Aîné, l'agent de liaison auprès des autochtones, etc.

Le CRCI doit jouer un rôle plus important pour ce qui est de déterminer et de surveiller les *conditions de détention*. Il doit plus particulièrement :

- veiller à ce que le détenu placé en isolement reçoive un résumé des droits et privilèges qui lui sont reconnus pendant sa période d'isolement;
- tracer un plan de réintégration (modification du plan correctionnel du détenu) incluant les programmes, le counseling et les autres services de soutien qui faciliteront la réintégration; le plan doit définir clairement la solution ou les solutions s'offrant pour la réintégration en précisant les délais de mise en oeuvre; une attention particulière doit être portée à l'accès des détenus autochtones aux objets à caractère spirituel et culturel qui leur sont propres et au soutien prévu par la loi;
- déterminer les droits du détenu à l'égard des effets qu'il peut avoir dans sa cellule, des programmes et des services.

f) Tenue d'une documentation exacte et à jour

Une des plus importantes constatations du Groupe de travail a été que la documentation existante ne permettait souvent pas de savoir si les garanties procédurales établies par la loi et les politiques du SCC avaient été respectées. L'existence d'une documentation solide doit être un des objectifs essentiels du CRCI. Le SCC doit veiller rigoureusement à ce que le SGD devienne le principal recueil d'information. L'utilisation du système doit être encouragée par une formation continue portant à la fois sur le fonctionnement du système et sur la préparation et le maintien de dossiers de cas bien documentés.

g) Renforcement des comités de réexamen régionaux

Le Groupe de travail a examiné les pratiques suivies avec succès dans les régions de l'Ontario et des Prairies pour les transfèrements intrarégionaux. Chacune de ces régions a adopté des mesures visant à accélérer le processus de transfèrement et à réduire ainsi substantiellement le temps que les détenus doivent passer en isolement en attendant leur transfèrement.

Dans la région de l'Ontario, l'administrateur régional des Opérations communautaires et en établissement a reçu le pouvoir d'autoriser les transfèrements intrarégionaux, particulièrement dans les cas où l'établissement de départ et l'établissement de réception sont en désaccord. Il est également chargé d'inspecter les

unités d'isolement au nom du Sous-commissaire, de recommander des changements à apporter aux conditions matérielles ou aux processus administratifs et de veiller à ce que les exigences de la loi soient respectées. Il est assisté par un agent régional des transfèrements - Isolement qui conçoit des solutions aux problèmes de transfèrement et en assure le suivi.

La région des Prairies a pour sa part créé un comité régional des transfèrements, composé de tous les sous-directeurs d'établissement de la région. Ce comité se réunit une fois par mois pour examiner les demandes de transfèrement de détenus en isolement. L'agent de gestion de cas concerné présente les arguments en faveur du transfèrement. Tous les membres du comité reçoivent un avis décrivant les cas à examiner et la documentation relative à chaque cas est signalée dans le SGD en vue de l'examen.

Le Groupe de travail recommande, afin d'accélérer les transfèrements de détenus en isolement, que chaque région établisse un *comité régional d'examen des cas d'isolement et de transfèrement* en combinant les éléments des formules adoptées par l'Ontario et les Prairies qui répondent à leurs besoins.

Le Groupe de travail a constaté que le manque de place dans les établissements d'une région est un obstacle majeur au transfèrement de détenus placés en isolement dans des établissements à sécurité maximale. Le problème se pose avec encore plus d'acuité pour les délinquantes.

Cette situation oblige le personnel régional, dans bien des cas, à négocier le transfèrement interrégional de détenus en isolement. Les obstacles rencontrés sont notamment les suivants :

- ces transfèrements sont souvent perçus comme un moyen pour une région de « se débarrasser de ses cas problèmes »;
- les transfèrements interrégionaux viennent en dernier dans les priorités de la région de réception;
- les moyens de transport sont limités et peu fréquemment disponibles;
- le fait que les détenus aient souvent des « ennemis » avec lesquels il est impossible de les faire coexister dans les établissements limite les solutions possibles.

Le Groupe de travail recommande en outre la création d'un *comité d'examen des transfèrements interrégionaux* qui serait chargé d'arbitrer les différends entre les régions et d'approuver les transfèrements. Ce comité, qui serait composé des Sous-commissaires adjoints (ou de personnes désignées par eux), se réunirait chaque mois pour examiner les recommandations des administrateurs régionaux des Opérations

communautaires et en établissement et se prononcer sur chaque cas. Pour que ce comité soit efficace, il faut que les obstacles aux transfèrements soient levés.

En dépit des recommandations ci-dessus, le Groupe de travail reconnaît que pour un petit nombre de délinquants en isolement ni un transfèrement ni la réintégration dans la population générale ne constituent des solutions valables. Il s'agit habituellement de délinquants à risque élevé devant être détenus dans des établissements à sécurité maximale et qui ont des ennemis parmi les détenus de tous les établissements où l'on pourrait envisager de les transférer. Dans ces cas exceptionnels, on ne peut guère faire autre chose qu'améliorer autant que possible les conditions de détention en isolement.

h) Le processus de règlement des plaintes et des griefs

Le SCC examine actuellement le processus de règlement des plaintes et des griefs et se propose d'y apporter les améliorations suivantes, qui se rapportent aux observations formulées par le Groupe de travail :

- les plaintes et les griefs relatifs à des faits ayant une incidence grave sur les droits et libertés d'un détenu doivent être traités en priorité; il faut sans délai mener l'enquête, trouver une solution et adopter les mesures qui s'imposent (décisions quant à l'isolement et conditions de détention);
- les détenus recevront une réponse écrite et complète aux questions soulevées dans leur plainte ou leur grief dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de ceux-ci (et non plus 25 jours);
- si des mesures correctrices doivent être prises, le directeur de l'établissement confirmera par écrit leur exécution au Sous-commissaire ou au commissaire adjoint, Développement organisationnel dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la réponse.

Il est à noter qu'aux termes du RSCMLC, après que le directeur de l'établissement a fait connaître sa décision au détenu, celui-ci peut demander que son grief soit soumis à un *comité externe d'examen des griefs* dans les 10 jours ouvrables qui suivent. Le Groupe de travail estime que les améliorations décrites ci-dessus, combinées à la possibilité de faire appel aux *comités externes d'examen des griefs*, offrent des garanties procédurales supplémentaires contre la prise de décisions arbitraires. Le Groupe de travail recommande que lors des audiences les CRCI des établissements informent les détenus placés en isolement du processus de recours mis à leur disposition.

Il faut souligner que l'expérience montre que la plupart des détenus autochtones n'ont pas recours au processus de règlement des griefs. L'intervention de comités

externes d'examen dont feraient partie des autochtones serait d'une importance particulière pour modifier cette situation.

i) Vérifications régulières et au hasard

Le Groupe de travail reconnaît qu'une surveillance plus étroite de toutes les activités relatives à l'isolement préventif s'impose pour assurer une stricte conformité à la loi et aux politiques du SCC. Il recommande donc qu'un plan de vérifications régulières et au hasard, par les AR et par l'AC, soit élaboré et rapidement mis en oeuvre.

H. Arbitrage indépendant

a) Contexte

Dans son rapport, M^{me} la juge Arbour a déclaré que la gestion de l'isolement préventif devait faire l'objet d'une surveillance indépendante. Cette recommandation lui a été inspirée, notamment, par les preuves recueillies durant son enquête que ni le processus d'examen des cas d'isolement ni les conditions de détention en isolement n'étaient conformes aux principes de la justice fondamentale énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la LSCMLC, le RSCMLC et les politiques du SCC.

M^{me} la juge Arbour est aussi parvenue à la conclusion que les effets dommageables d'un isolement de longue durée, s'ajoutant aux graves restrictions à la liberté, constituent des privations plus dures que ce qu'avait initialement prévu le tribunal ayant prononcé la peine.

En fait, la Cour suprême du Canada a décrit l'isolement préventif comme « une prison à l'intérieur d'une prison » et a déclaré que le placement de détenus en isolement requiert donc un haut degré d'équité procédurale. M^{me} la juge Arbour a recommandé une surveillance indépendante parce que le placement d'un détenu en isolement préventif constitue une privation grave de liberté (y compris de liberté d'association).

Il faut rappeler que voilà de nombreuses années que la notion de surveillance indépendante des cas d'isolement préventif a été mise en avant. Elle est déjà reconnue comme un important élément du droit correctionnel en ce qui concerne les audiences pour infraction disciplinaire grave, tenues par des présidents indépendants.

Il est donc utile de retracer brièvement l'évolution qui a conduit à l'adoption de l'arbitrage indépendant dans le contexte disciplinaire, de façon à mieux comprendre les raisons justifiant son application aux décisions d'isolement.

Justice Behind the Walls - 1972

En 1972, le professeur Michael Jackson, qui fait actuellement partie du Groupe de travail, a effectué une étude de quatre mois sur le processus disciplinaire dans un pénitencier fédéral à sécurité moyenne de la Colombie-Britannique, processus selon lequel il revenait aux directeurs ou aux sous-directeurs d'établissement de se prononcer sur les cas d'infraction disciplinaire grave. Il a constaté que ce processus ne présentait pas les caractéristiques essentielles d'un arbitrage objectif et équitable. À son avis, le système du tribunal d'établissement avait pour défaut fondamental que les personnes chargées de maintenir le bon ordre dans l'établissement étaient aussi celles qui décidaient si les détenus avaient ou non porté atteinte à ce bon ordre. Autrement dit, ces personnes étaient juges et parties. Elles apportaient aux audiences, dans la plupart des cas, une connaissance personnelle étendue des détenus, fondée sur leurs rapports antérieurs avec eux, et il leur était donc difficile de se détacher de cette expérience pour examiner le cas précis qui leur était soumis sans aucun préjugé. La nécessité de maintenir le moral du personnel en retenant le témoignage des agents de correction lorsque celui-ci était en contradiction avec les déclarations des détenus constituait un autre obstacle à un jugement objectif. Le professeur Jackson affirmait que toute réforme réelle supposait la création d'un tribunal disciplinaire impartial, où l'étude des cas ne serait entachée d'aucun préjugé fondé sur la connaissance antérieure du détenu et qui serait animé, dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires, du souci de faire bénéficier les détenus d'un maximum de garanties procédurales assurant l'équité des audiences. Il proposait donc que des présidents indépendants soient chargés de conduire les audiences relatives aux infractions disciplinaires graves et que ces personnes reçoivent une formation juridique les familiarisant avec les éléments essentiels d'une audience équitable.

La conclusion du professeur Jackson au sujet du processus d'isolement préventif était que le pouvoir discrétionnaire très étendu dont jouissaient les directeurs d'établissement désireux de placer un détenu en isolement nécessitait la mise en place d'un mécanisme de contrôle pouvant prévenir tout abus. Étant donné que les détenus pouvaient passer, et passaient réellement, de beaucoup plus longues périodes en isolement préventif qu'en isolement disciplinaire, le professeur Jackson affirmait que, même si la décision initiale de placer un détenu en isolement préventif devait être laissée au directeur d'établissement, il fallait que le cas soit réexaminé par un président indépendant.

Groupe de travail sur la dissociation - 1975

L'enquêteur correctionnel ayant recommandé, dans son rapport annuel de 1973-1974, que l'on effectue une étude spéciale sur le recours à l'isolement (alors appelé dissociation), le solliciteur général du Canada a créé en 1975 le Groupe de travail sur la dissociation, présidé par Jim Vantour. L'étude réalisée par celui-ci portait sur les deux formes d'isolement, disciplinaire et non disciplinaire. Dans son rapport, le groupe recommandait que le Service canadien des pénitenciers embauche des personnes indépendantes pour présider les audiences disciplinaires, affirmant que « *[l]a structure actuelle du comité de discipline nuit à une administration saine de la justice* ». Conscient que cette recommandation constituait « une alternative énergique à la situation actuelle », le groupe recommandait qu'elle soit mise en oeuvre à titre expérimental dans deux des cinq régions du Service canadien des pénitenciers (SCP).

Le Groupe de travail sur la dissociation n'a pas abordé la question de l'arbitrage indépendant dans les propositions qu'il a formulées pour la réforme de l'isolement préventif. Il a par contre recommandé la création dans chaque établissement d'un comité de révision des cas de d'isolement que présiderait le directeur de l'établissement. Ce comité étudierait le cas de chaque détenu placé en isolement dans un délai de cinq jours ouvrables après la décision du directeur, et au moins toutes les deux semaines par la suite. Le comité serait tenu d'établir un plan visant à replacer le détenu dans la population normale aussitôt que possible et de surveiller l'exécution de ce plan à l'occasion des réexamens ultérieurs.

Le groupe s'est également penché sur la question générale de la manière dont le SCP se conformait aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'isolement ainsi qu'aux politiques en vigueur à cet égard. Il a constaté qu'en de nombreux cas le règlement n'était pas respecté par le personnel responsable des unités d'isolement, si bien que les détenus étaient privés de droits et de privilèges qui leur étaient reconnus par la loi. Le groupe se disait conscient de ce que « *les nouveaux règlements seulement ne suffiront pas à modifier le milieu psychologique de ces détenus en dissociation. Les principes de base du Service des pénitenciers, pas plus que l'attitude des membres du personnel, ne seront nécessairement affectés par une modification des règlements.* »

Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada - 1977

Dans le rapport qu'il a présenté au Parlement en 1977, le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada disait appuyer l'idée de faire présider les audiences disciplinaires par des présidents indépendants, mais déclarait que le groupe de travail de 1975 s'était montré trop timide en recommandant une mise en oeuvre graduelle de cette mesure. Le Sous-comité affirmait que la nomination immédiate de

présidents indépendants était « une exigence fondamentale si l'on veut respecter la justice dans toutes les institutions pénitentiaires du Canada ».

Le Sous-comité appuyait aussi la recommandation du groupe de travail selon laquelle un comité de révision des cas d'isolement devait être mis en place dans chaque établissement et devait réexaminer tous les cas cinq jours après la décision d'isolement, puis toutes les deux semaines. Le Sous-comité mentionnait qu'il s'était demandé si une telle révision interne pouvait réellement assurer la protection des détenus, et en particulier si le président du comité de révision devait être une personne indépendante comme il avait été recommandé pour les comités de discipline. Le Sous-comité était toutefois parvenu à la conclusion que le modèle de révision interne proposé par le groupe de travail de 1975 ne devait pas être « jugé inadéquat [...] avant même qu'il ne soit mis à l'essai ». Il recommandait donc que le modèle de comité de révision des cas d'isolement soit réexaminé, pour ce qui est du caractère adéquat de la protection assurée aux détenus, après deux ans d'essai.

Après la présentation de ce rapport au Parlement, le SCC a commencé à recruter des présidents indépendants pour les comités de discipline, d'abord dans les établissements à sécurité maximale puis, en 1980, dans les établissements à sécurité moyenne.

Prisoners of Isolation: Solitary Confinement in Canada - 1983

Dans un livre intitulé *Prisoners of Isolation*, paru en 1983, le professeur Jackson, après avoir examiné le processus d'examen des cas d'isolement à l'établissement de Kent, parvenait à la conclusion que la mise en place du CRCI n'avait pas vraiment contribué à faire en sorte que les décisions d'isolement respectent le principe d'équité, et que les détenus ne soient pas soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Ses critiques portaient surtout sur l'absence de critères bien établis pour le placement en isolement, d'une part, et d'un processus de réexamen rigoureux et indépendant, d'autre part. Pour remédier à ces lacunes, le professeur Jackson a proposé un *Code de réglementation de l'isolement*. Ce code définit des critères précis pour les décisions. Il limite la durée de l'isolement, notamment dans les cas où le détenu est placé en isolement pour faciliter la tenue d'une enquête; en règle générale, à moins de circonstances exceptionnelles, la durée d'une période continue d'isolement non sollicité ne pourrait dépasser 90 jours. Le code prévoit un processus d'examen des cas d'isolement faisant appel à un président indépendant et il définit en termes affirmatifs les droits et privilèges reconnus aux détenus placés en isolement.

Le président indépendant a pour rôle de vérifier que des faits précis répondant à des critères bien définis justifient le placement en isolement; de s'assurer que les renseignements confidentiels qui ne peuvent être communiqués au détenu sont fiables;

de faire en sorte que le détenu ait droit à une audience équitable où il peut se défendre et répondre aux allégations portées contre lui; et de veiller au respect de la loi pour ce qui est de la durée de l'isolement et des conditions de détention.

Selon le professeur Jackson, la proposition d'étendre l'arbitrage indépendant au processus d'isolement préventif tient principalement à ce que celui-ci comporte des décisions ayant une incidence grave sur la liberté et qui supposent de se prononcer sur des faits controversés et à l'égard d'intérêts divergents, toutes choses qui doivent normalement faire l'objet d'un tel arbitrage. Autrement dit, les directeurs d'établissement et les membres des CRCI sont trop directement intéressés par les suites données aux décisions de placement en isolement pour que cela n'influe pas sur leurs actes ou sur la perception que l'on a de leurs actes. Le professeur Jackson déclare que c'est la nécessité d'assurer un processus décisionnel équitable, libre de tout parti pris en faveur de l'établissement, qui justifie le recours à des présidents indépendants dans les cas d'infraction disciplinaire. Il affirme que le même argument est valable pour les cas d'isolement préventif. Dans les audiences disciplinaires, dit-il aussi, on doit pouvoir s'appuyer sur une personne indépendante bien au fait de l'esprit et de la lettre de la loi, et résolue à faire respecter la loi sans se préoccuper indûment de ce qui est commode pour l'établissement ou bien vu par son personnel.

Rapport de l'Association du Barreau canadien - 1988

En 1988, dans un rapport intitulé *Justice Behind the Walls*, l'Association du Barreau canadien a appuyé le *Code de réglementation de l'isolement* et la proposition visant à soumettre les cas d'isolement à un arbitrage indépendant. Selon les termes du rapport, l'objectif premier des propositions contenues dans le document « *est de changer cette mentalité, non pas pour banaliser le souci qu'a l'administrateur correctionnel de maintenir l'ordre et la sécurité, mais parce qu'il faut établir un équilibre entre cette préoccupation et le droit du détenu de ne pas être accusé faussement et privé de sa liberté dans l'établissement pendant une longue période sur la foi de soupçons non fondés et d'allégations non prouvées. De toute évidence, il est peu probable que cette mentalité vienne à changer si la décision continue d'appartenir à l'administrateur correctionnel, qui privilégie un intérêt par rapport à un autre. C'est ce qui donne tout son sens à la proposition visant à nommer un décideur indépendant.* » [Traduction]

b) Consultation

Le Groupe de travail a consulté quelques-uns des principaux intervenants au sujet de l'examen externe, dans le contexte des recommandations de la Commission Arbour et de l'environnement opérationnel du SCC¹.

Le modèle amélioré proposé pour le processus d'examen des cas d'isolement a été examiné et il a été reconnu que son adoption était nécessaire pour amener les gestionnaires et les employés du SCC à se conformer à la loi.

Certains participants pensaient qu'il fallait que le SCC reste responsable de la gestion du processus d'isolement, selon des délais précis, avant que l'on ait recours à l'arbitrage indépendant pour faire en sorte qu'aucun cas d'isolement injustifié et prolongé ne se produise. Un système d'arbitrage indépendant doit être mis en place pour garantir que les détenus reçoivent un traitement équitable et conforme à la loi lorsque les circonstances sont telles qu'il peut y avoir conflit entre la procédure établie et les considérations opérationnelles. D'autres participants étaient d'avis que le SCC devait passer directement à un processus de révision judiciaire. L'opinion générale était que le SCC devait mettre en place un arbitrage indépendant afin de retrouver de la crédibilité aux yeux du public et de faire preuve de transparence.

Il a été proposé que le SCC prenne le temps d'élaborer et de mettre à l'essai un modèle d'arbitrage indépendant. Les participants étaient d'avis que l'on devait, dans cette mise à l'essai, donner un pouvoir décisionnel à l'arbitre et qu'il fallait examiner la possibilité de demander à un juge provincial ou fédéral de participer à temps plein à cette expérience. Sa participation assurerait au processus une *crédibilité immédiate* en ce qui concerne les aptitudes à la résolution de conflits et à l'évaluation des risques ainsi que la capacité de se familiariser rapidement avec le processus d'examen des cas d'isolement dans le contexte de la loi.

Ces observations ont considérablement aidé le Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif à mener ses travaux et à formuler ses recommandations.

¹ Le Groupe de travail a réuni durant deux jours (les 23 et 24 janvier 1997) les représentants d'organismes extérieurs qu'il souhaitait consulter. Ont participé à cette réunion, tenue à Ottawa : Charles Ferris, avocat général de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick; Clara Gloade, Native Women's Association of Canada; Isabelle Impey, Comité consultatif autochtone; Terry Lumb, président national des comités consultatifs de citoyens; Margaret Shaw, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry; Graham Stewart, directeur exécutif, John Howard Society of Ontario; Elizabeth Thomas, Women's Legal Education and Action Fund; Elizabeth White, maison Saint-Léonard.

c) Examen des propositions relatives à l'arbitrage indépendant

Le Groupe de travail a examiné trois propositions relatives à l'arbitrage indépendant, à savoir : la proposition de surveillance judiciaire de M^{me} la juge Arbour; le modèle d'arbitrage indépendant qu'elle proposait comme solution de rechange; et enfin, le modèle d'arbitrage indépendant élaboré par le professeur Michael Jackson.

i) Les propositions de M^{me} la juge Arbour : la surveillance judiciaire et le modèle d'arbitrage indépendant

La recommandation 9 du Rapport Arbour (pages 278-279) ne fait pas de distinction, dans les processus d'examen proposés, entre les détenus placés en isolement selon qu'il s'agit d'un isolement sollicité ou non sollicité. La préférence est donnée à un processus d'examen comportant les étapes suivantes :

- la décision initiale de placement en isolement continue d'appartenir au directeur de l'établissement;
- après trois jours, un examen du cas est effectué (par le CRCI de l'établissement) afin de déterminer si le détenu doit être maintenu en isolement, pour une période maximale de 30 jours (un détenu ne doit pas passer en isolement plus de 60 jours non consécutifs au cours d'une même année civile);
- après 30 jours, l'établissement doit trouver une solution autre que l'isolement;
- si aucune autre solution n'est possible, ou s'il est nécessaire de maintenir le détenu en isolement, le SCC doit s'adresser à un tribunal.

À défaut de surveillance judiciaire, M^{me} la juge Arbour propose le processus d'examen suivant :

- la décision initiale de placement en isolement continue d'appartenir au directeur de l'établissement;
- un arbitre indépendant examine le cas dans les cinq jours et confirme ou non la décision;
- un nouvel examen doit être effectué tous les 30 jours, chaque fois par un arbitre différent.

ii) Les propositions du professeur Jackson

Le *Code de réglementation de l'isolement* du professeur Jackson vise les cas d'isolement non sollicité. Depuis la rédaction de ce document, en 1983, la population de détenus placés en isolement pour leur propre protection, sous différents statuts et la plupart du temps à leur propre demande n'a cessé de s'accroître. Les circonstances

ayant conduit à placer ces détenus en isolement sont très variées. On trouve parmi eux : des détenus soumis à des pressions ou à des menaces en raison de dettes de drogue ou de jeu; des détenus inaptes aux relations sociales qui ont des antécédents de troubles mentaux et ont constamment des problèmes avec les autres détenus; des détenus considérés comme des dénonciateurs; enfin, des détenus qui, en raison de la nature de leur crime (ils sont habituellement coupables d'agression sexuelle brutale ou s'en sont pris à des enfants), risquent à tout moment une attaque de la part d'à peu près n'importe quel autre détenu.

Cherchant à déterminer le rôle d'un arbitrage indépendant dans ces différents types de cas, le professeur Jackson estime qu'il importe de cerner non seulement les éléments qu'ils ont en commun avec les cas d'isolement non sollicité, mais aussi les éléments qui les en distinguent nettement. Pour ce qui est des distinctions, tout d'abord, on observe que les motifs de l'isolement non sollicité ne résident généralement pas dans des allégations factuelles contestées. Dans la mesure où des faits sont contestés, il s'agit souvent de détenus qui affirment que leur vie ou leur sûreté est menacée tandis que l'administration correctionnelle estime leurs craintes non fondées ou exagérées - une situation contraire à celle de l'isolement non sollicité.

Ce qui est essentiel pour le règlement de ces cas, ce n'est pas tant de trancher des faits eux-mêmes, mais d'élaborer des plans créatifs et réalistes pour la réintégration des détenus - soit par un retour négocié dans la population générale de l'établissement d'origine, soit par un transfèrement dans une unité pour détenus à besoins spéciaux, soit encore par un transfèrement dans un autre établissement - et de prévoir des mécanismes efficaces pour la mise en oeuvre de ces plans. Il s'agit avant tout de trouver de bonnes solutions de rechange à l'isolement et de faire en sorte que les ressources nécessaires soient disponibles.

Bien que dans les cas d'isolement sollicité on ne rencontre habituellement pas les allégations factuelles contestées qui sont à l'origine des cas d'isolement non sollicité, le professeur Jackson affirme que cela ne signifie pas qu'un examen par un arbitre indépendant soit inutile. Les cas d'isolement sollicité, comme les cas d'isolement non sollicité, soulèvent des problèmes de conformité à la loi. Même si les exigences légales en matière d'examen sont moins strictes dans ce genre de cas, il faut cependant élaborer un plan de réintégration et mettre ce plan en oeuvre sans tarder afin de réduire au minimum la période d'isolement.

Un des problèmes du système actuel est que l'on n'a souvent aucun sentiment d'urgence face aux cas d'isolement sollicité. On laisse les choses aller d'examen en examen, les responsables de la gestion des cas donnant en priorité leur attention à d'autres détenus dont les problèmes sont moins écrasants que ceux des détenus en isolement. Les membres du Groupe de travail ont relevé plusieurs cas d'isolement dans

lesquels les détenus avaient attendu pendant des mois que la documentation nécessaire à leur transfèrement soit établie ou qu'une réponse soit donnée à une demande de transfèrement dûment présentée. Les rapports annuels de l'enquêteur correctionnel ont mis en lumière le problème général de la non-conformité aux délais réglementaires pour les transfèremens, et ce problème se pose avec encore plus d'acuité pour les détenus en isolement. Le professeur Jackson estime qu'un arbitre indépendant pourrait veiller avec plus de vigilance au respect des délais réglementaires.

Le Groupe de travail est d'avis que la *meilleure pratique* serait de soumettre les cas d'isolement sollicité à des examens à la même fréquence que les cas d'isolement non sollicité, même si c'est aller au-delà des exigences de la loi. Le Groupe de travail a constaté que dans les établissements où les cas d'isolement sollicité faisaient l'objet d'examens plus fréquents cette pratique permettait la réintégration rapide et sans heurts des délinquants dans des milieux moins restrictifs.

Un autre problème, en ce qui concerne la conformité à la loi, se pose à propos des conditions de détention. Si, comme le croit le Groupe de travail, le SCC est tenu par la loi de se montrer beaucoup plus proactif quant à l'accès aux programmes des détenus en isolement, il faut que des mécanismes efficaces soient mis en place à cette fin. Le Groupe de travail a constaté que dans certains cas des considérations de commodité administrative et de sécurité font à peu près oublier la nécessité d'offrir des programmes.

Le professeur Jackson estime que la neutralité de l'arbitre indépendant empêcherait les préoccupations administratives d'avoir une incidence négative sur l'équité des décisions et permettrait de déterminer la validité des considérations de sécurité.

En distinguant les cas d'isolement non sollicité des cas d'isolement sollicité, le professeur Jackson a proposé le modèle suivant pour la prise de décisions et l'examen des cas. Dans les cas d'isolement non sollicité :

- la décision initiale de placement en isolement doit continuer d'appartenir au directeur de l'établissement;
- un examen du cas doit être effectué dans les cinq jours, puis après 30 jours, par un président d'audience indépendant afin de vérifier si le maintien en isolement est justifié et s'il n'existe aucune autre solution valable;
- dans les cas où une enquête est en cours, le président d'audience indépendant doit fixer des délais raisonnables pour l'achèvement de l'enquête interne;

- les examens ultérieurs doivent permettre de s'assurer que le plan de réintégration est mis en oeuvre.

Dans les cas d'isolement sollicité :

- la décision initiale de placement en isolement doit continuer d'appartenir au directeur de l'établissement;
- un examen du cas doit être effectué dans les cinq jours sous la présidence du directeur ou du sous-directeur de l'établissement;
- après 30 jours, un examen doit avoir lieu sous la présidence d'un arbitre indépendant qui doit s'assurer qu'un plan de réintégration a bien été établi par l'établissement et que toutes les solutions raisonnables autres que l'isolement ont été explorées;
- si la réintégration envisagée consiste en un retour négocié dans la population générale de l'établissement qui suppose l'intervention d'une autre partie (par exemple, le comité de détenus, la fraternité autochtone, un Aîné), cette partie doit assister à l'audience;
- si la réintégration consiste en un transfèrement dans une unité pour détenus à besoins spéciaux, un délai raisonnable doit être fixé à l'audience pour ce transfèrement;
- si la réintégration consiste en un transfèrement dans un autre établissement, l'arbitre doit s'assurer que les rapports récapitulatifs sur l'évolution du cas nécessaires sont établis et que les délais prévus pour le transfèrement sont respectés;
- si on ne parvient pas à réaliser un transfèrement dans un autre établissement, le *comité régional d'examen des cas d'isolement et de transfèrement* présidé par le Sous-commissaire ou son remplaçant doit se réunir pour effectuer le transfèrement aussitôt que possible.

Dans tous les cas d'isolement, sollicité ou non sollicité, des examens mensuels fourniraient la possibilité de déposer des plans de réintégration révisés, d'évaluer les besoins du détenu en matière de programmes et d'examiner les observations présentées par le détenu, y compris celles qui ont trait à la limitation ou à la privation de droits et de privilèges.

L'arbitre indépendant aurait, selon le *Code de réglementation de l'isolement*, le pouvoir d'émettre des directives et de produire des rapports. Il pourrait aussi, dans certains cas où la loi ne serait pas dûment appliquée, ordonner qu'il soit mis fin à l'isolement.

Il faut bien saisir que le rôle qui serait attribué à l'arbitre indépendant dans les cas d'isolement selon les propositions du professeur Jackson n'est pas tout simplement

celui que jouent les présidents indépendants des audiences disciplinaires. Dans le processus disciplinaire, le président rend seul la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence du détenu et le rôle de l'établissement est de présenter des preuves à l'appui de l'accusation. Pour ce qui est de la peine, le représentant de l'établissement peut formuler une recommandation, s'il y est invité par le président indépendant, mais il revient à celui-ci de déterminer la peine. Selon le *Code de réglementation de l'isolement*, le rôle et les responsabilités du personnel du SCC sont beaucoup plus étendus, de même que leur participation au processus décisionnel, particulièrement dans les cas d'isolement sollicité. L'objectif général de ce modèle est de faire fond à la fois sur les avantages de l'arbitrage indépendant et sur les compétences du personnel correctionnel pour mettre en oeuvre les meilleures solutions quant à la gestion de la population.

d) Mise en oeuvre de l'arbitrage indépendant au SCC

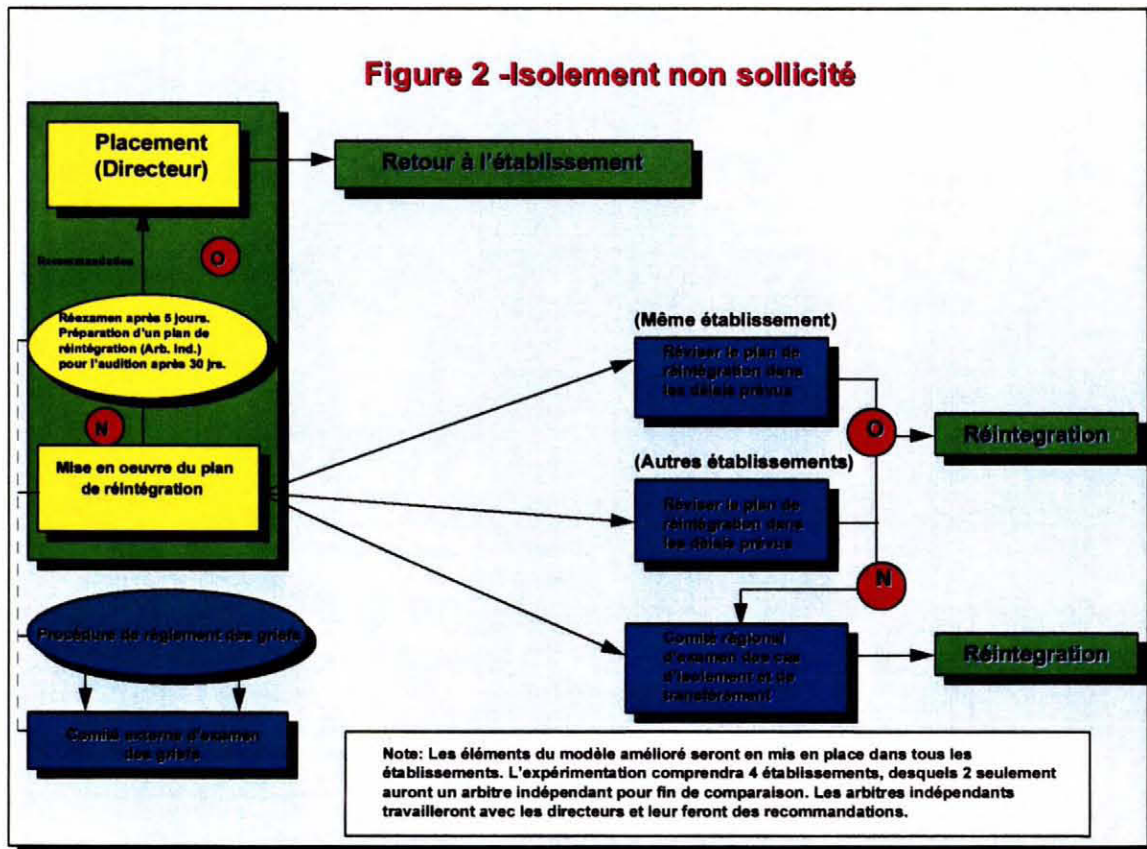
i) Objectif et portée de l'expérience

Le Groupe de travail recommande au SCC de mettre à l'essai le plus rapidement possible un modèle d'arbitrage indépendant afin de déterminer les exigences opérationnelles (organisation, rôles et responsabilités, coûts) d'un tel système et d'évaluer les avantages qu'on peut attendre d'un processus d'examen des cas d'isolement préventif rendu plus équitable et plus efficace. C'est dans cette optique que le Groupe de travail a examiné la mise en oeuvre de l'examen judiciaire qu'a proposé M^{me} la juge Arbour. On a accordé une attention particulière aux contraintes opérationnelles et aux questions de compétence que peut entraîner cette mesure et à leurs conséquences sur la mise à l'essai, dans l'immédiat, d'un régime d'examen externe. Le recours exclusif au système judiciaire exigerait que l'on trouve des solutions aux questions de compétence et aux problèmes d'utilisation des ressources liés au fait que des juges fédéraux ou provinciaux seraient appelés à siéger dans le cadre du système correctionnel fédéral. Vu le nombre de cas qui pourraient être soumis à l'examen judiciaire, il serait sans doute difficile de tenir disponible un juge saisi chargé de fréquents examens dans les établissements fédéraux, particulièrement dans les régions éloignées.

La charge de travail et les délais liés à une centralisation à l'échelle régionale ou nationale constituent aussi de sérieux obstacles à la mise en oeuvre de l'arbitrage indépendant. Le Groupe de travail est donc arrivé à la conclusion que la meilleure solution serait de mettre à l'essai l'arbitrage indépendant selon un modèle qui ferait intervenir un représentant du système judiciaire, mais qui n'aurait pas un caractère exclusivement judiciaire.

ii) Modèles à prendre en considération

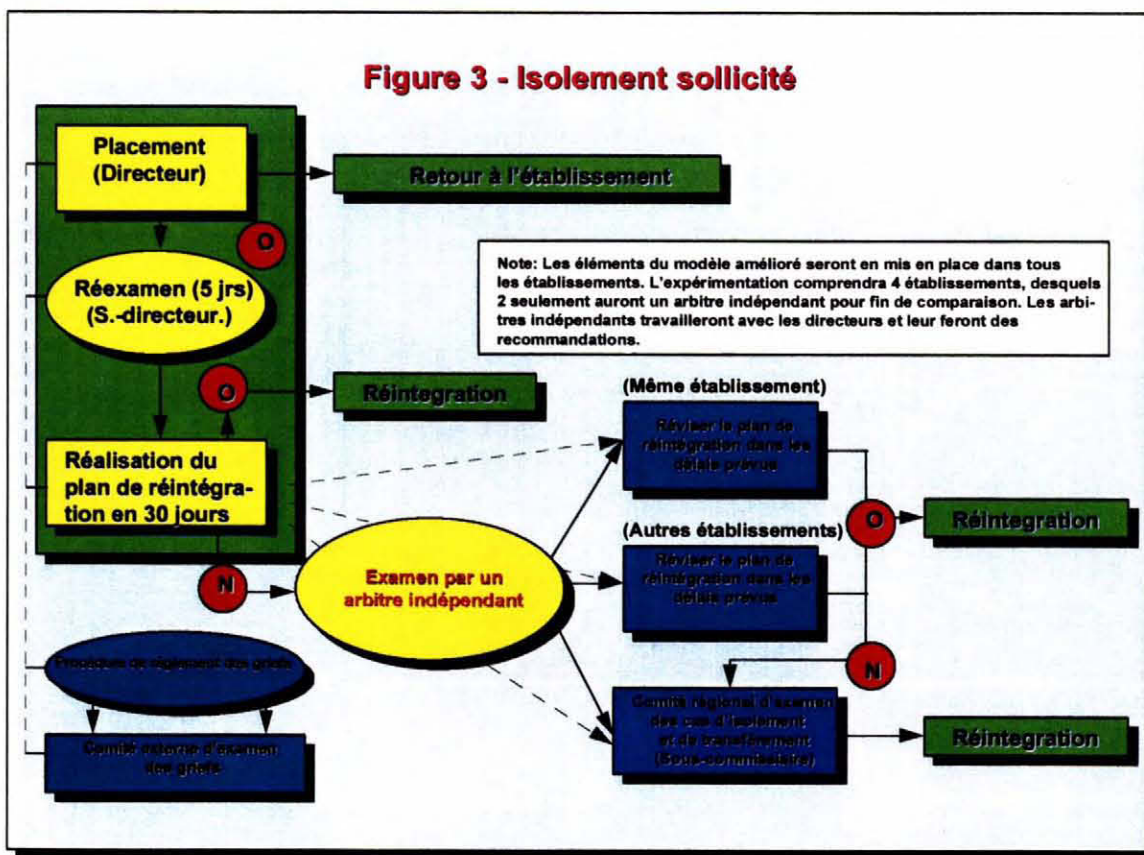
Il est important de se rappeler que l'expérience proposée par le Groupe de travail a pour but non seulement de trouver la *meilleure formule* combinant un processus d'examen des cas d'isolement amélioré et un régime d'arbitrage indépendant, mais aussi de déterminer si l'arbitrage indépendant permet de rendre le processus décisionnel plus équitable et plus efficace. Les figures 2 et 3 illustrent la manière de combiner le modèle amélioré avec l'arbitrage indépendant pour les cas d'isolement non sollicité et sollicité.



L'expérience proposée se fonde sur les trois principes suivants :

1. L'utilisation du modèle amélioré vise à faire en sorte que le processus décisionnel du régime d'isolement préventif conserve ses garanties de procédure équitable et que les plans de réintégration soient effectivement mis en place. Tout régime d'arbitrage indépendant doit être intégré au modèle amélioré, afin d'obtenir des résultats optimaux.

2. Les directeurs d'établissement doivent conserver leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leur obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la ratification de toutes les décisions de placement ainsi que la recherche et la mise en oeuvre de solutions visant à permettre aux détenus en isolement de revenir à des conditions de détention moins restrictives.
3. Le personnel de l'établissement doit disposer de délais raisonnables (échéances) pour assurer la réintégration des détenus placés en isolement. Ces délais peuvent varier selon qu'il s'agit de cas d'isolement non sollicité ou sollicité.



La mise en oeuvre immédiate d'un projet pilote d'arbitrage indépendant ne suppose aucune modification à la loi. Le SCC devra donc se doter d'une politique provisoire permettant de confier des pouvoirs à l'arbitre indépendant pour la durée de l'expérience. Comme le président du CRCI, l'arbitre indépendant travaillera en collaboration avec le directeur de l'établissement et lui fera des recommandations.

iii) Critères de sélection des participants

Parmi les arbitres indépendants appelés à participer à cette expérience, il pourrait y avoir un membre du système judiciaire possédant une certaine connaissance du système correctionnel. Le Groupe de travail rappelle à cet égard que le système judiciaire compte actuellement dans ses rangs plusieurs anciens membres du Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, un ancien sous-solliciteur général, un ancien enquêteur correctionnel et plusieurs avocats possédant une longue expérience du système correctionnel, au service aussi bien des détenus que du ministère de la Justice. Un arbitre pourrait aussi être désigné parmi les arbitres d'expérience et la sélection pourrait se faire selon un processus mixte, couramment utilisé pour désigner les arbitres et auquel participent les différents intervenants. Par exemple, le Bureau de l'enquêteur correctionnel, les groupes communautaires oeuvrant dans le système correctionnel, les comités de détenus et les fraternités autochtones pourraient participer au processus de nomination. Les nominations pourraient aussi se faire parmi le personnel des écoles de droit ou des départements de criminologie ayant des connaissances spécialisées dans le domaine de l'administration et du droit correctionnels.

iv) Élaboration des critères d'évaluation

Il faudrait aussi élaborer des critères d'évaluation de l'expérience afin que le SCC soit en mesure de déterminer les conséquences juridiques, stratégiques et opérationnelles de la meilleure formule combinant examen interne et examen externe. Cette évaluation devrait être effectuée par le SCC avec le concours d'intervenants extérieurs. Les critères d'évaluation devraient porter à la fois sur l'équité et l'efficacité, et donc couvrir notamment les questions suivantes :

- Quel avantage l'intervention d'un arbitre indépendant apporterait-elle par rapport à un système d'examens effectués au niveau régional par du personnel du SCC choisi hors de l'établissement concerné?
- L'arbitrage indépendant est-il plus équitable qu'un processus amélioré d'examen interne des cas d'isolement?
- L'arbitrage indépendant assure-t-il le respect des droits ancestraux et issus de traités des autochtones?
- Quel processus favorise davantage la communication de renseignements qu'exigent la Loi et le Règlement?
- Quel processus permet de diminuer le recours à l'isolement et de faire en sorte que les détenus placés en isolement pour de justes raisons passent moins de temps en isolement?
- Quel processus favorise davantage l'élaboration de solutions de rechange valables à l'isolement préventif?

Il faudrait aussi définir les trois facteurs qui permettraient d'administrer économiquement et efficacement un éventuel groupe d'arbitres.

- Quelle serait la meilleure *infrastructure* à mettre en place pour la nomination des membres de ce groupe et à son administration? (Le commissaire pourrait nommer lui-même les arbitres, qui relèveraient directement de son autorité; on pourrait établir un tribunal administratif responsable des nominations et de la gestion de toutes les questions relatives au processus d'arbitrage, etc.)
- Quelles seraient les *tâches et les responsabilités* précises de l'arbitre indépendant? Celles-ci devraient être définies dans un code de déontologie, des règles concernant la procédure d'arbitrage et des lignes directrices relatives aux nominations et aux révocations.
- Quelle *rémunération* devrait être versée aux arbitres?
- Quels devraient être les critères de sélection des arbitres indépendants?
- Quels devraient être leurs pouvoirs, leurs fonctions et leurs responsabilités?
- Quels seraient les coûts et les avantages liés à la mise en place de cette infrastructure d'examen externe?

Les résultats de cette évaluation devraient comprendre une définition précise des facteurs utilisés pour déterminer les avantages et les inconvénients de l'arbitrage indépendant, une analyse des incidences que les examens indépendants ont pu avoir sur les décisions rendues, des recommandations concernant le *meilleur modèle* et la *meilleure méthode* d'arbitrage indépendant ainsi que des propositions relatives à un plan de mise en oeuvre dans le cas où l'on recommanderait d'adopter le modèle.

v) *L'examen de la LSCMLC*

Le Groupe de travail recommande que la mise à l'essai du processus d'arbitrage indépendant soit entreprise le plus tôt possible, afin que le Comité de direction puisse prendre connaissance des résultats de l'évaluation dès la fin de 1997. Le Groupe de travail a également pris en considération le rapport qui existe entre cette expérience et l'examen de la LSCMLC cinq ans après son entrée en vigueur, qui est actuellement en cours. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que la possibilité de modifications législatives offerte par cet examen puisse prendre fin avant que le projet pilote soit terminé. Il recommande donc que simultanément à cette expérience on entreprenne la rédaction de propositions en vue d'une éventuelle modification de la Loi. Si des modifications du Règlement sont aussi jugées souhaitables, les propositions devraient être rédigées en même temps.

e) **Évaluation du recours au dédommagement**

M^{me} la juge Arbour a affirmé que l'isolement non justifié des détenues sur lesquelles portait son enquête constituait une atteinte à « l'intégrité de la peine imposée par la cour » et a proposé que celles-ci aient droit à un dédommagement. Le ministre du Solliciteur général a demandé au ministre de la Justice du Canada d'examiner les recommandations relatives à cette question et de rendre un avis. Une consultation limitée est actuellement en cours avec les intervenants du système de justice pénale. Le Groupe de travail recommande que les résultats de cette consultation soient joints à l'évaluation de la mise à l'essai de l'arbitrage indépendant. La question des mesures correctrices à prendre sera examinée par le comité consultatif sur l'isolement.

I. **Gestion de la population**

a) **Introduction**

La LSCMLC définit deux grandes catégories de populations carcérales, soit la population carcérale générale et les détenus placés en isolement. Cela signifie implicitement que les détenus doivent appartenir à l'une ou à l'autre de ces deux catégories. Bien que cette distinction soit exacte du strict point de vue sémantique, elle ne tient pas compte des réalités de la gestion des détenus appartenant à d'autres catégories de population.

Au cours de leurs visites, les membres du Groupe de travail ont très tôt constaté qu'il existait dans certains établissements des conditions de détention qui ne correspondaient ni à celles prévues pour la population générale, ni à celles prévues pour l'isolement, du moins dans le sens donné habituellement à ces termes.

Par exemple, le Groupe de travail a vu des unités où certains détenus étaient séparés du reste de la population, en général pour assurer leur protection ou répondre à des besoins spéciaux, et n'avaient qu'un accès limité aux programmes et aux privilèges. Pourtant, dans les limites de l'unité d'isolement, ces détenus pouvaient librement entrer en contact les uns avec les autres et jouissaient d'une plus grande liberté que les détenus placés dans les unités que l'on appelle officiellement aires d'isolement.

La LSCMLC impose au SCC des normes strictes visant à limiter le recours à l'isolement et sa durée et à assurer à tous les détenus placés en isolement une procédure parfaitement équitable. Par contre, les dispositions de la LSCMLC sont moins claires en ce qui concerne les règles précises à appliquer dans les circonstances

qui correspondent à l'isolement tel qu'on le conçoit habituellement, soit un lieu désigné à cette fin dans l'établissement.

Il est important de rappeler ici que les garanties juridiques relatives à l'isolement, énoncées dans la LSCMLC, ne tirent pas leur origine de cette loi. Si, par hypothèse, les garanties prévues par la LSCMLC en étaient subitement supprimées, le SCC continuerait néanmoins d'être soumis aux principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux principes du droit administratif (le devoir d'agir équitablement). Si la LSCMLC ne contenait pas de garanties juridiques relatives à l'isolement préventif, ces principes imposeraient donc l'adoption de normes très proches de celles qui existent. La connaissance et le respect de ces principes sont pour le SCC une des manières de démontrer son respect de la *primauté du droit*.

Si le SCC est déterminé à démontrer que le respect de la loi est inscrit dans sa culture interne, il est raisonnable de conclure qu'il acceptera de se plier à l'obligation de respecter aussi les principes de la procédure équitable et qu'il les appliquera dans toutes les conditions de détention autres que celles de la population générale, dans la mesure où la liberté des détenus doit souffrir des contraintes. Même si le Groupe de travail a donné des indications préliminaires aux gestionnaires et aux membres du personnel relativement à la gestion de certaines situations moins restrictives, il croit néanmoins qu'il faut fournir au personnel une information plus élaborée sur la manière d'appliquer la loi lorsque les conditions de détention ne correspondent ni à celles de la population générale ni à celles de l'isolement.

Le Groupe de travail a noté qu'il existait, à divers degrés, une hiérarchie de « sous-populations » dans les établissements de toutes les régions. Certaines de ces sous-populations servent ou peuvent servir de solution de rechange à l'isolement préventif. Dans certains cas, elles peuvent correspondre dans les faits à des unités d'isolement préventif dont les conditions de détention sont aussi contraignantes que celles des unités d'isolement traditionnelles. Elles sont présentées ici pour démontrer la nécessité de définir et de comprendre les garanties de procédure applicables aux détenus placés dans l'une ou l'autre de ces sous-populations.

Le Groupe de travail a examiné la LSCMLC et son Règlement, afin de clarifier, dans un premier temps, diverses questions relatives à la loi, aux politiques et aux procédures. Le Groupe estime en effet qu'il faut distinguer les différentes garanties juridiques reconnues à ces sous-populations, afin que le SCC agisse toujours conformément à la loi, particulièrement dans les situations moins contraignantes (moins contraignantes que celles de l'isolement préventif, mais plus contraignantes que celles de la population générale).

Dans ce but, le Groupe de travail a défini douze sous-populations (voir la figure 4) qui correspondent à l'ensemble des diverses situations pouvant avoir une incidence sur les droits, libertés et privilèges que conservent les détenus. Pour illustrer son propos, le Groupe de travail a classé ces sous-populations selon le degré de contrainte, allant du moins contraignant dans la population carcérale générale au plus contraignant dans le cas de l'isolement disciplinaire. Il propose aussi des définitions et des principes juridiques préliminaires (voir l'annexe 2) qui pourront servir de base à un examen plus détaillé des exigences relatives au placement, des recours prévus par la loi et des moyens de revenir à une situation moins contraignante le plus tôt possible, conformément à la loi.

Dans bien des cas, l'isolement préventif se poursuit parce qu'il n'existe pas des conditions moins restrictives. En règle générale, cette situation se résout seulement par le transfèrement sollicité ou non sollicité dans la population carcérale générale d'un autre établissement. Or, le Groupe de travail croit que d'autres solutions sont possibles.

Le Groupe de travail a pu observer des cas où il aurait été possible de créer des conditions moins restrictives que l'isolement préventif, notamment pour un grand nombre de détenus en isolement sollicité de longue durée et pour des détenus dont les problèmes de comportement exigent des soins spécialisés. Selon le Groupe de travail, il serait souhaitable que l'on examine diverses solutions de rechange et que l'on cherche les moyens, dans un avenir plus ou moins rapproché, de les mettre en oeuvre dans certains établissements.

b) Pratiques actuelles de gestion de la population

Le Groupe de travail a défini une hiérarchie de douze sous-populations fondée sur le degré de restriction des droits, libertés et privilèges propre à chaque type d'incarcération. Le modèle proposé peut constituer, de l'avis du Groupe de travail, le point de départ d'un réexamen officiel et complet des méthodes de gestion de la population carcérale, dans le but de préciser à l'intention des gestionnaires et du personnel les fondements juridiques de leur application et la nature de l'examen nécessaire pour préserver les droits et libertés que la loi reconnaît aux détenus.

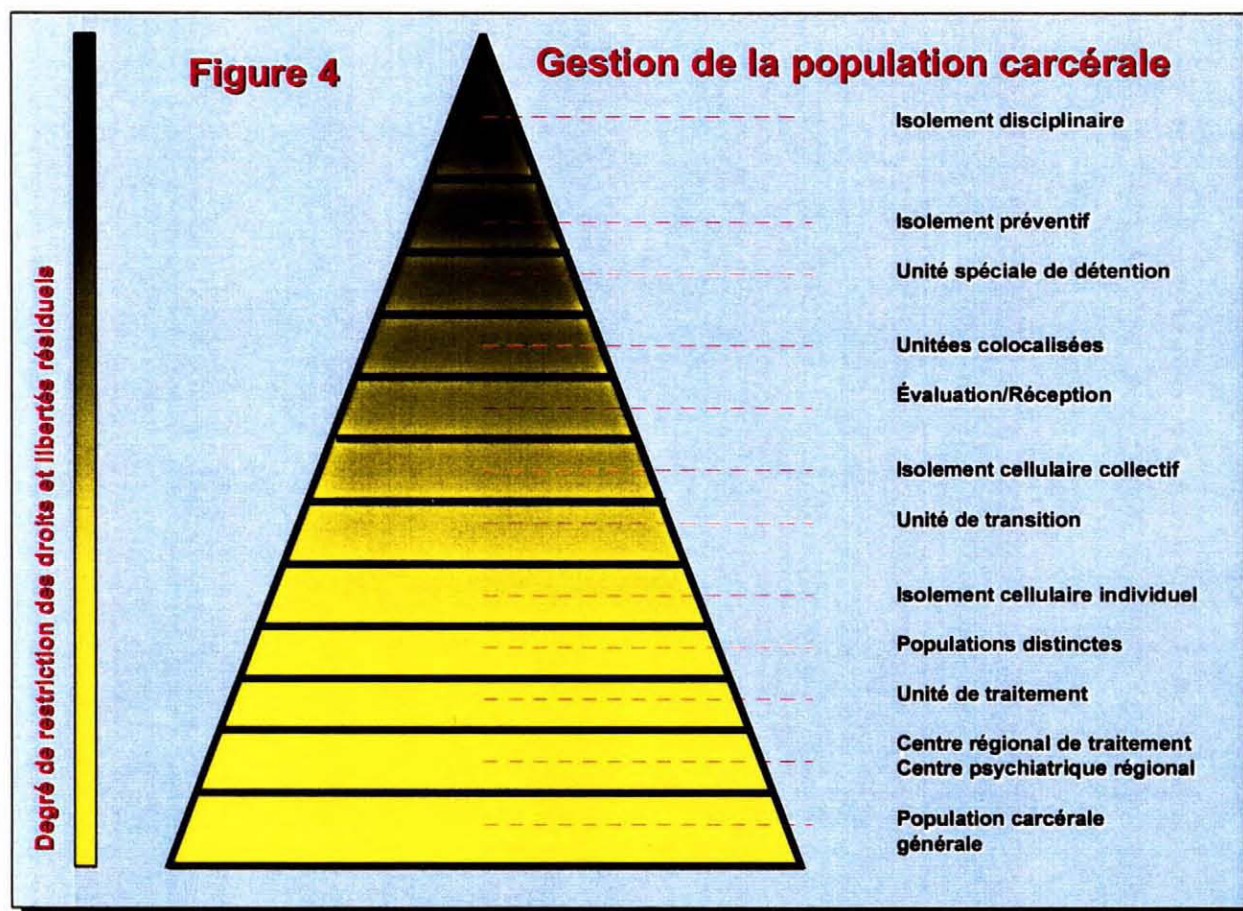
Il faut souligner que le modèle présenté à la figure 4 doit être considéré comme un instrument analytique plutôt que comme une description définitive du degré de contrainte quant aux droits et libertés et des restrictions imposées à la libre association. Par exemple, l'isolement disciplinaire se trouve à l'extrémité où le degré de contrainte est le plus élevé. La raison en est que la loi considère l'isolement disciplinaire comme une mesure punitive imposée lorsque le président indépendant du comité de discipline reconnaît la culpabilité d'un détenu. Ce type de sanction a aussi une incidence sur le

classement selon le niveau de sécurité, le transfèrement et les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

On peut affirmer que, même si l'isolement préventif n'est pas, au sens de la loi, une mesure punitive sanctionnant une mauvaise conduite prouvée, il limite davantage les libertés des détenus.

À la différence de l'isolement disciplinaire, limité à 30 jours dans le cas d'une seule infraction et à un maximum de 45 jours dans le cas d'infractions multiples, l'isolement préventif n'est pas soumis à des limites de temps et peut donc se prolonger sur des périodes beaucoup plus longues. En raison de l'absence de paramètres limitant la durée de l'isolement préventif, de nombreux détenus considèrent qu'il constitue une privation de liberté plus grande que l'isolement disciplinaire. Le fait avait déjà été signalé par J. Vantour, en 1975, dans le rapport du Groupe de travail sur la dissociation.

De la même manière, on pourrait affirmer que l'incarcération dans une unité spéciale de détention (USD) se situe plus près du sommet de la hiérarchie. En effet, même si les détenus peuvent entretenir entre eux plus de contacts que dans les unités d'isolement préventif des établissements à sécurité maximale, le caractère envahissant des mesures de contrôle et la nature du régime imposé dans les USD ainsi que les conséquences de ce type de placement sur toutes les autres décisions relatives au régime correctionnel et à la mise en liberté sous condition en font la forme d'incarcération la plus contraignante aux yeux de beaucoup de détenus. La figure 4 n'a pas pour but d'établir un classement des diverses formes d'incarcération, mais plutôt de faire réfléchir sur les limites que chacune impose aux droits, libertés et privilèges des détenus, afin qu'on en vienne à élaborer les mécanismes de recours et d'examen appropriés. Il faut noter ici que même si le Groupe de travail s'est penché surtout sur la restriction des droits et libertés découlant de la séparation ou de l'isolement des détenus, il n'en reste pas moins que, dans le cadre de la gestion de la population, les droits et libertés des détenus de la population générale doivent être respectés. Cela signifie que ces détenus doivent être protégés contre le harcèlement, les menaces et les sévices des autres détenus. Toute discussion portant sur la restriction des droits et libertés doit tenir compte de cet aspect de la question.



Bien que ce modèle établisse clairement la distinction entre les diverses sous-populations, il peut encore exister d'autres différences au chapitre des restrictions et des processus d'examen. Toute analyse future devrait en tenir compte.

Les observations et propositions qui suivent sont présentées par le Groupe de travail pour servir de *ligne directrice* à un examen officiel du cadre tracé par la loi et les politiques visant à faire en sorte que les décisions du SCC concernant la mise à l'écart et l'isolement des détenus soient conformes aux dispositions de la loi.

c) La population carcérale au sens de la loi

Le Groupe de travail a constaté que l'on n'était pas toujours sûr de la façon d'appliquer la loi à la situation des détenus *séparés* de la population générale sans être placés en isolement. Les politiques et les pratiques ne définissent pas clairement :

- les *motifs légitimes* qui peuvent être invoqués pour justifier le placement d'un détenu dans l'une ou l'autre des sous-populations;
- les *processus légaux* permettant de déterminer dans quelle mesure les droits, libertés et privilèges peuvent être restreints, y compris le droit d'association et l'accès aux programmes et aux services;
- la *nature exacte de l'examen* (contrôle) nécessaire pour faciliter le retour du détenu dans un milieu correctionnel moins restrictif.

Le Groupe de travail a constaté qu'il n'était pas utile de tenter de désigner clairement ces sous-populations comme faisant partie de la *population carcérale générale* ou de la *population en isolement*. La gestion efficace est celle qui vise à assurer une surveillance appropriée et à fournir des programmes, des services et des garanties légales aux détenus, au lieu de les classer simplement dans l'une des deux catégories prévues par la Loi.

Le Groupe de travail croit qu'il est plus facile de comprendre la manière d'appliquer la loi lorsque l'isolement et la mise à l'écart de la population carcérale générale sont perçus comme un statut plutôt que comme le placement dans des lieux précis. La nature des contraintes imposées au droit d'association - pour des raisons de sécurité - et les besoins particuliers de chaque détenu sont des facteurs qui déterminent le lieu où ils doivent être placés.

C'est dans ce contexte que le Groupe de travail a rapidement examiné la question du risque et des besoins, qui joue un rôle dans la décision de placer un détenu en isolement ou dans un milieu moins restrictif. Il y a de nombreux cas où l'isolement n'est pas jugé nécessaire, par exemple, lorsqu'un détenu a participé à une bagarre sans conséquence, a eu une attitude méprisante à l'égard du personnel ou a été surpris dans un état « différent de la normale ». Le Groupe de travail a constaté qu'il arrivait souvent, en réaction à ces manquements mineurs à la discipline, que les détenus soient contraints de « rester enfermés » dans leur cellule ou leur chambre pendant un certain temps afin de se calmer ou de « revenir à un état normal ». De plus, ces mesures visent à encourager les comportements corrects, au moyen des méthodes d'incarcération les moins contraignantes. Dans de tels cas, le détenu est temporairement isolé ou privé de contacts avec les autres détenus.

Le Groupe de travail a constaté qu'on place dans des *unités de traitement spéciales* certains détenus dont le comportement exige un traitement autre que ceux qui sont offerts dans le cadre plus strict des centres régionaux de traitement et des centres psychiatriques régionaux. Le Groupe a pu observer l'action positive du soutien mutuel entre détenus et des programmes *optionnels* de développement des compétences et d'aide à la maîtrise du comportement.

Dans tous ces cas, les membres du personnel ont reconnu qu'il fallait trouver une solution autre que le placement dans la population carcérale générale et l'isolement proprement dit.

d) Nécessité d'élargir le cadre juridique

La bonne gestion de chacune de ces sous-populations, dans le contexte de la loi, repose sur des décisions devant tenir compte de différents facteurs :

1. lorsqu'un détenu est placé en isolement ou mis à l'écart de la population carcérale générale, quelle qu'en soit la raison, la décision doit être légalement justifiée, selon les articles 31 à 37 ou 38 à 44 de la LSCMLC ou selon tout autre principe de droit contraignant;
2. les conditions d'isolement ou de mise à l'écart d'un détenu doivent limiter le moins possible ses droits légaux et son droit d'association, encourager son retour dans une population plus « ouverte » le plus rapidement possible et faciliter la prestation des programmes et des services nécessaires pour l'aider à quitter le plus tôt possible le lieu d'isolement et à réintégrer la collectivité;
3. il faut établir une distinction entre les différents motifs pouvant justifier la mise à l'écart d'un détenu, selon ses besoins et le risque qu'il représente (p. ex. la définition du recours aux unités de traitement par opposition à l'isolement pour des motifs de sécurité);
4. il faut tenir compte des règlements spéciaux qui prolongent les dispositions de la LSCMLC et du RSCMLC (p. ex., les lois provinciales et les lois relatives aux services de santé mentale);
5. les détenus doivent bénéficier de *recours* correspondant au degré de limitation de leurs droits; il faudra tenir compte du *degré de restriction* de leurs droits et privilèges; les recours pourront varier et l'examen pourra être plus ou moins approfondi;
6. lorsque les dispositions relatives au processus d'examen des cas d'isolement ne s'appliquent pas, il faut prévoir un autre processus, conforme aux principes énoncés dans la section c), La population carcérale au sens de la loi;
7. les employés et les gestionnaires doivent parfaitement comprendre la nécessité de ces principes et la manière de les appliquer.

C'est pour cette raison que le Groupe de travail recommande, dans une première étape vers l'élaboration d'un cadre juridique, d'une politique et de procédures pour la gestion de ces sous-populations, de les décrire clairement (sous les formes qu'elles prennent en réalité dans les établissements) et de les différencier clairement en

tant que solutions de rechange à l'isolement préventif (en précisant quand et comment y recourir).

Dans un deuxième temps, il faudra définir avec précision, pour chacune des sous-populations, les principes régissant le placement dans l'une ou l'autre d'entre elles, les droits, privilèges et conditions s'y rattachant ainsi que les recours dont disposent les détenus (examen). Le degré de *restriction* quant aux droits et libertés individuels sera le critère essentiel.

Pour déterminer dans quelle mesure l'obligation d'assurer aux détenus un traitement équitable et conforme aux exigences de la loi est respectée, il faudra répondre aux questions suivantes :

- Le détenu est-il gardé dans un lieu qui limite le moins possible sa liberté?
- Le détenu jouit-il de la liberté d'association que lui reconnaissent la LSCMLC, le RSCMLC et la Charte?
- Le détenu jouit-il des privilèges que lui confère la loi, comme les visites, la correspondance, les programmes adaptés à ses besoins et les autres services qui lui seraient fournis s'il se trouvait dans la population carcérale générale?

Le Groupe de travail a préparé un ensemble préliminaire de définitions décrivant chacune des sous-populations et a élaboré un ensemble de principes juridiques ayant trait au placement des détenus, à leur réintégration et aux recours qui doivent être mis à la disposition de chaque sous-population (voir l'annexe 2).

Le Groupe de travail recommande que ces critères servent de point de départ à un examen en bonne et due forme de la LSCMLC, du RSCMLC, des politiques et des procédures. Un tel examen poursuivrait trois objectifs :

1. établir une description intégrée de ces sous-populations, dans le contexte de la loi et de la politique actuelle;
2. déterminer jusqu'à quel point la loi et la politique facilitent la gestion de ces sous-populations;
3. déterminer les lacunes de la loi et de la politique et définir les mesures correctrices à prendre à l'occasion de l'examen de la LSCMLC et (ou) d'une révision de la politique du SCC.

Remarque : L'examen des conditions de détention dans une unité ou des caractéristiques des groupes et des individus qui s'y trouvent, peu importe le nom qui lui est donné, peut révéler que la situation est en réalité identique à celle qui existe dans une unité d'isolement traditionnelle. Ces

unités, groupes ou individus doivent être traités suivant les règles qui s'appliquent dans une unité d'isolement préventif traditionnelle tant que les conditions en vigueur dans l'unité ou les caractéristiques du groupe ou des individus n'auront pas changé suffisamment pour justifier l'application de normes différentes.

e) Nécessité d'entreprendre un examen officiel

Il est de la première importance de définir les solutions de rechange à l'isolement préventif et de déterminer les garanties de procédure appropriées. Du strict point de vue juridique, il faut considérer que le placement des détenus dans la population générale est la règle et que toute exception doit être totalement justifiée.

Le Groupe de travail recommande, lorsqu'on envisage de former des sous-populations, de fixer la procédure suivant laquelle elles seront soumises à un examen officiel au moment de leur création et à intervalles réguliers par la suite. Ces examens auraient pour but d'assurer l'application de la loi d'une manière qui limite le plus possible les restrictions et qui respecte les droits et privilèges des détenus. Ces examens devraient être supervisés par l'administration régionale.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives prévoyant des recours pour certaines sous-populations, le seul recours sur lequel les détenus peuvent compter s'ils veulent contester leur placement en isolement est le processus d'examen des cas d'isolement défini dans la LSCMLC et le RSCMLC. Le Groupe de travail croit que ce processus devrait être mis à la disposition de tout détenu à qui sont imposées des conditions de détention considérées comme différentes de celles de la population générale ou qui ne dispose pas, selon lui, des effets personnels, des programmes et des services auxquels il aurait normalement droit dans la population générale. De cette manière, le détenu placé dans des conditions de détention non sollicitées pourrait demander qu'une décision soit rendue relativement :

1. aux raisons justifiant sa séparation *non sollicitée* d'avec la population générale, y compris son placement en isolement,
2. aux mesures qui devraient être adoptées pour accélérer son retour dans la population générale,
3. aux droits, privilèges et conditions de détention dont il devrait normalement jouir.

J. Conditions de détention

a) Introduction

L'article 37 de la LSCMLC précise que les détenus en isolement préventif jouissent des mêmes droits, privilèges et conditions que la population générale, compte tenu des contraintes inhérentes à l'isolement et des impératifs de sécurité. De toute évidence, les deux restrictions prévues par la Loi n'ont pas pour but de punir les détenus placés en isolement ni de limiter abusivement leurs droits et privilèges. Elles sont justifiées par le souci légitime d'assurer la sécurité des personnes et des lieux.

Le Groupe de travail recommande donc que le SCC se montre plus fermement déterminé à garantir aux détenus en isolement les mêmes droits, privilèges et conditions de détention que ceux dont jouissent les détenus de la population générale.

Rappelons à cet égard que le recours à un soutien spirituel (y compris les pratiques de spiritualité des autochtones), les activités récréatives et les services de santé font partie des conditions de détention sûres et humaines et que les détenus doivent tous y avoir accès, indépendamment des restrictions prévues à l'article 37 de la LSCMLC.

Dans les faits, cependant, les détenus, ceux qui défendent leurs droits ou le personnel des programmes ont eu à démontrer pourquoi ils devaient jouir des mêmes droits, privilèges et accès aux programmes. Cette réalité opérationnelle s'oppose à la réalité juridique, qui est que c'est au SCC de démontrer pourquoi ils ne doivent pas y avoir accès.

b) Enquête auprès des détenus en isolement

Pour déterminer dans quelle mesure cette exigence de la Loi est respectée, nous avons posé la question suivante à certains détenus : « *Comparativement à votre situation lorsque vous étiez dans la population générale, dans quelle mesure avez-vous eu accès aux services suivants, quand vous en aviez besoin, durant votre période d'isolement?* » Suivait une liste de 32 services, avec en regard de chacun la possibilité de répondre « Moins souvent », « Plus souvent », « Aussi souvent » et « Ne s'applique pas », ainsi qu'un espace réservé aux commentaires.

Ce questionnaire a été distribué à tous les détenus qui se trouvaient en isolement à la fin de novembre et au début de décembre 1996; les résultats ont été compilés d'après les 397 réponses reçues au 9 janvier 1997. De ces réponses, 393 provenaient de délinquants du sexe masculin, dont 88 délinquants autochtones, et seulement 4 provenaient de délinquantes.

Remarque : Les pourcentages indiqués ci-dessous correspondent à la proportion de répondants ayant indiqué qu'ils avaient eu accès aux services en question, pendant leur période d'isolement, *aussi souvent ou plus souvent* que lorsqu'ils se trouvaient dans la population générale.

Visites du personnel et des conseillers spirituels et services de santé

Visite de l'AGC (25 %)
 Visite d'un psychologue ou d'un psychiatre (50 %)
 Visite d'un conseiller spirituel (33 %)
 Services de santé (65 %)

Dans le cadre du processus d'examen des cas d'isolement, les détenus rencontrent généralement leur AGC et le psychologue de l'établissement au moins une fois par mois et un professionnel de la santé tous les jours.

Les visites autres que ces rencontres régulières ont lieu habituellement à la demande du détenu, ce qui signifie que dans bien des établissements l'accès à ces services est plus limité que dans la population générale. Comme une forte proportion des répondants accordent une grande importance au soutien spirituel lorsqu'ils sont en isolement, cette question devrait faire l'objet d'une attention particulière. En effet, les détenus en isolement n'ont qu'un accès limité aux services de soutien spirituel, car ils ne peuvent assister aux services religieux et les aumôniers, dans beaucoup d'établissements, ne se rendent pas régulièrement dans l'aire d'isolement.

Visites et correspondance

Appels téléphoniques (42 %)
 Courrier (77 %)
 Visites-contacts (28 %)
 Visites avec séparation (62 %)
 Visites familiales privées (sauf les détenus des USD) (46 %)

En raison des contraintes liées à la disposition des lieux, à la dotation en personnel et aux considérations de sécurité dans un grand nombre d'unités d'isolement, les détenus ne sont autorisés à faire qu'un nombre déterminé d'appels chaque mois (à l'exception des conversations téléphoniques avec leur avocat). Beaucoup d'établissements interdisent à la plupart des détenus en isolement les visites-contacts et les visites familiales privées. Au cours des derniers mois, les établissements ont commencé à autoriser les visites familiales privées sur la base

d'une évaluation cas par cas ou à réserver le secteur des visites-contacts à des groupes de détenus en isolement.

Accès aux programmes, aux cours et aux activités récréatives

Études en cellule et cours par correspondance (32 %)
 Activités et matériel récréatifs (9 %)
 Passe-temps (11 %)
 Service de bibliothèque (32 %)
 Télévision (77 %)
 Radio et chaîne audio (66 %)

Cette catégorie de services est celle qui préoccupe le plus les répondants. Dans la plupart des cas, les livres, la radio et la télévision sont les seules distractions des détenus durant les 23 heures qu'ils passent quotidiennement dans leur cellule. La variété des livres disponibles de même que la possibilité d'écouter la radio et de regarder la télévision (surtout pour les détenus en isolement qui ne possèdent pas d'appareil) posent aussi problème. Très peu d'établissements permettent aux détenus en isolement de s'adonner à un passe-temps. Lors des premières visites dans les unités d'isolement, le Groupe de travail a constaté que les détenus avaient très peu d'équipement récréatif à leur disposition au cours de leur heure quotidienne d'exercice. La deuxième série de visites a permis de constater que l'on s'était efforcé de corriger la situation (paniers de basket-ball, haltères, gants de base-ball, etc.) et que l'on envisageait la possibilité d'autoriser certains passe-temps « passifs » comme la peinture et le dessin.

Les études en cellule sont l'activité la plus courante, mais il faut tenir compte de la durée prévue de l'isolement du détenu et de la possibilité qu'il soit transféré dans un autre établissement. Certains établissements ont mis sur pied divers programmes à l'intention des détenus placés en isolement (Alcooliques anonymes, Breaking Barriers, etc.), mais c'est un domaine où il reste encore du travail à faire.

Services et effets gardés en cellule

Aliments (48 %) Vêtements (62 %)
 Cigarettes (65 %) Service de blanchissage (40 %)
 Articles de toilette (70 %) Douches (56 %)
 Cantine (44 %) Coiffure et coupe de cheveux (38 %)
 Lingerie (71 %)

Dans l'ensemble du pays, l'alimentation est l'un des sujets de plainte les plus fréquents, qu'il s'agisse de la température de la nourriture, de la quantité servie ou des

heures de service. L'accès à la cantine et l'approvisionnement en cigarettes posent un problème principalement parce que les détenus placés en isolement sont rémunérés à un taux inférieur à celui qu'ils touchent lorsqu'ils font partie de la population générale. Bien qu'ils aient le même accès à la cantine et qu'ils puissent se procurer la plupart des articles accessibles aux autres détenus, le fait d'être placés en isolement peut réduire leur pouvoir d'achat.

L'usage des douches étant soumis à un horaire fixé par l'établissement, les détenus ne peuvent pas décider du moment où ils prennent une douche, de sa durée ou de la fréquence. De même, le service de blanchissage offert aux détenus en isolement est souvent limité à certains jours de la semaine ou est fourni par un blanchisseur affecté à l'unité, alors que dans un grand nombre d'établissements les détenus de la population générale ont librement accès à des machines à laver.

Accès à la culture autochtone

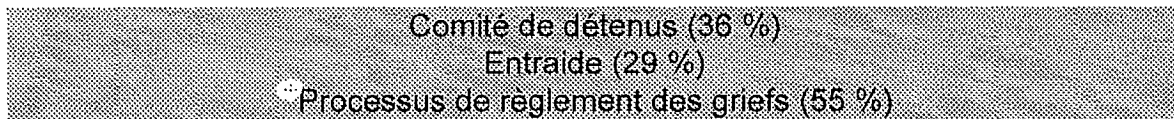
Visite des Aînés (31 %) Liaison autochtone (25 %) Fraternité autochtone (19 %)
Accès aux cérémonies culturelles (14 %)
Accès aux objets de cérémonie (ballot de remèdes, foin d'odeur, calumet de
cérémonie, eau sacrée, cèdre, hochet, sauge et plumes d'aigle) (de 31 à 44 %)

La majorité des répondants ont déclaré qu'il ne leur était pas permis d'avoir avec eux leurs objets de cérémonie dans l'aire d'isolement et que, lorsqu'ils y avaient accès, le personnel ne montrait pas de respect pour ces objets. En outre, dans la plupart des établissements, les détenus autochtones en isolement préventif n'ont pas accès à des cérémonies propres à leur culture telles que les sueries. Les réponses indiquaient aussi que les Aînés ne se rendaient pas régulièrement dans l'aire d'isolement.

Les réponses fournies à cet égard par les détenus montrent que les détenus autochtones placés en isolement doivent avoir plus facilement accès à la spiritualité et aux objets de la culture autochtone. Dans leurs commentaires sur la façon dont leurs objets de cérémonie étaient manipulés, les répondants ont aussi soulevé la question du respect des droits et de la culture des autochtones.

Il s'agit d'un point préoccupant. La réponse donnée par les détenus à ce sujet a confirmé qu'il y a un besoin d'augmenter l'accès à la culture autochtone et aux articles ayant une connotation spirituelle, durant la période en isolement.

Autres systèmes de soutien



En règle générale, les détenus en isolement estimaient recevoir peu de soutien. Le sondage a d'ailleurs démontré que dans certains établissements le comité de détenus venait peu souvent en aide aux détenus en isolement.

Les principales préoccupations que le sondage a permis de mettre en évidence se rapportent aux activités quotidiennes de l'unité d'isolement et aux contacts entre les individus. Bien que certains droits (appels téléphoniques, douches, blanchissage, visites, etc.) soient limités en raison des contraintes opérationnelles et du souci de sécurité, conformément à l'article 37 de la LSCMLC, le Groupe de travail a constaté que certaines choses pouvaient être améliorées afin que les détenus en isolement aient accès aux mêmes services que la population générale, principalement en ce qui concerne les passe-temps, l'équipement récréatif, les programmes, les services de formation, la culture autochtone et le soutien spirituel. Les résultats du sondage et les observations des équipes de vérification ont amené le Groupe de travail à conclure que le Comité de réexamen des cas d'isolement devrait aussi surveiller régulièrement les conditions de détention, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de la loi et qu'elles répondent aux besoins définis dans le plan correctionnel et le plan de réintégration de chaque détenu placé en isolement.

c) Activités récréatives et programmes

Les programmes offerts aux détenus placés en isolement préventif ont pour but de compenser les effets négatifs de l'isolement, de les aider à réintégrer un milieu de détention moins contraignant dès que la chose est possible, et de les préparer à retourner dans la société lorsqu'il est impossible de les replacer dans la population d'un établissement.

Le Groupe de travail recommande que le plan correctionnel du détenu soit modifié le plus tôt possible après l'examen dans les cinq jours, de manière à y inclure une stratégie de réintégration dans une sous-population où les conditions de détention sont moins contraignantes. Les programmes offerts aux détenus placés en isolement doivent être axés sur l'atteinte de ce nouvel objectif. L'objectif initial du plan correctionnel, qui consiste à favoriser la réinsertion sociale du détenu, doit être reconsidéré s'il s'avère impossible d'assurer sa réintégration dans une population où les conditions sont moins restrictives.

L'évaluation en vue du choix des programmes doit comprendre pour chaque individu une analyse du degré d'association possible et des risques quant à la sécurité. On sait très bien qu'en raison de diverses questions de sécurité, la possibilité d'entretenir des rapports avec les autres détenus peut varier considérablement d'un individu à l'autre chez les détenus placés en isolement. C'est pourquoi le choix des programmes convenant à ces détenus doit se faire cas par cas. Il faut aussi s'assurer que les programmes génériques répondent aux besoins particuliers des détenus autochtones.

Lorsque la direction de l'établissement refuse à un détenu l'autorisation de participer à un programme désigné dans son plan correctionnel, il lui incombe de justifier sa décision. Le Comité de réexamen des cas d'isolement devrait examiner cas par cas l'accès aux programmes.

Le Groupe de travail reconnaît que les conditions de l'isolement imposent des contraintes quant à la participation aux *programmes de base*. Il croit néanmoins qu'il faut offrir aux détenus en isolement les moyens de corriger les aspects de leur personnalité qui ont provoqué leur placement en isolement (p. ex., la maîtrise de la colère). De plus, il existe une foule de moyens permettant aux détenus de poursuivre individuellement des études dans leur cellule, notamment grâce à des bandes audio et vidéo (p. ex., pour l'obtention du certificat de FBA ou de formation générale) et à divers cours par correspondance. Il faudrait aussi envisager la possibilité de recourir aux services d'enseignants bénévoles ou de détenus disposés à agir comme tuteurs, le cas échéant.

Pour assurer l'exécution d'une gamme de programmes différents, il peut être nécessaire de réorganiser la disposition des lieux de l'unité d'isolement pour permettre l'accès à des *salles communes* et à des salles individuelles, le cas échéant.

Le Groupe de travail recommande que dans le cadre de l'examen de l'exécution des programmes dans l'aire d'isolement, le SCC se penche notamment sur la question de la rémunération des détenus. Selon la politique actuellement en vigueur (DC 730, *Affectation aux programmes et rémunération des détenus*), « le premier niveau de rémunération s'applique aux détenus qui sont placés en isolement préventif et qui n'ont accès à aucun programme ». Il serait aussi souhaitable que l'on examine le rapport entre la rémunération et l'exécution des programmes optionnels, d'une part, et l'échelle de la rémunération qui s'applique actuellement aux détenus en isolement, d'autre part.

Le Groupe de travail est d'avis que le SCC doit dans la mesure du possible se montrer attentif aux besoins et à la situation particulière des détenus en isolement. Par exemple, comme il est reconnu que les troubles mentaux graves sont très fréquents

chez les détenus placés en isolement, le SCC devrait leur offrir des programmes répondant à leurs besoins spéciaux.

Les détenus autochtones ont des besoins distincts et la loi leur reconnaît le droit à certaines activités spirituelles et culturelles. Le SCC doit donc faire en sorte que les détenus autochtones placés en isolement puissent recourir aux services de leurs chefs spirituels, des Aînés et des agents de liaison auprès des autochtones, posséder des objets culturels et sacrés et participer à des cérémonies spirituelles, comme les sueries. Le SCC doit également prendre les moyens nécessaires pour leur offrir des programmes conçus pour répondre à leurs besoins respectifs.

En ce qui a trait aux activités récréatives, le Groupe de travail encourage fortement le SCC à accorder plus de temps d'exercice aux détenus, lorsque la chose est possible et sous réserve des contraintes inhérentes à l'aire d'isolement, des exigences en matière de sécurité et de la disponibilité des ressources. Tous les établissements devraient installer dans les cours d'exercice de l'équipement récréatif (p. ex. des barres de traction, des filets de basket-ball, des ballons, etc.). Les détenus en isolement devraient aussi avoir à leur disposition des jeux de cartes, des jeux de table, un téléviseur, un appareil audiophonique, du matériel d'artisanat et divers passe-temps pour s'occuper dans leur cellule.

d) État des lieux

L'administration de chaque établissement doit veiller constamment au bon entretien de l'unité d'isolement préventif. Le Groupe de travail a constaté que l'on s'efforçait vraiment d'atteindre et de maintenir cet objectif dans toutes les régions. Les vérifications ont démontré que tous les établissements avaient amélioré radicalement l'entretien des lieux. On n'a observé aucun manquement majeur dans ce domaine.

Le Groupe de travail recommande que certaines des vérifications régulières ou effectuées au hasard qu'il propose comprennent un examen systématique de tous les facteurs se rapportant à la propreté, à la santé et à la sécurité.

e) Information relative aux droits et privilèges des détenus en isolement

Le Groupe de travail recommande instamment que les responsables de chaque unité d'isolement préparent un *Guide du détenu* qui serait remis à chaque détenu au moment de son placement en isolement. Le Groupe de travail a lui-même préparé un guide type qu'il a distribué aux responsables de chacune des unités d'isolement préventif du pays.

Le *Guide du détenu* devrait définir clairement la nature de l'isolement au sens de la loi, énoncer les droits, privilèges et conditions de détention des détenus placés en isolement, et décrire les étapes qui seront suivies dans l'examen du cas de chaque détenu. Enfin, le guide devrait donner un aperçu des activités quotidiennes de l'unité et des responsabilités des détenus placés en isolement.

f) Effets gardés en cellule

Les détenus placés en isolement ont le droit de garder avec eux leurs effets personnels. Dès qu'un détenu est placé en isolement préventif, le SCC doit faire en sorte que celui-ci dispose de la literie, des vêtements et des articles de toilette d'usage courant. Peu de temps après leur placement en isolement, les détenus devraient recevoir leurs effets gardés en cellule. Dans la plupart des cas, tous les effets personnels qui ne compromettent pas la sécurité des personnes et des lieux devraient être remis aux détenus en isolement après l'examen dans les cinq jours.

g) Rôles et responsabilités

i) Visites du directeur de l'établissement et du professionnel de la santé

Comme l'isolement préventif peut entraîner des conséquences négatives sur le plan physique et mental, l'état de santé physique et psychologique de chaque détenu devrait faire l'objet d'un suivi constant. La LSCMLC exige qu'un professionnel de la santé agréé rende visite tous les jours à chaque détenu placé en isolement préventif. Tous les trente jours consécutifs au moins, un psychologue ou un psychiatre doit donner par écrit son avis sur l'état de santé mentale du détenu.

Les résultats de la vérification de conformité montrent que les établissements devraient faire preuve de vigilance et veiller à ce que les détenus en isolement reçoivent la visite quotidienne du responsable de l'établissement. La LSCMLC exige que le directeur de l'établissement visite l'unité d'isolement préventif tous les jours, y compris durant la fin de semaine. Cette responsabilité peut être déléguée à l'agent responsable de l'établissement ou à un membre du personnel supérieur (d'un niveau égal ou supérieur à celui de gestionnaire d'unité) désigné par le directeur de l'établissement. Les détenus doivent aussi avoir la possibilité, sur demande, de rencontrer le directeur (par. 36(2) de la LSCMLC). De cette manière, un membre du personnel supérieur s'assure constamment que les conditions de détention sont conformes à la loi et aux politiques.

ii) Rôle des psychologues

Le Groupe de travail a examiné le rôle des psychologues dans le processus d'isolement préventif. Il considère qu'ils ont un rôle essentiel à jouer dans les domaines suivants :

- le suivi de la santé mentale des détenus placés en isolement (surtout si l'on tient compte de la prévalence élevée des troubles mentaux graves chez les détenus placés en isolement et des effets nocifs que cette mesure peut provoquer);
- l'élaboration et la mise en oeuvre de solutions de rechange à l'isolement préventif (recherche de solutions aux besoins spéciaux, unités de traitement des troubles mentaux, etc.);
- l'élaboration de mesures d'intervention qui peuvent a) permettre aux détenus placés en isolement de revenir à des conditions moins restrictives et b) contrer les effets nocifs éventuels de l'isolement.

Le Groupe de travail a établi un questionnaire qui a permis aux psychologues du SCC d'exprimer leur point de vue sur cinq questions majeures ayant trait au rôle qu'ils jouent dans le processus de l'isolement préventif, soit :

1. les critères établis pour les évaluations dans le processus d'examen actuel et la fréquence de ces évaluations;
2. les facteurs psychologiques à évaluer, les méthodes d'évaluation et la nécessité d'adopter des normes nationales régissant leur pratique;
3. le rôle du psychologue dans le processus d'examen et les recommandations qu'il peut faire au CRCI;
4. la divulgation de ses conclusions et leur enregistrement dans le SGD;
5. la nécessité de faire des recherches sur l'incidence de l'isolement sur la capacité du détenu de réintégrer avec succès la population générale.

À la lumière des résultats du sondage, le Groupe d'examen formule les cinq recommandations suivantes :

1. Le Groupe d'examen reconnaît que les opinions divergent sur un certain nombre de questions. Il recommande que des professionnels de la santé mentale se réunissent pour mettre en commun leurs compétences et leurs meilleures pratiques en ce qui concerne les évaluations, les interventions, les mesures préventives, les solutions de rechange et la recherche se rapportant aux détenus en isolement.
2. La directive suivant laquelle le psychologue doit déterminer si « le détenu peut être maintenu en isolement préventif » doit être reformulée de telle sorte

- que l'évaluation du psychologue ou du psychiatre s'applique uniquement à la santé mentale actuelle du détenu et à sa capacité de subir les conditions de l'isolement.
3. Le Groupe de travail souhaite que les psychologues interviennent activement peu après le placement d'un détenu en isolement. Il estime que l'intervention précoce d'un psychologue permettrait d'établir un point de référence servant à déterminer ultérieurement si la santé mentale d'un détenu en isolement s'est détériorée et à lui fournir l'aide nécessaire en cas de crise. Il considère que cette intervention précoce constituerait une meilleure pratique.
 4. Comme beaucoup de psychologues sont du même avis en ce qui concerne les facteurs à prendre en considération lors d'une évaluation après 30 jours, le Groupe de travail recommande qu'un formulaire d'évaluation soit mis au point à l'échelle nationale et entré dans le SGD. Quant à la méthode d'évaluation, il faudrait élaborer des lignes directrices générales pour favoriser l'uniformité et l'adoption de meilleures pratiques professionnelles. Une attention particulière doit être portée à la mise au point d'instruments et de protocoles d'évaluation adaptés aux cas des délinquants autochtones et des délinquantes.
 5. Étant donné la prévalence élevée des troubles mentaux chez les détenus en isolement, le Groupe d'examen considère comme important que le personnel affecté aux unités d'isolement soit sensibilisé aux problèmes de santé mentale et renseigné sur cette question. Afin d'améliorer le suivi des problèmes de santé mentale, il recommande que soit ajoutée dans le guide sur l'isolement une section portant sur l'identification des facteurs et des comportements liés à la détérioration de la santé mentale.

iii) L'agent de gestion des cas (AGC) et l'agent de correction II (AC II)

Plusieurs recommandations du Groupe de travail sont justifiées par la nécessité de préparer un plan de réintégration du détenu le plus tôt possible après son placement en isolement. Le Groupe de travail a constaté qu'il était important de modifier le plan correctionnel du détenu et de poursuivre sa mise en oeuvre. Il a aussi constaté qu'il y avait deux façons de gérer les cas d'isolement : l'AGC et l'AC II affectés à chaque dossier peuvent continuer à s'en occuper, ou on peut assurer la gestion des cas d'isolement préventif selon un processus distinct. Ces deux méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Deux choses s'imposent :

- il faut établir un lien étroit entre le plan correctionnel du détenu et son plan de réintégration;
- il faut aussi que les cas d'isolement, et surtout les cas d'isolement sollicité, demeurent en tête des priorités des AGC et des AC II.

Le Groupe de travail recommande que le SCC révise le *Guide de gestion des cas* afin de tenir compte de ces observations et de ces recommandations. Il faudrait en outre accorder une attention particulière à l'élaboration de cours de formation sur la manière de gérer les détenus en isolement conformément à la loi.

iv) Personnel de l'unité d'isolement préventif

Dans sa réponse aux recommandations de la Commission Arbour, le Syndicat des employés du Solliciteur général faisait remarquer au sous-solliciteur général, en mai 1996, que *le nombre d'employés doit être suffisant et que ces employés doivent avoir une charge de travail raisonnable et recevoir une formation complète et continue, y compris des cours de recyclage.*

Le Groupe de travail est tout à fait d'accord avec cette observation. Pour aider les employés à s'acquitter de leurs responsabilités pendant qu'il poursuivait ses travaux, les trousse d'information suivantes ont été préparées et distribuées :

- une première trousse d'information a été remise aux employés pour leur donner un aperçu du processus d'isolement préventif dans le contexte de la Charte, de la LSCMLC, du RSCMLC et de la politique du SCC;
- une seconde trousse d'information a été distribuée pour répondre aux *questions les plus fréquemment posées* par les employés au sujet du processus d'isolement préventif;
- un *aide-mémoire sur l'isolement préventif* a été distribué aux employés, qui ont pu s'en servir comme document de référence pour s'assurer qu'ils s'acquittaient de leurs responsabilités légales aux principales étapes du processus d'isolement préventif; cet aide-mémoire comportait aussi des exemples des *meilleures pratiques* en usage dans les établissements de tout le pays;
- un modèle de *Guide des détenus* a été élaboré afin que les employés disposent d'un document de référence sur lequel s'appuyer pour informer les détenus en isolement de leurs droits et de leurs privilèges ainsi que des règles et procédures de l'unité d'isolement;
- de premiers changements ont été apportés à certains écrans du SGD pour que les employés puissent introduire dans le système des renseignements complets et exacts au moment du placement.

Le Groupe de travail a fait observer qu'une équipe de gestion de l'unité dévouée à sa tâche et la connaissant bien constituait le meilleur atout pour faire respecter la loi. Il recommande donc que des employés répondant à cette description soient affectés à l'unité d'isolement préventif. Le calendrier de rotation du personnel devrait être modifié de façon que des employés soient affectés aux unités d'isolement préventif pendant

des périodes désignées suffisamment longues pour que l'effectif de ces unités soit composé en tout temps d'employés qui connaissent bien la loi, le fonctionnement de l'unité et les détenus en isolement. Le tableau de service devrait aussi être établi de manière que les employés aient la possibilité de demeurer en contact avec les autres employés et de se familiariser avec les activités courantes associées aux autres postes de l'établissement.

Le Groupe de travail a fait des recommandations concernant la formation continue relativement au contexte général de la loi et à la façon dont elle s'applique aux activités courantes de l'unité d'isolement préventif.

Le respect des droits et des privilèges des détenus autochtones en vertu de la loi est un point important de cette formation. Le Groupe de travail recommande qu'on veille en particulier à ce que les employés puissent se familiariser à nouveau avec les dispositions de la loi qui s'appliquent aux autochtones et au droit de ceux-ci d'avoir accès à des objets ayant une valeur culturelle ou spirituelle et de prendre part à des cérémonies associées à leur spiritualité et au processus de ressourcement.

Le Groupe de travail recommande que des modules de formation soient élaborés pour les établissements et qu'il s'y ajoute des documents de référence complets faciles d'accès et faciles à comprendre pour les employés.

K. Délinquantes

Le mandat du Groupe de travail tire son origine des constatations de M^{me} la juge Arbour concernant les événements survenus à la Prison des femmes. Bien que les discussions du Groupe de travail aient porté en grande partie sur des questions se rapportant aux pénitenciers pour hommes, les besoins des détenues demeurent une préoccupation constante.

Plusieurs observations du Groupe de travail découlent directement de l'examen des conditions dans lesquelles certaines délinquantes sont incarcérées.

C'est à la Prison des femmes que le Groupe de travail a constaté pour la première fois l'utilité d'une unité conçue spécialement pour répondre aux besoins particuliers d'un petit nombre de détenues. Cette unité a été conçue pour donner le plus de liberté possible aux détenues tout en assurant le degré de sécurité et de surveillance nécessaire. Toutes les discussions qui ont eu lieu par la suite sur le rôle d'une unité de ce genre pour les détenus du sexe masculin résultaient de cette constatation.

La situation des détenues dites « à sécurité maximale » incarcérées dans des unités situées dans des établissements pour hommes a fait l'objet de discussions sur la nature de cet isolement. Ces détenues forment un groupe complètement isolé de la population masculine de l'établissement où elles sont incarcérées et de la population générale des établissements régionaux pour femmes. Le degré d'isolement auquel ces détenues sont assujetties met en évidence la nécessité d'élargir les considérations relatives à l'« application régulière de la loi » à l'égard de tous les détenus.

Le recours à des formes créatives d'entraide pour les détenues en situation de crise, les « discussions en cercle » au Pavillon de ressourcement et les efforts extraordinaires que les membres du personnel de cet établissement sont prêts à fournir pour éviter de recourir à l'isolement sont autant de modèles d'intervention importants que les établissements pour hommes et les autres établissements pour femmes pourraient adopter.

La reconnaissance des particularités de ces populations et de ces approches a servi de catalyseur pour la proposition de solutions de rechange à l'isolement préventif traditionnel et nous rappelle que les droits, les privilèges et les conditions de détention des détenus en isolement doivent être gérés en conformité avec la loi.

Plusieurs questions devront faire l'objet d'un examen plus minutieux dans le contexte d'une *approche axée sur les femmes*, en vue de définir des solutions de rechange à l'isolement ou à la séparation d'avec la population générale pendant une longue période :

- il est possible que l'isolement préventif ait des effets débilissants plus graves sur les détenues, qui trouvent généralement plus difficile d'être séparées de la population générale;
- des données de recherche indiquent que les détenues autochtones sont plus susceptibles que les autres détenues d'être placées dans des unités à niveau de sécurité élevé;
- l'utilisation souple de l'espace (unités à encadrement renforcé) dans les établissements pour femmes, même si cette solution répond à des besoins de l'établissement relativement à la séparation temporaire des délinquantes (réception et évaluation, délinquantes ayant des besoins particuliers, isolement pendant une courte période, intimité, tranquillité, etc.), a des répercussions sur les droits et libertés des détenues qui sont placées dans ces unités et, par conséquent, soulève des questions sur la compatibilité des fins diverses auxquelles cet espace est utilisé;
- l'emploi de stratégies de transition efficaces permettant de faire face à des situations où on aurait autrement recours à l'isolement.

Le Groupe de travail reconnaît que, en raison du nombre peu élevé de détenues, la gestion de cette population présente des défis particuliers ainsi que des possibilités d'action particulières. Toutes les mesures prises pour séparer ces détenues de la population générale en tenant compte de leur degré de risque et de leurs besoins particuliers ont des effets importants sur ces détenues. Le Groupe de travail recommande que la Sous-commissaire pour les femmes élabore, dans le cadre de l'examen officiel de toutes les pratiques de gestion de la population carcérale qui a été proposé, des procédures qui permettront de faire en sorte que les garanties prévues dans la loi et dans les politiques soient respectées à l'égard de toutes les sous-populations de détenues, quel que soit le but officiel déclaré des sous-catégories en question. Le Groupe de travail reconnaît que la nature et la configuration des sous-populations dans les établissements pour femmes font l'objet d'un débat.

Il est donc nécessaire :

1. de cerner et de décrire les sous-populations en fonction des caractéristiques exposées par le Groupe de travail;
2. d'évaluer de manière continue la validité de chaque unité et, lorsqu'une unité est considérée comme valide, de mettre en oeuvre des améliorations nécessaires en ce qui regarde les droits, les privilèges et les conditions de détention;
3. d'appliquer les procédures d'examen de l'isolement appropriées aux détenues de chaque unité.

Le Groupe de travail recommande que la Sous-commissaire pour les femmes considère l'examen de cette question en consultant les intervenants de l'extérieur.

Le Groupe de travail suggère que le comité consultatif sur l'isolement préventif, dont on envisage la création, consulte régulièrement la Sous-commissaire pour les femmes, de façon que toutes les questions relatives à l'isolement qui exigent une approche fondée sur les besoins particuliers des détenues soient examinées dans ce contexte.

L. Délinquants autochtones

a) Introduction

Les autochtones possèdent des droits distincts inscrits dans la loi, notamment ceux que reconnaît et confirme la Constitution du Canada - droits ancestraux ou issus

de traités. Cette réalité juridique se reflète dans l'énoncé des droits distincts des délinquants autochtones qui figure dans la LSCMLC. Par conséquent, le SCC est légalement tenu de respecter ces droits. La LSCMLC définit précisément les droits que possèdent les délinquants autochtones. Les principes que le SCC doit respecter pour s'acquitter de ses obligations sont énoncés à l'article 4 de la Loi. Selon ces principes, le SCC est formellement tenu de s'assurer que « *ses directives d'orientation générale, programmes et méthodes respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes* ». Cet article prévoit également une responsabilité additionnelle à l'égard de deux groupes : celui des autochtones et celui des femmes. Cette responsabilité exige que le SCC tienne compte des besoins distincts de ces deux groupes. Le Groupe de travail reconnaît que le SCC n'a pas informé suffisamment les membres de son personnel des droits distincts des détenus autochtones en vertu de la Constitution et de la loi et des obligations qui s'y rattachent pour le personnel dans le contexte de l'isolement préventif.

Les détenus autochtones en isolement préventif se heurtent à des difficultés particulières, et il faudrait envisager sérieusement des solutions distinctes (c'est-à-dire répondant aux besoins propres aux autochtones) à ces problèmes en tenant compte des caractéristiques de ces détenus sur les plans culturel et socio-économique. Il faut aussi se souvenir que les autochtones ont des expériences et des cultures diverses. La loi exige que les détenus autochtones aient accès rapidement à une aide de nature spirituelle et culturelle durant les périodes d'isolement. Le Groupe de travail a constaté de sérieux problèmes en ce qui concerne la disponibilité des programmes et des services aux délinquants autochtones en isolement préventif. Le Groupe de travail recommande que des mesures immédiates soient prises pour que ces détenus aient la possibilité de rencontrer des chefs spirituels, des Aînés et des agents de liaison autochtones, aient accès à des objets sacrés ou symboliques et puissent participer à des pratiques de spiritualité (p. ex., cérémonie de la suerie).

Ces droits sont si fondamentaux que le SCC doit démontrer que tout refus de donner accès à ces personnes, objets et cérémonies est justifié par des préoccupations valables en matière de sécurité. En outre, le Groupe de travail recommande que les représentants des fraternités autochtones aient le même accès aux unités d'isolement que les membres des comités de bienfaisance des détenus.

L'article 81 de la LSCMLC est peut-être la plus importante et la plus novatrice de toutes les dispositions législatives qui se rapportent aux autochtones. Cet article prévoit que :

Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

Il donne au SCC la possibilité de résoudre d'une façon proactive, en partenariat avec des collectivités autochtones, des problèmes reliés aux cas de détenus placés en isolement durant une longue période. Le Groupe de travail recommande donc que le SCC explore les possibilités qu'offre l'article 81 en partenariat avec les peuples et les collectivités autochtones.

b) Une vision autochtone - Proposition de projet pilote

Le Groupe de travail a organisé une réunion de deux jours (les 9 et 10 décembre 1996) à Morley (Alberta) pour discuter de questions reliées à l'isolement préventif des détenus autochtones². Les principales questions soulevées au cours de cette réunion relativement à l'isolement préventif sont résumées ci-après.

Les participants autochtones étaient convaincus que l'isolement imposé est contraire aux principes de la réadaptation et de la réintégration énoncés dans la LSCMLC et dans la *Mission* du SCC. Selon eux, cette pratique est également contraire au principe autochtone du rétablissement de l'équilibre et de l'harmonie. En fait, la notion d'incarcération n'est pas compatible avec la conception qu'ont les autochtones de la justice réparatrice. Par conséquent, les participants à la réunion ont fortement recommandé que le SCC s'engage à long terme à abolir l'isolement dans le cas des détenus autochtones. Il s'agit là d'un point sur lequel les membres du Groupe de travail ne pouvaient arriver à un consensus, mais la question est soulevée dans le rapport par respect pour les participants autochtones et dans le but de souligner les divergences de vues entre les autochtones et les non-autochtones sur la question de l'isolement.

Le groupe autochtone a indiqué que l'expérience réalisée au Pavillon de ressourcement devrait être vue comme un modèle novateur d'où l'isolement est exclu. Les participants ont souligné que le Pavillon de ressourcement n'a jamais eu recours à l'isolement depuis son ouverture et que la sécurité de cet établissement n'a pas été compromise pour autant. Bien que le Groupe de travail reconnaisse que le Pavillon de ressourcement est un établissement d'un niveau de sécurité peu élevé qui fait appel à l'occasion à des établissements d'un niveau de sécurité plus élevé pour la gestion des délinquantes ayant un comportement très perturbateur, il doit admettre que le modèle correctionnel mis en oeuvre dans cet établissement est unique, efficace et novateur.

2 Les personnes suivantes ont participé à cette réunion : John Angus, Aîné, pénitencier de la Saskatchewan; Rose Auger, Aînée; Phillip Auger, Aîné, établissement de Kent; William Dreaver, Aîné, pénitencier de la Saskatchewan; Dale Leclair, Programmes pour délinquants autochtones (AC); un représentant de la collectivité; Janice Many Grey Horses, Programmes pour délinquants autochtones (AR, Prairies) et membre du Groupe de travail; Patricia Montur-Okanee, membre du Groupe de travail; Darrell Tait, assistant d'un Aîné; Clifford Rabbitskin, CPR (Prairies).

Le groupe autochtone a formulé par ailleurs plusieurs recommandations sur des questions non reliées à l'isolement préventif comme tel. Par exemple, il a recommandé que les autochtones soient davantage représentés à la direction du SCC, et que l'on crée un bureau d'enquête autochtone ainsi qu'un groupe de travail sur le système correctionnel et les autochtones.

Il a aussi proposé qu'un projet pilote soit entrepris afin d'évaluer si des solutions de rechange à l'isolement sollicité et non sollicité dans le cas des détenus autochtones pourraient donner des résultats satisfaisants. Étant donné que tous les membres du Groupe de travail et les représentants de la région des Prairies reconnaissent que la réalisation de ce projet serait souhaitable, le Groupe de travail recommande que ce projet pilote soit mis sur pied en étroite collaboration avec des représentants autochtones. Il recommande aussi que le projet soit mené dans un établissement où il y a un grand nombre de détenus autochtones en isolement et que des ressources suffisantes y soient affectées.

Les responsables du projet chercheront des solutions de rechange à l'isolement préventif en s'appuyant sur les principes de la justice réparatrice particuliers aux autochtones et s'efforceront de faire preuve de créativité pour adapter le processus d'isolement en fonction des besoins des détenus autochtones sur les plans culturel et spirituel.

Le Groupe de travail estime que les réformes qu'il propose, c'est-à-dire un processus amélioré d'examen des cas d'isolement et la mise à l'essai d'un modèle d'arbitrage indépendant, s'avéreront avantageuses pour tous les délinquants, aussi bien les délinquants autochtones que les autres. Toutefois, il est important de reconnaître que ces réformes reposent largement sur une conception non autochtone de la justice. Comme l'a démontré la Commission royale sur les peuples autochtones dans son rapport intitulé *Par delà les divisions culturelles - Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, les autochtones ont des conceptions différentes du processus de justice et de la nature même de la justice. Certaines de ces conceptions ont déjà été mises en application sous la forme de « cercles de détermination de la peine », où des délinquants, des victimes et des membres de la collectivité où l'infraction a été commise communiquent aux juges leur point de vue quant à la peine qui semble être la plus indiquée, dans un processus très différent de la procédure judiciaire classique, où les avocats jouent un rôle dominant.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a aussi mené un certain nombre d'audiences de libération conditionnelle au cours desquelles des Aînés ont joué un rôle important et où le processus comportait des éléments d'un cercle de discussion autochtone. En raison du délai dont il disposait pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe de travail n'a pu examiner autant qu'il l'aurait voulu les façons dont le

processus d'examen des cas d'isolement pourrait être adapté de manière que des méthodes autochtones y soient incorporées, mais il estime que c'est là un aspect important qui devrait être examiné plus à fond, notamment dans le cadre du projet pilote qu'il recommande de mener. Comme c'est le cas dans d'autres secteurs du système de justice pénale, l'incorporation des conceptions autochtones de la justice pourrait comporter des avantages importants pour tous.

M. Recherche

Même si les détenus en isolement représentent environ 5,5 p. 100 des détenus sous responsabilité fédérale, les recherches sur ce groupe de détenus sont limitées. Par exemple, les études sur les effets de l'isolement sont peu nombreuses et contradictoires, et nous savons peu de choses sur la constitution psychologique et la capacité d'adaptation à l'isolement des détenus du sexe masculin, des détenues et des détenus autochtones. Le Groupe de travail recommande que les deux projets de recherche décrits ci-après soient réalisés.

a) Protocole de dépistage : déterminer les besoins des détenus susceptibles d'être placés en isolement

Selon le profil des détenus placés en isolement qui a été établi, il semblerait que ces derniers soient très différents des autres détenus. D'après les données recueillies, les détenus en isolement présentent un risque plus élevé et ont des besoins particuliers et plus grands que les autres détenus. Étant donné l'abondance des facteurs particuliers à ces cas, les besoins des détenus susceptibles d'être placés en isolement pourraient être déterminés de façon plus précise au moment de l'admission. Le Groupe de travail recommande qu'on entreprenne un projet de recherche dans le but d'élaborer, à partir des bases de données existantes, un protocole de dépistage permettant de mieux évaluer les besoins des détenus susceptibles d'être placés en isolement. Ces renseignements permettraient aux agents de gestion de cas de s'assurer que les besoins de ces détenus sont mieux évalués et que les mesures d'intervention qui semblent les plus indiquées sont prises le plus tôt possible.

Le Groupe de travail recommande en outre que l'on s'assure, dans ce projet de recherche, que le protocole de dépistage proposé n'aura pas d'incidence négative pour les délinquants autochtones et les autres groupes de culture distincte.

b) Effets de l'isolement prolongé

Bien que les études sur les effets de l'isolement soient limitées et contradictoires, le Groupe de travail est d'avis que l'isolement préventif est

dommageable à la santé mentale des détenus et à leur fonctionnement sur le plan social.

Le Groupe de travail a constaté que les données à l'appui de la position selon laquelle l'isolement serait dommageable reposent principalement sur des études de cas et des preuves anecdotiques, alors que les données à l'appui de la position contraire sont fondées sur des études empiriques qui ne tiennent pas compte des réalités actuelles de l'isolement et, par conséquent, sont difficilement généralisables. Les auteurs des études empiriques n'ont pas évalué les facteurs pouvant avoir un effet sur la santé mentale des détenus et leur fonctionnement sur le plan social.

Les facteurs qui n'ont généralement pas été pris en considération dans les études empiriques sont : les motifs de l'isolement, le processus suivant lequel les détenus sont placés en isolement, les conditions matérielles et les activités quotidiennes, l'absence de véritables contacts avec les membres du personnel et les autres détenus, le taux élevé de prévalence des troubles mentaux parmi les détenus en isolement, la durée de l'isolement, l'incertitude entourant le moment où le détenu pourra réintégrer la population générale et le comportement qu'il doit adopter pour accroître ses chances de réintégration et le processus suivant lequel les détenus sont réintégrés dans la population carcérale générale (voir Arbour, 1996; Gendreau et Bonta, 1984; Vantour, 1975).

Nous savons peu de choses sur la constitution psychologique et la capacité d'adaptation à l'isolement des détenus du sexe masculin, des détenues et des détenus autochtones. Des recherches dans ces domaines nous fourniraient des renseignements utiles pour déterminer quels sont, parmi les détenus en isolement, ceux qui sont le plus susceptibles d'être affectés par l'isolement. Ces renseignements aideront à élaborer des interventions de nature à faciliter la réintégration des détenus dans la population carcérale générale et à supprimer les effets dommageables possibles de l'isolement.

N. Le comité consultatif sur l'isolement

Dans une section précédente du présent rapport, nous avons mentionné les progrès importants que le SCC a réalisés, depuis que le Groupe de travail a entrepris ses travaux, relativement à sa capacité d'observer les procédures fixées par la loi au chapitre de l'isolement. Nous avons aussi souligné que ces progrès doivent être maintenus et que le SCC devrait démontrer qu'il a apporté les améliorations nécessaires sur le plan du respect de la loi. Le Groupe de travail a également recommandé un certain nombre de réformes, en particulier celles qui ont trait à l'amélioration du processus d'examen des cas d'isolement, à la mise à l'essai d'un

modèle d'arbitrage indépendant, à la mise en oeuvre du projet pilote proposé par les autochtones et à un examen de la gestion des différentes populations dans le contexte de la loi. Bien que le Groupe de travail ait tracé les grandes lignes de ces réformes, il reste un travail important à accomplir pour élaborer et mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le présent rapport.

Le Groupe de travail recommande que ce travail d'élaboration soit coordonné par un comité consultatif sur l'isolement (CCI). Comme le fait remarquer le président du Groupe de travail dans les remarques préliminaires, la réunion, au sein du Groupe de travail, de personnes de l'intérieur et de l'extérieur du SCC ayant des points de vue différents s'est révélée un point de départ utile pour la création d'un partenariat productif orienté vers l'élaboration de solutions créatives à des problèmes complexes et souvent intraitables. Selon le Groupe de travail, cette énergie et cette synergie ont constitué des apports précieux à ses travaux et à l'élaboration de ses recommandations. Comme les membres du Groupe de travail ont pu se familiariser au cours des neuf derniers mois avec les questions et les principes qui sous-tendent les recommandations, la nomination de certains de ces membres au sein du CCI permettrait d'assurer une continuité dans la poursuite de l'élaboration des recommandations et leur mise en oeuvre. Le Groupe de travail estime qu'il est capital que l'équilibre entre les représentants du SCC et les participants de l'extérieur de l'organisation soit maintenu au sein du CCI afin qu'il soit possible de mesurer la confiance que le public témoigne au SCC en se fondant sur son degré de transparence et de responsabilité et sa détermination à renforcer une culture organisationnelle qui respecte la « primauté du droit ».

Le CCI donnerait des conseils sur la conception du projet de mise à l'essai de l'arbitrage indépendant et du projet pilote pour les délinquants autochtones, examinerait les progrès accomplis à l'égard de l'élaboration et de la mise en oeuvre du processus amélioré d'examen des cas d'isolement et fournirait des conseils additionnels sur l'examen de la gestion des populations carcérales dans le contexte de la loi. Le CCI poursuivrait son travail au cours des deux prochaines années, le degré d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations serait examiné tous les trimestres et des rapports seraient présentés au Sous-commissaire principal tous les deux ans.

O. Résumé des recommandations

Afin que : (a) la conformité à la procédure fixée déjà atteinte soit maintenue; (b) qu'une conformité étroite à la loi et le respect de la primauté du droit soient partie intégrante des opérations correctionnelle; (c) et qu'il soit tenu compte, dans tout cela, des besoins particuliers des délinquantes et des délinquants autochtones, le Groupe de travail recommande la mise en oeuvre des mesures énoncées ci-dessous.

Assurer la continuité

1. Un comité consultatif sur l'isolement, composé de membres de l'intérieur et de l'extérieur du SCC, devrait être mis sur pied pour une période déterminée pour poursuivre le travail entrepris en vue d'améliorer le processus d'isolement préventif de manière à le rendre efficace et conforme à la loi.

Améliorer le processus d'examen des cas d'isolement

2. Huit initiatives devraient être entreprises en vue d'améliorer le processus d'examen des cas d'isolement.
 - i) Un mode de fonctionnement uniforme devrait être établi et adopté et les rôles et les responsabilités de toutes les personnes qui participent au processus devraient être définis dans le contexte de la Loi, du Règlement et de la politique du SCC. Les employés et les gestionnaires devront être tenus responsables de la façon dont ils s'acquittent de leurs responsabilités. Des mesures devraient être prises pour que *l'observation de la loi* soit considérée comme un facteur clé au chapitre de la dotation, de l'avancement du personnel et de l'examen du rendement.
 - ii) Un programme de formation continue devrait être élaboré à l'intention des employés et des gestionnaires qui assument des responsabilités directes à l'égard de l'isolement préventif. Ce programme devrait comprendre des cours sur les droits reconnus par la loi aux autochtones et, plus précisément, sur le droit des détenus autochtones d'avoir accès à des objets et à un soutien de nature spirituelle ou culturelle, et sur la nécessité de poursuivre le processus de ressourcement décrit dans le plan correctionnel. De plus, en ce qui concerne le SGD, une formation doit être donnée immédiatement à tous les utilisateurs qui ont un rôle à jouer dans le processus d'isolement préventif concernant les changements apportés au système qui ont trait à ce processus.
 - iii) Les établissements ayant des unités d'isolement devraient revoir les approches informelles auxquelles ils ont eu recours jusqu'ici pour éviter

- l'isolement ou y mettre fin et envisager d'autres solutions, telles que des mécanismes de médiation officiels ou informels.
- iv) Les audiences d'examen des cas d'isolement devraient être plus structurées et plus rigoureuses. Le Groupe de travail recommande que tous les présidents des comités de réexamen des cas d'isolement soient soumis à une accréditation obligatoire.
 - v) Le SGD devrait être considéré comme le *principal système de consignation des données*.
 - vi) Un comité d'examen des cas d'isolement et des transfèrements devrait être mis sur pied dans chaque région en vue d'accélérer les transfèrements intrarégionaux de détenus en isolement. Le Groupe de travail recommande aussi que le SCC crée un comité des transfèrements interrégionaux qui serait chargé d'effectuer les transfèrements entre les régions et de trancher les différends dans ce domaine.
 - vii) Les changements proposés en vue d'accélérer le règlement des plaintes et des griefs déposés par les détenus en isolement devraient être apportés dans le cadre de la mise en oeuvre du modèle amélioré.
 - viii) Des vérifications régulières et des vérifications au hasard devraient être effectuées pour s'assurer que le processus d'examen des cas d'isolement et les conditions de détention dans les unités d'isolement sont conformes à la loi et aux politiques.

Il faudra tenir compte, au cours de la mise en oeuvre des recommandations, des besoins des délinquants autochtones et des délinquantes et prendre en considération les observations des spécialistes et des intervenants de l'intérieur et de l'extérieur de l'organisation.

Faire l'essai d'un modèle d'arbitrage indépendant

- 3. a) Le SCC devrait faire l'essai d'un modèle d'arbitrage indépendant aussitôt que possible afin d'évaluer les effets des exigences opérationnelles de ce modèle (organisation, rôles et responsabilités et coût) ainsi que les avantages pouvant découler de l'amélioration de l'équité et de l'efficacité du processus d'examen des cas d'isolement préventif.

Cette expérience devrait servir non seulement à déterminer la *meilleure combinaison* possible du processus amélioré d'examen des cas d'isolement et de l'arbitrage indépendant, mais aussi à savoir si l'arbitrage indépendant permet d'améliorer l'équité et l'efficacité de la prise de décisions.

Les résultats de l'évaluation devraient comprendre une définition claire des facteurs sur lesquels on s'est appuyé pour déterminer les avantages et les

inconvénients du recours à l'arbitrage indépendant, une analyse des répercussions des examens indépendants sur les décisions qui ont été prises, des recommandations sur le *meilleur modèle* d'arbitrage indépendant et les *meilleures conditions* pour son application ainsi que des propositions relatives à l'établissement d'un plan d'action pour la mise en oeuvre du modèle, si on recommande son adoption.

3. b) La mise à l'essai du modèle d'arbitrage indépendant devrait se faire aussi rapidement que possible afin que les résultats de l'évaluation puissent être soumis à l'examen du Comité de direction d'ici la fin de 1997.

Le Groupe de travail a aussi examiné la relation entre la mise à l'essai de l'arbitrage indépendant qui est proposée et l'examen de la LSCMLC cinq ans après son entrée en vigueur, qui est en cours à l'heure actuelle. Il craint qu'il ne soit plus possible de proposer des modifications législatives dans le cadre de cet examen lorsque la mise à l'essai du modèle expérimental se terminera. Le Groupe de travail recommande donc de rédiger les propositions relatives aux modifications législatives pendant la mise à l'essai du modèle. Si des mesures réglementaires sont également jugées utiles, on pourra rédiger parallèlement une version préliminaire de ces mesures.

Examiner la gestion des sous-populations dans le contexte de la loi et des politiques

4. a) Dans une première étape vers l'élaboration d'un cadre juridique, d'une politique et de procédures pour la gestion des diverses sous-populations, il faudrait définir clairement la façon dont se présentent concrètement ces sous-catégories de la population carcérale dans les établissements et les différencier clairement (en précisant quand et comment le recours à ces sous-catégories est utile) en vue de définir des solutions de rechange à l'isolement préventif.
4. b) Dans un deuxième temps, il faudrait définir avec précision, pour chacune des sous-populations, les principes justifiant le classement dans l'une ou l'autre d'entre elles, les droits, privilèges et conditions de détention pour chacune d'elles ainsi que les recours dont disposent les détenus (réexamen). Le principe de base qui doit régir l'élaboration de ces notions doit être le degré de *restriction* des droits et libertés.
4. c) À la lumière des propositions formulées aux alinéas a et b ci-dessus, un examen en bonne et due forme de la LSCMLC et du Règlement connexe, des politiques et des procédures devrait être entrepris afin :

- i) d'établir une description complète de ces sous-populations, dans le contexte de la loi et de la politique actuelle;
- ii) de déterminer jusqu'à quel point la loi et la politique facilitent la gestion de ces sous-populations;
- iii) de déterminer les lacunes de la loi et de la politique et de définir les mesures correctrices à prendre dans le cadre de l'examen de la LSCMLC et des changements à la politique du SCC.

Examiner les éléments des conditions de détention

5. a) Les programmes offerts dans les unités d'isolement préventif visent à compenser les effets débilissants de l'isolement, à aider les détenus à réintégrer la population carcérale générale qui est soumise à moins de restrictions, lorsque la chose est possible, et à les préparer à se réinsérer dans la collectivité lorsqu'il n'est pas possible pour eux de réintégrer la population carcérale. Par conséquent, le plan correctionnel du détenu devrait être modifié aussitôt que possible après l'examen des cinq jours pour y inclure une stratégie visant à placer le délinquant dans un milieu moins restrictif. Les programmes offerts aux détenus en isolement devraient avoir pour but d'atteindre ce nouvel objectif.

Si la réintégration du détenu au sein d'une population soumise à des restrictions moindres s'avère impossible dans un délai satisfaisant, il faut revenir au but initial du plan correctionnel, c'est-à-dire faciliter la réintégration du détenu dans la collectivité.

5. b) Les détenus autochtones ont des besoins distincts et ils ont droit, en vertu de la loi, à un soutien sur les plans spirituel et culturel. Le SCC doit donc faire en sorte que les détenus autochtones en isolement aient la possibilité de rencontrer des chefs spirituels, des Aînés et des agents de liaison auprès des autochtones, aient accès à des objets sacrés ou symboliques et puissent participer à des pratiques de spiritualité (p. ex., cérémonie de la suerie). En outre, le SCC doit prendre des mesures actives pour offrir à ces détenus des programmes adaptés à leurs besoins propres.
6. En ce qui concerne les activités récréatives, les détenus en isolement devraient avoir la possibilité de faire de l'exercice physique durant de plus longues périodes, lorsque la chose est possible, dans les limites du secteur d'isolement et en tenant compte des exigences en matière de sécurité et des ressources disponibles. Tous les établissements devraient veiller à ce que les cours de récréation soient équipées pour des activités récréatives (p. ex., barres de traction, paniers de basket-ball, balles). Les détenus en isolement devraient avoir la possibilité de jouer aux cartes,

de participer à des jeux de société, de regarder la télévision, d'écouter de la musique, de s'adonner à des travaux artistiques ou à d'autres passe-temps dans leur cellule.

7. Dans les unités d'isolement préventif, la propreté des lieux devrait toujours être une priorité. Des progrès importants ont été réalisés dans toutes les régions à ce chapitre. Les résultats de la vérification de conformité ont indiqué que des changements majeurs avaient été faits dans tous les établissements pour ce qui est de l'état des lieux. On n'a constaté aucune lacune majeure dans les établissements de ce point de vue. Une partie des vérifications régulières et des vérifications au hasard qui ont été proposées devrait être consacrée à l'examen systématique de tous les facteurs qui contribuent à la propreté, à la santé et à la sécurité.
8. Chaque unité d'isolement préventif devrait élaborer un *Guide des détenus* qui serait remis à chaque détenu en isolement à son arrivée à l'unité. Le Groupe de travail a élaboré un modèle de guide de ce genre qu'il a distribué à toutes les unités d'isolement préventif du pays. Ce guide devrait définir clairement en quoi consiste l'isolement selon la loi, énoncer les droits, les privilèges et les conditions de détention garantis aux détenus en isolement, et indiquer les étapes qui seront suivies pour l'examen des cas. Enfin, le guide devrait décrire les activités quotidiennes au sein de l'unité ainsi que les responsabilités des détenus en isolement.
9. Les détenus en isolement ont le droit de garder leurs effets personnels. Dès l'arrivée d'un détenu à l'unité d'isolement, le SCC doit s'assurer qu'il dispose d'articles de literie, de vêtements et des articles de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle. Peu de temps après leur arrivée, les détenus en isolement devraient recevoir les effets qu'ils gardaient dans leur cellule. Dans la plupart des cas, tous les effets personnels qui ne constituent pas une menace à la sécurité devraient être remis aux détenus en isolement après leur examen de cinq jours.

Examiner le rôle du psychologue

10. Les psychologues ont un rôle essentiel à jouer dans le processus d'examen des cas d'isolement préventif. Le Groupe de travail a demandé que les psychologues remplissent un questionnaire de sondage portant sur leur rôle et leurs responsabilités. Les résultats de ce sondage sont résumés ci-dessous.
 - a) Les professionnels de la santé mentale devraient se réunir pour mettre en commun leurs connaissances et discuter des meilleures pratiques concernant les évaluations, les interventions, les mesures préventives, les solutions de rechange et la recherche sur les détenus en isolement.

- b) Le critère selon lequel les psychologues doivent déterminer « la capacité du détenu d'être maintenu en isolement préventif » doit être reformulé.
- c) Le Groupe de travail encourage les psychologues à jouer un rôle actif en intervenant peu après le placement d'un détenu en isolement.
- d) Un formulaire d'évaluation devrait être élaboré et introduit dans le SGD afin d'être utilisé à l'échelle nationale.
- e) Le personnel affecté aux unités d'isolement devrait être sensibilisé aux problèmes de santé mentale et bien renseigné sur ce sujet. Afin d'améliorer le suivi sur la santé mentale, le manuel sur l'isolement devrait contenir une section portant sur les facteurs et les comportements reliés à la détérioration de la santé mentale.

Examiner le rôle de l'agent de gestion de cas (AGC) et de l'agent de correction II (AC II)

11. Une grande partie des recommandations du Groupe de travail sont fondées sur la nécessité d'élaborer un plan de réintégration pour les détenus aussitôt que possible après leur placement en isolement. Le Groupe de travail a par ailleurs souligné qu'il fallait veiller à ce que le plan correctionnel du détenu soit modifié et mis en oeuvre. Les deux approches comportent des avantages et des inconvénients. Deux observations importantes ont été formulées à cet égard :

- la nécessité de maintenir un lien clair entre le plan correctionnel du détenu et son plan de réintégration;
- la nécessité de veiller à ce que les détenus en isolement, en particulier lorsque l'isolement a été sollicité, continuent d'être des cas prioritaires pour les AGC et les AC II.

Le *Guide de gestion des cas* devrait être révisé à la lumière des observations et des recommandations du Groupe de travail. Une attention particulière devrait être accordée à l'élaboration de modèles de formation sur la gestion des détenus en isolement dans le contexte de la loi.

Examiner le rôle du personnel de l'unité d'isolement préventif

12. Le Groupe de travail a fait observer que le recours à une équipe de gestion de l'unité composée d'employés dévoués à leur tâche et la connaissant bien constituait la meilleure approche pour faire respecter la loi. Il recommande donc que l'unité d'isolement préventif soit dotée d'un tel personnel. Le calendrier de rotation du personnel devrait être modifié de façon que des employés soient affectés aux unités d'isolement préventif pendant des périodes désignées suffisamment longues pour que l'effectif de ces unités soit composé en tout temps d'employés qui connaissent bien la loi, le fonctionnement de l'unité et les détenus

en isolement. Le tableau de service devrait aussi être établi de manière à ce que les employés aient la possibilité de demeurer en contact avec les autres employés et de se familiariser avec les activités courantes associées aux autres postes de l'établissement.

Le Groupe de travail a fait des recommandations concernant la formation continue, qui devrait permettre aux employés de comprendre le contexte général de la loi et les dispositions qui s'appliquent aux activités courantes de l'unité d'isolement préventif. Le respect des droits et des privilèges reconnus par la loi aux détenus autochtones constitue un point important de cette formation. Le Groupe de travail recommande qu'on veille en particulier à ce que les employés puissent se familiariser à nouveau avec les dispositions de la loi qui s'appliquent aux autochtones et au droit de ceux-ci d'avoir accès à des objets ayant une valeur culturelle ou spirituelle et de prendre part à des cérémonies associées à leur spiritualité et au processus de ressourcement. Il recommande que des modules de formation soient élaborés pour les établissements et qu'il s'y ajoute des documents de référence complets faciles d'accès et faciles à comprendre pour les employés.

Examiner les observations et les recommandations en fonction de la situation particulière des délinquantes

13. Plusieurs questions devront faire l'objet d'un examen plus minutieux dans le contexte d'une *approche axée sur les femmes*, en vue de définir des solutions de rechange à l'isolement ou à la séparation des détenues d'avec la population générale pendant une longue période :
 - il est possible que l'isolement préventif ait des effets débilissants plus graves sur les détenues, qui trouvent généralement plus difficile d'être séparées de la population générale;
 - des données de recherche indiquent que les détenues autochtones sont plus susceptibles que les autres détenues d'être placées dans des unités à niveau de sécurité élevé;
 - l'utilisation souple de l'espace (unités à encadrement renforcé) dans les établissements pour femmes, même si cette solution répond à des besoins de l'établissement relativement à la séparation temporaire des délinquantes (réception et évaluation, délinquantes ayant des besoins particuliers, isolement pendant une courte période, intimité, tranquillité, etc.), a des répercussions sur les droits et libertés des détenues qui sont placées dans ces unités et, par conséquent, sur la compatibilité des fins diverses auxquelles cet espace est utilisé;

- l'emploi de stratégies de transition efficaces permettant de faire face à des situations où on aurait autrement recours à l'isolement;
- l'examen des sous-populations dans le contexte des recommandations du Groupe de travail sur la protection des droits, des privilèges et des conditions d'isolement aux termes de la loi.

Le Groupe de travail reconnaît que, en raison du nombre peu élevé de détenues, la gestion de cette population présente des défis particuliers ainsi que des possibilités d'action particulières. Toutes les mesures prises pour séparer ces détenues de la population générale en tenant compte de leur degré de risque et de leurs besoins particuliers ont des effets importants sur ces détenues. Le Groupe de travail recommande que la Sous-commissaire pour les femmes élabore, dans le cadre de l'examen officiel de toutes les pratiques de gestion de la population carcérale qui a été proposé, des procédures qui permettront de faire en sorte que les garanties prévues dans la loi et dans les politiques soient respectées à l'égard de toutes les sous-populations de détenues, quel que soit le but officiel déclaré des sous-catégories en question.

Accorder une attention particulière aux questions liées aux délinquants autochtones

14. Les autochtones possèdent des droits distincts inscrits dans la loi, notamment ceux que reconnaît et confirme la Constitution du Canada - droits ancestraux ou issus de traités. Cette réalité juridique se reflète dans l'énoncé des droits distincts des délinquants autochtones qui figure dans la LSCMLC.
- a) L'article 81 de la LSCMLC est peut-être la plus importante des dispositions législatives qui se rapportent aux autochtones. Cet article prévoit que :

Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

Cet article donne au SCC la possibilité de résoudre d'une façon proactive, en partenariat avec des collectivités autochtones, des problèmes liés aux cas de détenus placés en isolement durant une longue période. Le Groupe de travail recommande donc que le SCC explore les possibilités qu'offre l'article 81 et s'acquitte des responsabilités qui découlent de cet article.

- b) À une réunion tenue à Morley (Alberta), à laquelle ont participé des autochtones, on a proposé qu'un projet pilote soit entrepris afin d'évaluer si des

solutions de rechange à l'isolement sollicité et à l'isolement imposé dans le cas des détenus autochtones pourraient donner des résultats satisfaisants.

Tous les membres du Groupe de travail et les représentants de la région des Prairies reconnaissent que la réalisation de ce projet serait souhaitable. Le Groupe de travail recommande donc que ce projet pilote soit mis sur pied en étroite collaboration avec des représentants autochtones. Il recommande aussi que le projet soit mené dans un établissement où il y a un grand nombre de détenus autochtones en isolement et que des ressources suffisantes y soient affectées. Les responsables du projet chercheront des solutions de rechange à l'isolement préventif en s'appuyant sur les principes de la justice réparatrice et s'efforceront de faire preuve de créativité pour adapter le processus d'isolement en fonction des besoins des détenus autochtones sur les plans culturel et spirituel.

Mener des recherches

15. a) Le Groupe de travail recommande qu'on entreprenne un projet de recherche dans le but d'élaborer, à partir des bases de données existantes, un protocole de dépistage permettant de mieux évaluer les besoins des détenus susceptibles d'être placés en isolement.
15. b) Nous savons peu de choses sur la constitution psychologique et la capacité d'adaptation à l'isolement des détenus du sexe masculin, des détenues et des détenus autochtones. Des recherches dans ces domaines nous fourniraient des renseignements utiles pour déterminer quels sont, parmi les détenus en isolement, ceux qui sont le plus susceptibles d'être affectés par l'isolement. Ces renseignements aideront à élaborer des interventions de nature à faciliter la réintégration des détenus dans la population carcérale générale et à supprimer les effets dommageables possibles de l'isolement.

P. Bibliographie

- Arbour L. (Commissaire), *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston* (Ottawa : Imprimeur de la Reine, avril 1996).
- Benjamin, T.B., & Lux, K. (1977). Solitary confinement as punishment. *California Western Law Review*, 13, 265-296.
- Benjamin, T.B., & Lux, K. (1975). Constitutional and psychological implications of the use of solitary confinement: Experience at the Maine State Prison. *Clearinghouse review*, 9, 83-90.
- Birkinshaw, P. (1981). The control unit regime: Law and order in prison. *Howard Journal*, 20, 69-80.
- Bonta, J., & Gendreau, P. (1995). Reexamining the cruel and unusual punishment of prison life. In T.J. Flanagan (Ed.), *Long-term imprisonment: Policy, science, and correctional practice* (pp. 75-94). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Brodsky, S.L., & Scogin, F.R. (1988). Inmates in protective custody: First data on emotional effects. *Forensic Reports*, 1, 267-280.
- Carriere, K.D. (1989). Protective custody in Canada: A review of research and policy responses. *Canadian Criminology Forum*, 10, 17-25.
- Coyle, A.G. (1987). The management of dangerous and difficult prisoners. *Howard Journal*, 26, 139-152.
- Dowker, F., & Good, G. (1993). The proliferation of control unit prisons in the United States. *Journal of Prisoners on Prisons*, 4, 95-110.
- Ecclestone, C.E.J., Gendreau, P., & Knox, C. (1974). Solitary confinement of prisoners: An assessment of its effects on inmates' personal constructs and adrenocortical activity. *Canadian Journal of Behavioral Science*, 6, 178-191.
- The Editors (1986). Note: Prisoner segregation. *Administrative Law Journal*, 2, 62-68.
- Ellis, J. (1993). Security officer's role in reducing inmate problem behaviors. *Journal of Offender Rehabilitation*, 20, 61-72.

- Gendreau, P., & Bonta, J. (1984). Solitary confinement is not cruel and unusual punishment: People sometimes are! *Canadian Journal of Criminology*, 26, 467-478.
- Gendreau, P.E., Freedman, N., Wilde, G.J.S., & Scott, G.D. (1968). Stimulation seeking after seven days of perceptual deprivation. *Perceptual and Motor Skills*, 26, 547-550.
- Gendreau, P.E., Horton, J.G., Hooper, D.G., Freedman, G.J.S., & Scott, G.D. (1968). Perceptual deprivation and perceptual skills: Some methodological considerations. *Perceptual and Motor Skills*, 27, 57-58.
- Gendreau, P., McLean, R., Parsons, T., Drake, R., & Ecclestone, J. (1970). Effect of two days' monotonous confinement on conditioned eyelid frequency and topography. *Perceptual and Motor Skills*, 31, 291-293.
- Gendreau, P., Tellier, M.-C., & Wormith, J.S. (1985). Protective custody: The emerging crisis within our prisons. *Federal Probation*, 44, 55-63.
- Goldenberg, E., & Cowden, J.E. (1977). An evaluation of intensive group therapy with male offenders in isolation units. *Corrective and Social Psychiatry and Journal of Behavior Technology, Methods, and Therapy*, 23, 69-72.
- Grassian, S. (1983). Psychopathological effects of solitary confinement. *American Journal of Psychiatry*, 140, 1450-1454.
- Groves, M. (1996). Administrative segregation of prisoners: Powers, principles of review and remedies. *Melbourne University Law Review*, 20, 639-689.
- Haney, C. (1993). "Infamous punishment": The psychological consequences of isolation. *National Prison Project Journal*, 8, 3-7, 21.
- Henderson, J.D. (1992). Managing protective custody units. *Federal Prisons Journals*, 3, 42-47.
- Hodgins, S., & Cote, G. (1991). The mental health of penitentiary inmates in isolation. *Canadian Journal of Criminology*, 33, 175-182.
- Immarigeon, R. (1992). The Marionization of American Prisons. *National Prison Project Journal*, 7, 1-5.

- Jackson, M. (1988). *Justice behind the Walls: A Report of the Canadian Bar Association Committee on Imprisonment and Release* (Ottawa: Canadian Bar Association).
- Jackson, M. (1983). *Prisoners of isolation: Solitary confinement in Canada*. Toronto: University of Toronto Press.
- MacGuigan J. (Président). *Rapport au Parlement : Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada* (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1977).
- Manson, A. (1996). Scrutiny from the outside: The Arbour Commission, the Prison for Women and the Correctional Service of Canada. *Canadian Criminal Law Review*, 1, 321-337.
- Manson, A. (1990). Solitary confinement, remission and prison discipline. *Criminal Reports*, 75 (3ed.), 356-364.
- Maxwell, W.W. (1987). Educating segregated inmates. *Corrections Today*, 2, 106, 108, 110, 112.
- Pierson, T.A. (1988). Use of protective custody: How different systems respond. *Corrections today*, 50, 150, 152, 154.
- Rold, W.J. (1992). Consideration of mental health factors in inmate discipline. *Journal of Prison and Jail Health*, 11, 41-49.
- Suedfeld, P., Ramirez, C, Deaton, J., & Baker-Brown, G. (1982). Reactions and attributes of prisoners in solitary confinement. *Criminal Justice and Behavior*, 9:3, 303-340.
- Vantour, J.A. (1975). *Rapport du Groupe d'étude sur la dissociation*. Ottawa : Solliciteur général du Canada.
- Walters, R.H., Callagan, J.E., & Newman, A.F. (1963). Effect of solitary confinement on prisoners. *American Journal of Psychiatry*, 119, 771-773.
- Wormith. J.S., Tellier, M.-C., & Gendreau, P. (1988). Characteristics of protective custody offenders in a provincial correctional centre. *Canadian Journal of Criminology*, 30, 39-58.

Zubek, J.P., Bayer, L, & Shephard, J.M. (1969). Relative effects of prolonged social isolation and confinement: Behavioral and EEG changes. *Journal of Abnormal Psychology*, 74, 625-631.

Q. Annexes**Annexe 1 - Guide de conduite des audiences du CRCI**

Le directeur de l'établissement a le pouvoir de désigner une ou plusieurs personnes comme membres du Comité de réexamen des cas d'isolement. Le Comité a pour fonction de tenir des audiences dans le but d'examiner les cas des détenus placés en isolement préventif non sollicité. Il doit aussi faire au directeur des recommandations quant au maintien des détenus en isolement préventif (art. 33 de la LSCMLC; par. 21(1) du RSCMLC). La décision finale de maintenir ou non un détenu en isolement préventif appartient au directeur de l'établissement (art. 32 de la LSCMLC).

Étape 1 - Préparation de l'audience

La tenue d'une audience nécessite certains préparatifs. Il faut notamment réserver une salle fermée contenant une table et des sièges en nombre suffisant; il faut aussi un magnétophone, des blocs-notes, des crayons, etc. (et un terminal du SGD).

Avant le début de l'audience, mettre le magnétophone en marche.

Chaque audience du CRCI devrait être enregistrée sur bande sonore. Cette mesure permet de retrouver avec exactitude le contenu de l'audience en cas d'irrégularité. S'il n'est pas possible de faire un enregistrement, il faut désigner un ou une secrétaire de séance qui devra noter de façon détaillée la procédure suivie au cours de l'audience et rédiger un résumé des discussions.

L'enregistrement de chacune des audiences devrait être conservé pendant au moins deux ans après la décision comme c'est le cas pour les audiences disciplinaires (par. 33(2) du RSCMLC). Tout détenu doit avoir accès, sur demande et dans des limites raisonnables, à l'enregistrement de son audience disciplinaire (par. 33(3) du RSCMLC).

Étape 2 - Avis préalable

Le Comité de réexamen des cas d'isolement doit tenir une audience dans les cinq jours ouvrables suivant l'isolement préventif du détenu et par la suite au moins une fois tous les 30 jours (par. 21(2) du RSCMLC).

Le détenu doit être avisé de la tenue de l'audience et suffisamment informé des renseignements que le Comité entend examiner. L'avis et les renseignements doivent être transmis par écrit au détenu au moins trois jours ouvrables avant l'audience (par. 21(3) du RSCMLC).

Le formulaire de placement en isolement préventif doit exposer en détail les motifs permettant de croire que le détenu met en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement ou peut nuire au déroulement d'une enquête.

Sur le formulaire de placement, les membres du personnel doivent indiquer avec précision les motifs raisonnables et vérifiables justifiant le placement; en d'autres termes, à la lecture du dossier, toute personne raisonnable doit être en mesure de comprendre les motifs du placement.

Tous les documents à l'appui, comme les rapports d'observation, doivent être annexés au formulaire de placement, de sorte que le directeur, lors de l'examen effectué au cours du jour ouvrable suivant l'isolement, soit en mesure de déterminer s'il existe une autre solution que l'isolement, c'est-à-dire que l'isolement doit être le dernier recours et la mesure la moins restrictive compte tenu du risque. C'est à ce stade que les plans de réintégration possibles doivent être préparés.

On peut aussi inscrire sur le formulaire de placement la date, l'heure et le lieu de l'audience du CRCI. Une copie des rapports et renseignements qui seront examinés à l'audience doit être transmise au détenu le plus tôt possible. Il faut dresser la liste des documents communiqués au détenu, avec la date, que ce soit sous leur forme intégrale ou sous la forme d'un résumé (sous réserve du par. 27(3) de la LSCMLC).

Étape 3 - Composition du Comité

Le Comité doit être composé d'un président, du gestionnaire d'unité responsable de l'unité d'isolement préventif, de l'ASPE et d'un agent de gestion des cas; il peut aussi comprendre d'autres membres au besoin, comme le psychologue, un membre du Comité des programmes, l'Aîné, etc. Le président doit être le sous-directeur ou un directeur adjoint. Le directeur de l'établissement doit désigner, par leur nom ou par le titre de leur poste dans les ordres permanents de l'établissement, les personnes qui peuvent faire partie du CRCI (par. 21(1) du RSCMLC).

Toutes les personnes présentes à l'audience doivent s'identifier en déclinant leur nom, leur poste et leur fonction à l'audience.

L'enregistrement doit désigner clairement les personnes qui ont un pouvoir de décision.

Le président du CRCI doit être dûment « accrédité », c'est-à-dire qu'il doit avoir une formation et une certaine expérience dans la conduite des audiences d'examen des cas d'isolement préventif; par exemple, il doit avoir suivi avec succès un programme national de formation axée sur les compétences incluant des notions de droit et des notions sur la conduite d'une audience et la prise de décisions administratives.

Étape 4 - Objectif du Comité

L'objectif général que poursuit le Comité doit être exposé au détenu.

Au début de l'audience, la déclaration suivante, qui expose l'objectif du CRCI, doit être lue à voix haute à l'intention de tous les participants :

« L'objectif de ce Comité de réexamen des cas d'isolement est de mener des audiences afin d'examiner les cas des détenus placés en isolement préventif non sollicité. Le Comité fera une recommandation au directeur de cet établissement : soit de mettre un terme immédiatement à votre isolement préventif, soit de vous maintenir en isolement. »

La décision finale de maintenir ou non un détenu en isolement préventif appartient au directeur de l'établissement. Ce pouvoir ne peut être délégué, mais il peut être exercé par le remplaçant du directeur, ainsi désigné sur le formulaire de décision.

Quand le directeur, contrairement à la recommandation du CRCI, a l'intention de maintenir le détenu en isolement préventif, il doit, dès que possible, rencontrer celui-ci lui exposer les motifs de son désaccord, lui donner l'occasion de lui présenter des observations, oralement ou par écrit (art. 34 de la LSCMLC).

Étape 5 - Vérification des garanties de procédure

Lire à voix haute cette liste de vérification des garanties de procédure pour s'assurer que toutes les exigences applicables ont été remplies.

Droits du détenu

- A-t-on pris les moyens nécessaires pour communiquer avec le détenu dans la langue de son choix?
- Le détenu a-t-il été informé de son droit d'assister à l'audience?
- Le détenu a-t-il eu la possibilité d'assister à l'audience?
- Le détenu a-t-il eu la possibilité de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions sans délai? (par. 97(2) du RSCMLC)
- Le détenu a-t-il été informé de ses droits et privilèges relatifs à la procédure et des conditions de détention dans l'aire d'isolement? (par. 22 de la DC 590).
- Le détenu a-t-il été informé par écrit des motifs de l'isolement dans le jour ouvrable suivant cet isolement? (art. 19 du RSCMLC)
- Le détenu a-t-il été informé par écrit de la tenue de l'audience au moins trois jours ouvrables avant cette audience? (par. 21(3) du RSCMLC)
- Le détenu a-t-il été bien informé par écrit, au moins trois jours ouvrables avant l'audience, des renseignements que le Comité entendait examiner? (par. 21(3) du RSCMLC)
- Quels sont les motifs de toute irrégularité? Les expliquer en détail.

Exigences imposées au directeur de l'établissement

- Le directeur de l'établissement a-t-il examiné l'ordre d'isolement du détenu au cours du jour ouvrable suivant l'isolement? (art. 20 du RSCMLC)

- Le détenu a-t-il reçu tous les jours la visite d'un professionnel de la santé agréé?
- Le directeur de l'établissement ou son représentant désigné (al. 6e) du RSCMLC) a-t-il visité tous les jours l'aire d'isolement préventif? (par. 36(2) de la LSCMLC)
- Le détenu a-t-il eu tous les jours la possibilité de demander un entretien avec le directeur ou son représentant à l'occasion de sa visite quotidienne? (par. 36(2) de la LSCMLC; al. 6e) du RSCMLC)

Garanties procédurales exigées du Comité

Selon le cas :

- L'audience a-t-elle lieu dans les cinq jours ouvrables suivant le placement du détenu en isolement? (al. 21(2)a) du RSCMLC)
- Une audience a-t-elle lieu au moins tous les 30 jours après le début de l'isolement? (al. 21(2)b) du RSCMLC)
- L'audience s'ajoute-t-elle à celles qui sont prévues dans les cinq jours et tous les 30 jours?

Étape 6 - Déroulement de l'audience selon les règles

Si les garanties de procédure ont été respectées, le Comité peut passer à l'étape suivante de l'audience.

Si l'un des droits du détenu a été violé ou si une garantie de procédure n'a pas été respectée, le président doit déterminer si l'équité du processus s'en trouve atteinte au point de justifier un recours extraordinaire. Un tel recours peut notamment consister à reporter l'audience jusqu'au moment où les garanties prévues auront été respectées et même à recommander, dans le cas d'un manquement grave à l'équité, que le détenu soit replacé dans la population générale.

Le détenu doit avoir reçu copie de tous les rapports et renseignements écrits qui seront utilisés à l'audience au moins trois jours ouvrables avant le début de l'audience.

Si d'autres renseignements sont obtenus avant l'audience, mais après l'avis donné au moins trois jours avant l'audience, le président du CRCI doit s'assurer

que le détenu dispose du temps nécessaire pour en prendre connaissance. Le détenu doit avoir la possibilité de décider s'il lui faut un délai pour examiner les renseignements. Si l'audience doit être reportée, le délai ne doit pas dépasser trois jours ouvrables, sauf à la demande expresse du détenu.

Étape 7 - Questions à examiner

Annoncer les questions à examiner.

Le président du CRCI doit exposer les circonstances qui ont mené à l'isolement du détenu (d'après le formulaire de placement) et ajouter que le Comité va déterminer si des motifs suffisants justifient son maintien en isolement. Cette situation s'apparente à la lecture du chef d'accusation devant un tribunal. Le détenu doit connaître les faits retenus contre lui. Il doit notamment connaître précisément les renseignements que le Comité va prendre en considération et disposer du temps nécessaire pour répondre aux allégations portées contre lui.

Outre ces questions, le Comité peut aussi examiner les solutions valables autres que l'isolement et les mesures adoptées pour faciliter le retour du détenu dans la population générale le plus tôt possible (art. 31 de la LSCMLC).

Étape 8 - Procédure à suivre

Annoncer la procédure qui sera suivie au cours de l'audience.

L'audience du Comité doit se dérouler selon des règles précises et préétablies. La procédure à suivre doit être clairement définie, afin que toutes les personnes présentes sachent à quel moment elles pourront prendre la parole et présenter leurs observations.

Il faut aussi bien faire comprendre à tous les participants que le Comité entend suivre une procédure de type inquisitoire, ce qui signifie que les membres du Comité peuvent poser des questions et demander des éclaircissements aux participants afin d'obtenir de l'information. La rigueur des règles de procédure et des règles de la preuve en usage devant un tribunal ne s'applique pas aux audiences du CRCI, quoique ses membres doivent respecter le principe de

l'équité. Ils doivent agir de bonne foi, sans arrière-pensée, motifs illégitimes ni considérations étrangères au débat.

Le Comité doit exposer les différentes étapes de la procédure d'audience : l'examen des motifs du placement en isolement, des données relatives à la gestion du cas, des soins de santé nécessaires et autres.

Le détenu doit avoir la possibilité de présenter des observations, d'expliquer ou de clarifier certains renseignements et de répondre aux accusations et allégations portées contre lui à tous les stades de l'audience.

Le Comité doit s'assurer que tous les renseignements et éléments de preuve pris en considération sont pertinents, récents et fondés. L'information utilisée doit être crédible et fiable.

Étape 9 - Conduite de l'audience

En principe, l'audience devrait respecter les règles suivantes :

Si le détenu n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada, des dispositions doivent être prises pour lui fournir les services d'un interprète (par. 27(4) de la LSCMLC) ; il peut s'agir d'un autre détenu, d'un membre du personnel, d'un interprète professionnel ou d'une autre personne, selon le cas.

Le détenu doit avoir la possibilité d'adresser toute question pertinente au président et, par son intermédiaire, aux autres participants. Les membres du Comité peuvent aussi poser des questions au détenu.

Les membres du personnel, ceux du Comité et toute personne détenant des renseignements pertinents peuvent être invités à exposer leur point de vue.

Au terme de tous les exposés, le détenu doit avoir la possibilité de présenter son cas et de soumettre des preuves, dans la mesure où le président l'y autorise. Les membres du Comité peuvent poser des questions.

Le détenu doit aussi avoir la possibilité de faire comparaître des témoins s'il en fait la demande et si le président convient que cette démarche est raisonnable et

nécessaire pour éclaircir équitablement un fait ou une opinion contestés. Les membres du Comité peuvent aussi poser des questions à ces témoins.

Le détenu et toute personne autorisée à participer à l'audience doivent avoir la possibilité de présenter un exposé final.

Étape 10 - Éléments de preuve à considérer

Le Comité doit considérer tous les éléments de preuve et formuler la recommandation appropriée.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les faits pertinents au cas ainsi que tous les éléments de la Loi, du Règlement et des directives se rapportant au placement du détenu en isolement préventif.

Le Comité peut suspendre l'audience et la reprendre plus tard s'il ne parvient pas immédiatement à une décision ou s'il a besoin de renseignements additionnels. Si le détenu doit être maintenu en isolement pendant la suspension de l'audience, le Comité doit se hâter de reprendre ses travaux.

La tâche du Comité consiste à déterminer si des motifs suffisants justifient le placement et le maintien du détenu en isolement préventif (par. 31(3) de la LSCMLC). Les recommandations faites au directeur doivent être fondées sur les principes ou critères énoncés à l'article 31 de la LSCMLC (art. 32 de la LSCMLC).

Il faut rappeler que l'isolement préventif ne doit pas être utilisé comme châtiment. Son but est d'empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec l'ensemble des autres détenus (par. 31(1) de la LSCMLC). La Loi oblige le SCC à replacer le détenu parmi les autres détenus le plus tôt possible (par. 31(2) de la LSCMLC).

Étape 11 - Communication des motifs par écrit

Le Comité de réexamen doit communiquer par écrit au détenu et au directeur de l'établissement les motifs de sa recommandation (al. 21g) de la DC 590).

La décision prise par le directeur à la suite de chaque examen doit être communiquée par écrit au détenu dans les 48 heures (al. 21h) de la DC 590). Habituellement, la recommandation est transmise oralement au détenu après une courte période de délibération.

L'exposé écrit des motifs doit aussi préciser avec suffisamment de détails les renseignements qui ont conduit à la décision ou à la recommandation.

La qualité du processus décisionnel gagne beaucoup à ce que les motifs soient exposés en détail. La présentation détaillée et organisée des motifs assure un meilleur ordonnancement et une meilleure évaluation de la preuve, des exposés et des arguments.

De plus, si le Comité expose en détail les motifs de ses décisions, il devient très difficile de prétendre qu'elles sont frivoles ou non fondées. Les motifs serviront aussi de base aux décisions, révisions et appels futurs.

Étape 12 Révision et appel

Le processus de révision actuel est prévu par les dispositions suivantes :

- 1) Lorsqu'un détenu n'est pas satisfait de la décision du directeur de l'établissement, il peut présenter un grief directement au responsable de la région (art. 90 de la LSCMLC; al. 75b) du RSCMLC).
- 2) Le responsable de la région ou tout membre du personnel de l'administration régionale qu'il a désigné doit réexaminer le cas de chaque détenu au moins une fois tous les 60 jours afin de déterminer si, d'après les dispositions de l'article 31 de la Loi, l'isolement préventif du détenu est toujours justifié.
- 3) À tout stade du processus, le détenu peut s'adresser à la Cour fédérale ou à la Cour supérieure d'une province pour demander une révision judiciaire de son cas.

Autres processus de révision possibles :

- 1) Un organisme de révision qui aurait le pouvoir, à l'échelon de l'établissement ou de la région, de faire au directeur de l'établissement, au responsable régional ou au commissaire du SCC des recommandations ayant trait au bien-fondé des décisions de placement ou de maintien en isolement préventif. Cet organisme de révision pourrait comprendre des représentants de l'extérieur ayant une formation juridique ou des compétences dans le domaine des décisions administratives.
- 2) Cet organisme de révision aurait le pouvoir de faire un examen accéléré des décisions et ses recommandations lieraient dans une large mesure le Service.

La question du droit à l'avocat à l'heure actuelle

- 1) Lorsque les conséquences possibles sur les droits ou les intérêts du détenu sont suffisamment graves, que les questions soulevées sont assez complexes et que la situation s'y prête sans trop de difficulté, le président doit accueillir favorablement la requête du détenu qui souhaite être secondé par un avocat. Le devoir d'agir équitablement peut exiger la présence d'un avocat, qui peut faciliter la présentation des observations du détenu.

Le recours à un avocat dans le cas d'une infraction disciplinaire grave

- 1) « Au cours de l'audition disciplinaire, la personne qui tient l'audition doit, dans des limites raisonnables, donner au détenu qui est accusé la possibilité a) d'interroger des témoins par l'intermédiaire de la personne qui tient l'audition, de présenter des éléments de preuve, d'appeler des témoins en sa faveur et d'examiner les pièces et les documents qui vont être pris en considération pour arriver à la décision; b) de présenter ses observations durant chaque phase de l'audition [...] » (art. 31 du RSCMLC).
- 2) « Le Service doit veiller à ce que le détenu [...] ait, dans des limites raisonnables, la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions en vue de l'audition disciplinaire et que cet avocat puisse prendre part aux procédures au même titre que le détenu selon le paragraphe (1) » (art. 31 du RSCMLC).

La situation actuelle aux auditions de la CNLC

- 1) « La Commission permet au délinquant d'être assisté d'une personne de son choix [...] qui a le droit : a) d'être présente à l'audience lorsque le délinquant l'est lui-même; b) de conseiller le délinquant au cours de l'audience; c) de s'adresser aux commissaires au moment que ceux-ci choisissent en vue du bon déroulement de l'audience » par. 140(7) et (8) de la LSCMLC).

- 2) Dans son état actuel, la loi ne définit pas clairement le rôle de l'avocat à une audience du CRCI ni son degré de participation. Son rôle peut être aussi officiel que dans le cas d'une audience pour infraction grave à la discipline ou aussi élémentaire que celui d'assistant aux audiences de libération conditionnelle. Les détenus ont droit à l'assistance d'un avocat aux audiences de révocation de la liberté conditionnelle et de maintien en incarcération de la CNLC.

Annexe 2 : Lignes directrices préliminaires pour l'examen de la procédure

Sous-population	Définition	Principes
Isolement disciplinaire	En vertu de l'article 44 de la LSCMLC, le détenu déclaré coupable d'une infraction disciplinaire est, conformément aux règlements pris en vertu des alinéas 96 <i>i</i>) et <i>j</i>), passible d'une restriction à sa liberté de circulation imposée par un président indépendant.	Il faut prendre toutes les mesures raisonnables pour régler le problème de façon informelle si possible. L'article 40 de la LSCMLC énumère 19 infractions disciplinaires. Un avis d'accusation écrit contenant des éléments de preuve à l'appui de l'accusation et indiquant si l'infraction est mineure ou grave doit être remis au délinquant conformément au Règlement. Le rôle et les pouvoirs du président indépendant sont décrits au paragraphe 24(1) du Règlement. Les principaux éléments d'équité sont établis dans la description des audiences; ils assurent la norme élevée de preuve exigée (article 43 de la LSCMLC et articles 27 à 33 du Règlement). Le droit du délinquant d'avoir recours à l'assistance d'un avocat est établi au paragraphe 31(2) de la LSCMLC. L'article 44 de la LSCMLC énonce les sanctions qui peuvent être imposées.
Isolement préventif	Cette mesure est appliquée à la suite d'une décision de retirer un délinquant de la population « ouverte » ou de la population en traitement spécial pour le placer dans un endroit désigné de l'établissement sous surveillance étroite dans une aire structurée et contrôlée. On ne peut imposer l'isolement à un délinquant que s'il répond à l'un des trois cas prévus au paragraphe 31(3) de la LSCMLC et qu'il n'existe aucune autre solution valable.	La Loi et la politique prévoient toutes les circonstances dans lesquelles on peut placer un délinquant en isolement pour des raisons légitimes et imposent des exigences rigoureuses pour les réexamens périodiques des cas d'isolement et le retour des délinquants parmi la population carcérale générale. Ces principes sont examinés en détail dans le présent rapport et dans d'autres documents du Groupe de travail.

Sous-population	Définition	Principes
Unité à encadrement renforcé/pavillon à sécurité renforcée (délinquantes)	<p>Les délinquantes incarcérées dans les établissements pour femmes peuvent être retirées de la population « ouverte » ou de la population en traitement spécial pour être placées dans un endroit désigné de l'établissement sous surveillance (étroite), dans une aire structurée et contrôlée, soit contre leur gré soit à leur demande. Ce placement peut être volontaire ou involontaire et est soumis aux articles de la LSCMLC mentionnés ci-dessus. Dans les établissements pour délinquantes, cet endroit peut aussi être utilisé pour l'évaluation et la réception ainsi que pour les délinquantes ayant des besoins spéciaux. (Voir les sections sur la réception et l'évaluation, et sur les unités de traitement.)</p>	<p>Les règles qui régissent le placement et le traitement de délinquantes dans une unité à encadrement renforcé ou un pavillon à sécurité renforcée pour une période d'isolement préventif ou disciplinaire sont semblables à celles qui ont été décrites ci-dessus. Néanmoins, le groupe de travail tient à souligner qu'il est essentiel d'adopter les principes mis en évidence dans les conclusions et les recommandations de la commission Arbour. Ces principes créent d'importantes distinctions pour le recours à l'isolement dans le cas des délinquantes.</p> <p>Les règlements de l'établissement, en particulier, doivent mettre l'accent sur les solutions de rechange à l'isolement et souligner les répercussions de l'isolement sur les femmes. Ces points ne représentent qu'une partie des caractéristiques qui différencient l'unité à encadrement renforcé de l'isolement traditionnel. Il faudra examiner cette question plus en détail pour faire en sorte que la gestion de cette unité soit conforme aux buts définis dans l'approche retenue pour les délinquantes sous responsabilité fédérale (Choix).</p>

Sous-population	Définition	Principes
<p>Unité spéciale de détention</p>	<p>Les délinquants dangereux sont mis à l'écart de la population carcérale générale. Un délinquant qui cause ou commet un acte causant un dommage grave <u>ou</u> la mort <u>ou</u> qui démontre une tendance à la violence grave (DC n° 551, Unités spéciales de détention, par. 7) peut faire l'objet d'un examen en vue d'un placement dans une USD. L'USD est une solution de rechange à l'isolement de longue durée; elle offre au délinquant de meilleures conditions de détention et lui permet d'avoir des contacts avec les autres délinquants et un plus grand accès aux services et aux programmes.</p>	<p>On a établi la politique du SCC en partie pour éliminer le recours à l'isolement prolongé dans le cas des délinquants qui répondent aux critères d'admission à l'unité spéciale de détention. À l'USD, la surveillance est intensive et on offre aux délinquants des programmes intensifs pour favoriser leur retour parmi les délinquants dits « à sécurité maximale ». Il s'ensuit que les conditions de détention dans une USD ne devraient pas être plus restrictives ou être associées à une moins grande équité administrative que l'isolement de longue durée. À l'USD, chaque délinquant doit avoir les droits, les privilèges et les conditions de détention que sa situation personnelle justifie.</p> <p>En outre, le temps passé par les délinquants avant d'être transférés d'un autre établissement à une USD ou avant de réintégrer la population générale après un séjour dans une USD doit aussi servir à des fins utiles et être régi par les dispositions pertinentes de la LSCMLC qui concernent les effets et les services ainsi que le retour aussi rapide que possible aux contacts réguliers avec les autres délinquants.</p>

Sous-population	Définition	Principes
Unité spéciale de détention		<p>Il faudrait adopter des règles qui prévoiraient des <i>examens du cas</i> pendant que le délinquant attend son placement dans une USD, durant son séjour dans une USD et lors de sa réintégration dans un établissement traditionnel. Ces examens suivraient les mêmes normes que les examens des cas d'isolement. Il faudrait envisager de donner aux délinquants des USD, à ceux qu'on recommande de transférer dans une USD et à ceux qui en reviennent un accès volontaire aux examens qui sont tenus dans les cas d'isolement préventif.</p> <p>À l'USD, il peut se produire des incidents qui justifient le placement du délinquant en isolement préventif. Dans ce cas, il faut appliquer l'article 31 de la LSCMLC ainsi que la procédure définie pour le réexamen des cas d'isolement.</p>
Unité colocalisée (délinquantes)	Les femmes qui purgent une peine fédérale et qui sont dites « à sécurité maximale » sont incarcérées dans une aire séparée dans les établissements du SCC pour hommes. Elles ont les mêmes droits, privilèges et conditions de détention que les délinquantes de la population carcérale générale.	Voir la description dans <i>1. Gestion de la population, b) Pratiques actuelles de gestion de la population.</i>

Sous-population	Définition	Principes
Unité d'évaluation et de réception	Au moment de l'admission ou après une suspension, les délinquants sont séparés des autres délinquants, pour des raisons de sécurité, jusqu'à ce qu'on obtienne et qu'on évalue les renseignements qui permettront de les placer dans la population générale ou dans une autre population appropriée.	<p>Le principe important est que les délinquants qui sont dans cette unité seraient normalement dans la population carcérale générale ou dans un milieu relativement moins restrictif, sous réserve des préoccupations raisonnables quant à leurs rapports avec d'autres délinquants dans cette unité ou dans d'autres unités. Ces préoccupations demeurent légitimes jusqu'à ce qu'on ait obtenu suffisamment d'information pour transférer le délinquant à un établissement.</p> <p>Pour respecter le principe qui veut que les délinquants en isolement doivent être réintégrés le plus tôt possible parmi les autres délinquants, chaque unité doit s'efforcer d'obtenir des renseignements pertinents dans un délai raisonnable. À la lumière de nouveaux renseignements, elle doit immédiatement assouplir les restrictions et donner au délinquant l'accès à des services en tenant compte des préoccupations relatives à la sécurité qui continuent d'exister.</p>

Sous-population	Définition	Principes
<p>Unité d'évaluation et de réception</p>		<p>On pourra ainsi permettre au délinquant de plus nombreux contacts avec les autres délinquants de l'unité, lui donner accès à des programmes, lui remettre des effets dans sa cellule, lui accorder le droit de recevoir des visites, l'intégrer à une autre population de l'établissement ou le transférer dans un autre établissement pouvant offrir une surveillance plus appropriée. Le maintien d'un délinquant dans cette unité et le maintien des restrictions qui lui sont imposées ne peuvent être justifiés par des raisons purement administratives de commodité comme les dates des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, la continuité du placement durant l'évaluation ou la prestation de services.</p> <p>Il faut mettre en place des mesures qui permettent de déterminer les changements sur le plan de la sécurité et d'agir en conséquence le plus rapidement possible. Ces mesures doivent être examinées régulièrement par la direction. Il faut en particulier voir à ce qu'il n'y ait pas de retard excessif dans la communication d'information par le SCC et d'autres sources de l'extérieur. Tout retard indu doit faire l'objet de mesures correctives immédiates par les gestionnaires des niveaux appropriés.</p> <p>De même, les délinquants qui estiment que leurs conditions de détention devraient être modifiées devraient avoir accès au processus d'examen des cas d'isolement.</p>

Sous-population	Définition	Principes
Isolement cellulaire de groupe	Il arrive qu'on confine un groupe de délinquants (parfois une unité entière) dans leurs cellules dans une situation d'urgence, pour faciliter une fouille, pour assurer une surveillance efficace lorsque le nombre d'employés est insuffisant ou pour séparer temporairement des groupes de délinquants afin de résoudre des conflits mineurs ou pour cause de mauvaise conduite.	Le processus administratif s'appliquant à cette sous-population n'est pas régi par le cadre juridique ni les politiques applicables à l'isolement préventif. Dans les situations qui se répètent, comme l'isolement cellulaire des délinquants sans emploi, il faut réduire puis supprimer les restrictions relatives aux contacts avec les autres délinquants, à l'accès aux programmes, etc. même si cela suppose l'engagement de ressources à moyen terme ou à long terme au moyen d'une réaffectation de ressources. Certaines formes d'isolement cellulaire de groupe font partie du fonctionnement normal de l'établissement, p. ex. le soir, pour les dénombrements, etc. Il faut déterminer dans quelle mesure des restrictions doivent être appliquées en établissant une comparaison avec des groupes de délinquants qui nécessitent un même niveau de surveillance, p. ex. les délinquants isolés dans leur cellule lorsqu'ils ne sont pas à leur emploi régulier. L'imposition de restrictions aux rapports avec d'autres délinquants de l'unité et de l'extérieur de l'unité doit être justifiée par des considérations de sécurité (la nécessité de fournir une surveillance appropriée).

Sous-population	Définition	Principes
Isolement cellulaire de groupe		<p>(Isolement cellulaire dans une situation d'urgence)</p> <p>La décision du surveillant de procéder à l'isolement cellulaire d'un groupe de délinquants doit être entérinée par le directeur du pénitencier le plus tôt possible après le placement en isolement.</p> <p>Par la suite, il faut procéder à un réexamen de la situation, de façon régulière, afin de modifier les conditions de l'isolement ou de mettre fin à l'isolement. Les restrictions imposées aux contacts des délinquants avec d'autres délinquants du groupe ou de l'extérieur du groupe doivent être limitées à celles qui s'avèrent nécessaires à l'exercice d'une surveillance appropriée. Ces restrictions doivent être diminuées lorsque le comportement du groupe ou le nombre de surveillants le permet. Aussitôt que possible, il faut assouplir les conditions de détention et donner un plus grand accès aux services. L'équité administrative, y compris le droit de consulter les représentants des délinquants, doit être assurée après l'imposition initiale de restrictions à la liberté ou après l'imposition de nouvelles restrictions.</p> <p>Le processus d'examen des cas d'isolement s'avère un recours logique lorsque les délinquants estiment que l'isolement se poursuit depuis trop longtemps ou qu'on impose des restrictions trop sévères.</p> <p>Dans toute situation, on tiendra compte évidemment de la question de la sécurité, mais les restrictions doivent continuellement être examinées et confirmées par la direction.</p>

Sous-population	Définition	Principes
Isolément cellulaire de groupe		<p>(Isolement cellulaire régulier)</p> <p>L'isolement cellulaire des délinquants durant la journée, en tant que mesure régulière appliquée aux délinquants qui ne travaillent pas, peut être justifié par des exigences opérationnelles fondamentales dans les cas où on ne peut raisonnablement assurer un contrôle et une surveillance appropriés d'une façon moins restrictive. Il faut tenir compte des méthodes utilisées pour gérer les autres délinquants durant leurs journées de congé ou les délinquants qui ne suivent pas un programme particulier. Par exemple, l'équipe de la cuisine peut avoir des contacts avec les délinquants de son unité. Encore ici, le processus d'examen des cas d'isolement est un recours efficace pour les délinquants qui désirent contester ces mesures.</p>
Unité de logement spéciale (Unité de transition)	Il faudrait évaluer les avantages de créer des unités qui seraient moins restrictives que les unités d'isolement préventif à l'intention de certains délinquants qui sont en isolement sollicité pendant une longue période, des délinquants qui ont besoin d'un plus grand soutien avant de retourner dans la population générale après une période d'isolement préventif, des délinquants qui attendent un transfèrement dans un autre établissement et de ceux qui attendent d'être mis en liberté dans la collectivité.	Lorsqu'on n'a plus de motif raisonnable de garder un délinquant en isolement, mais qu'on a évalué que celui-ci a besoin d'un soutien plus intense avant d'être replacé dans la population générale ou d'être mis en liberté dans la collectivité, on pourrait envisager de le placer temporairement dans une unité de transition. Cette unité doit offrir les conditions les moins restrictives compte tenu de la cote de sécurité du délinquant. L'unité doit être assujettie aux mêmes examens que ceux qu'on a recommandés pour l'unité d'évaluation et de réception.

Sous-population	Définition	Principes
Isolement cellulaire individuel	<p>On confine parfois un délinquant dans sa cellule ou sa chambre afin de l'isoler pour une certaine période (habituellement pendant un quart de travail) de la population « ouverte » en vue de régler des conflits mineurs ou pour cause de mauvaise conduite.</p>	<p>Cette mesure est habituellement considérée comme une forme de discipline informelle, pourvu que tel soit le cas et qu'elle ne soit pas, en fait, dictée par des motifs plus graves qui justifieraient le placement en isolement traditionnel. Aussitôt que l'isolement cellulaire, en raison de sa durée et des conditions, s'assimile à un isolement préventif, plutôt qu'à un placement temporaire (habituellement pas plus long qu'un quart de travail) ayant comme objectif d'inciter le délinquant à modifier son comportement ou d'éviter l'intensification d'un conflit, alors les règles régissant l'isolement traditionnel devraient s'appliquer.</p> <p>Lorsqu'on isole un délinquant dans sa cellule, il faut consigner par écrit (par exemple dans un rapport d'observation) la ou les raisons pour lesquelles on n'a pas eu recours à une solution moins restrictive. Le délinquant doit avoir la possibilité de contester le placement auprès du supérieur de l'agent de correction qui a pris la décision et faire inscrire son opposition dans le rapport d'observation. La réponse du supérieur doit aussi être consignée dans le rapport d'observation.</p> <p>La direction doit examiner dans un délai raisonnable la pertinence de chaque placement et la pertinence du recours à cette mesure par le personnel.</p>

Sous-population	Définition	Principes
Groupes distincts	Il s'agit de groupes de délinquants dont les membres peuvent entretenir librement des rapports entre eux, mais ne sont pas autorisés à avoir de contacts avec la population carcérale générale pour des raisons communes aux membres du groupe et liées à la sécurité. Ces sous-populations sont gérées pratiquement comme des établissements distincts, mais les délinquants qui en font partie doivent à l'occasion effectuer des activités avec d'autres sous-populations avec qui ils partagent des ressources communes. Les unités comme l'Unité 3 de l'établissement de l'Atlantique et certaines sous-populations des établissements de Kent et de Donnacona appartiennent à cette catégorie.	Il faut instaurer des règles qui prévoient l'examen des cas individuels de placement. L'établissement doit vérifier régulièrement les services et programmes offerts et les conditions de détention afin de s'assurer qu'ils garantissent au maximum la liberté, les contacts avec les autres délinquants et le retour dans la population carcérale générale le plus tôt possible. Aux délinquants qui cherchent à obtenir officiellement d'être réintégrés dans la population générale, il faudrait donner accès à un processus d'examen officiel. En outre, il faut examiner le cas des délinquants qui veulent rester dans cette sous-population afin de déterminer si le maintien dans l'unité ainsi que les services et programmes fournis répondent à leurs besoins. Dans le cas de placements non sollicités, le recours à la procédure d'examen des cas d'isolement doit être offert.

Sous-population	Définition	Principes
Unité de traitement	Les délinquants à qui on doit donner des traitements médicaux ou psychologiques pour répondre à des besoins sur les plans physique ou du comportement sont placés dans cette unité. L'objectif de ce type d'isolement est de répondre aux besoins individuels des délinquants, tout en leur permettant certains contacts avec les autres délinquants, afin de les préparer à retourner le plus tôt possible dans la population générale.	Les règles concernant l'isolement dans les unités de traitement sont semblables à celles qu'on a établies pour les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Les principes qui suivent doivent être respectés pour ce qui est du placement (habituellement sollicité), de la prestation de services et de la libération de ces unités : <ol style="list-style-type: none">1. il faut évaluer régulièrement la pertinence et l'efficacité du placement dans cette unité plutôt que dans une autre;2. ces évaluations doivent aussi porter sur les restrictions qui sont imposées au délinquant et sur les services et effets qui lui sont fournis;3. chaque délinquant doit avoir accès au processus d'examen lorsqu'il conteste le maintien non sollicité dans l'unité ou désire une amélioration de ses droits, privilèges et conditions de détention.

Sous-population	Définition	Principes
<p>Centre régional de traitement et centre psychiatrique régional</p>	<p>Les délinquants peuvent être transférés dans un établissement spécial pour une évaluation ou un traitement psychiatrique (DC n° 540, par. 17). Il existe deux types de centres : ceux qui sont définis comme des établissements du SCC et assujettis aux dispositions de la LSCMLC et du RSCMLC, et ceux qui sont définis comme des hôpitaux provinciaux et assujettis aux dispositions des lois sur la santé mentale.</p>	<p>Les délinquants sont habituellement placés dans ces centres avec leur consentement pour y recevoir des programmes particuliers de durée limitée. Trois ensembles de règles législatives s'appliquent au placement dans ces centres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les dispositions de la LSCMLC et du RSCMLC qui concernent le placement, le transfèrement et l'isolement préventif, ainsi que les dispositions plus générales sur les restrictions relatives à la liberté, aux services et aux effets; 2. les dispositions de la LSCMLC qui concernent le consentement éclairé à l'administration de tout traitement; 3. les règles provinciales sur le placement, la libération, le consentement à l'administration d'un traitement et la révision des décisions en matière de traitement. <p>Les règles provinciales ne s'appliquent que lorsque le centre de traitement est considéré comme un hôpital relevant des autorités provinciales. Ces règles permettent aussi d'administrer un traitement au délinquant contre son gré. Si un délinquant est placé dans un centre de traitement contre son gré pour des raisons autres que pour un traitement, cette décision doit être justifiée et examinée en vertu des règles fédérales. La procédure qui s'applique dans ces cas est décrite à la section « Unité de traitement ».</p> <p>C'est l'<u>isolement</u> des délinquants dans ces centres qui soulève les questions juridiques les plus compliquées.</p> <p style="text-align: right;">xiii</p>

Sous-population	Définition	Principes
Centre régional de traitement et centre psychiatrique régional		<p>La LSCMLC et les règles provinciales sur le traitement s'appliquent au recours à l'isolement - la séparation d'avec les autres patients et d'avec le personnel pour des fins de traitement. Lorsque l'objectif principal de l'isolement est d'assurer la sécurité (ordre) pour tous les patients de l'unité ou du programme, il ne s'agit plus d'un objectif lié au traitement, et l'isolement doit être considéré comme visant un objectif autre que le traitement. Il faut donc appliquer les règles relatives à l'examen des cas d'isolement préventif.</p> <p>Si le délinquant consent à l'isolement et si le motif de l'isolement est l'administration d'un traitement, toute contestation ultérieure de l'isolement par le délinquant doit être régie par les règles provinciales et les règles du SCC relatives au traitement, et tout différend doit être réglé dans ce contexte.</p> <p>Si le délinquant ne consent pas à l'isolement pour des fins de traitement, mais que les lois provinciales autorisent à lui administrer un traitement contre son gré, alors les règles régissant le traitement s'appliquent (LSCMLC et règles provinciales). Si le délinquant n'est pas visé par les règles provinciales qui autorisent l'administration d'un traitement contre son gré et 1) ne consent pas à l'isolement (que ce soit ou non pour des fins de traitement) ou 2) ne suit aucun traitement, les règles de la LSCMLC sur l'isolement préventif s'appliquent.</p> <p>Si le délinquant est isolé pour des fins autres que pour un traitement, les règles de la LSCMLC sur l'isolement s'appliquent.</p>

Sous-population	Définition	Principes
Centre régional de traitement et centre psychiatrique régional		<p><u>Remarque</u> : si on isole un patient temporairement en raison de son comportement perturbateur (etc.) sans lui administrer de traitement, les règles qui concernent l'<i>isolement cellulaire individuel</i> peuvent être applicables.</p> <p>Il faudra réviser les règles régissant l'isolement de patients en tant qu'aspect du consentement au traitement en vertu de la LSCMLC pour faire en sorte qu'elles prévoient un accès raisonnable au réexamen de ce genre de décision, en gardant à l'esprit les exigences relatives à l'efficacité du traitement et à l'équité administrative qui caractérisent les règles provinciales. Il y aura toujours des cas où il sera difficile de déterminer si la mise à l'écart équivaut à un isolement ou est nécessaire pour un traitement. La direction doit donc être préparée à réexaminer rapidement les circonstances et à permettre au patient de profiter des protections fournies par l'examen des cas d'isolement.</p>
Population carcérale générale	<p>Cette population est composée des délinquants qui sont incarcérés dans l'établissement en raison de la cote de sécurité qui leur a été attribuée ou des critères de placement définis à l'article 28 de la LSCMLC. Ils peuvent entretenir librement des rapports avec les autres délinquants, ils ont un accès égal aux programmes et aux services, et ils ont les conditions de détention les moins restrictives possibles compte tenu des exigences relatives à la sécurité de l'établissement.</p>	

